

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 12 octobre 2017 / N° 239

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### ministère de la transition écologique et solidaire

- 1 Arrêté du 26 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- 2 Décision du 5 octobre 2017 portant délégation de signature (direction générale de la prévention des risques)

#### ministère des armées

- 3 Décret n° 2017-1461 du 10 octobre 2017 modifiant le décret n° 95-728 du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'admission à l'École polytechnique

#### ministère de la cohésion des territoires

- 4 Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

#### ministère des solidarités et de la santé

- 5 Décret n° 2017-1462 du 10 octobre 2017 portant report du délai de rectification de la déclaration des facteurs de risques professionnels au titre de l'année 2016

- 6 [Arrêté du 9 octobre 2017](#) portant radiation d'une spécialité pharmaceutique de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale
- 7 [Arrêté du 9 octobre 2017](#) portant radiation d'une spécialité pharmaceutique de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique

### ministère de l'économie et des finances

- 8 [Décret du 10 octobre 2017](#) portant classement de la commune de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) comme station de tourisme

### ministère de la culture

- 9 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires
- 10 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires
- 11 [Délibération n° 2017/CA/23](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

### ministère du travail

- 12 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations (n° 0915)
- 13 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044)
- 14 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)
- 15 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (n° 1266)
- 16 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie du pétrole (n° 1388)
- 17 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)
- 18 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardin et d'espaces verts (n° 1404)
- 19 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance (n° 1423)
- 20 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (n° 1424)
- 21 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de branche du Crédit mutuel (n° 1468)
- 22 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (n° 1486)
- 23 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (n° 1487)
- 24 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499)
- 25 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la restauration rapide (n° 1501)
- 26 [Arrêté du 5 octobre 2017](#) fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)

- 27 Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (n° 1539)
- 28 Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs (n° 1589)
- 29 Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (n° 1605)
- 30 Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611)
- 31 Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires (n° 1794)
- 32 Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801)

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 33 Arrêté du 29 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
- 34 Arrêté du 4 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2014 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
- 35 Arrêté du 5 octobre 2017 relatif à la modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Charolais de Bourgogne »
- 36 Arrêté du 5 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 16 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de rongeurs et de lagomorphes

### ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 37 Décret n° 2017-1463 du 10 octobre 2017 modifiant le décret n° 2015-281 du 11 mars 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements d'Aquitaine

### ministère des sports

- 38 Arrêté du 26 septembre 2017 modifiant des dispositions de l'annexe II-21 du code du sport
- 39 Arrêté du 2 octobre 2017 retirant l'agrément à un centre de formation de football

### ministère de la transition écologique et solidaire

#### transports

- 40 Arrêté du 8 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation - aérodrome du Luc-Le Cannet (Var)
- 41 Arrêté du 18 septembre 2017 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome du Castellet (Var)
- 42 Arrêté du 2 octobre 2017 portant création d'une région de contrôle terminale, identifiée TMA Paris, en France métropolitaine
- 43 Arrêté du 2 octobre 2017 portant création d'une zone de contrôle associée aux aérodromes de Paris dans la région d'information de vol de Paris
- 44 Arrêté du 2 octobre 2017 portant suppression de la zone de contrôle associée à l'aérodrome d'Angers (Maine-et-Loire) en France métropolitaine
- 45 Arrêté du 2 octobre 2017 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Grenoble-Alpes-Isère (Isère), dans la région d'information de vol de Marseille

- 46 Arrêté du 2 octobre 2017 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 280 Puy du Fou, dans la région des Epesses (Vendée), dans la région d'information de vol de Brest
- 47 Arrêté du 2 octobre 2017 portant suppression d'une zone dangereuse identifiée LF-D 126 Aire-sur-l'Adour dans la région de l'Aire-sur-l'Adour (Landes) dans la région d'information de vol de Bordeaux

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 48 Arrêté du 10 octobre 2017 portant désignation des candidats retenus pour suivre la 210<sup>e</sup> session en région de l'Institut des hautes études de défense nationale à Nancy, Pont-à-Mousson et Charleville-Mézières du 7 novembre au 15 décembre 2017

### ministère de l'intérieur

- 49 Décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la Moselle (hors classe) - M. MARTIN (Didier)
- 50 Décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise - M. LE FRANC (Louis)
- 51 Décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la préfète d'Indre-et-Loire - Mme ORZE-CHOWSKI (Corinne)
- 52 Décret du 11 octobre 2017 portant cessation de fonctions du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de sécurité et de défense Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. COMET (Henri-Michel)
- 53 Décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. BOUILLON (Stéphane)
- 54 Décret du 11 octobre 2017 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. INGLEBERT (Xavier)
- 55 Décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. AUBRY (Emmanuel)

### ministère de la justice

- 56 Décret du 11 octobre 2017 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale - M. GHALEH-MARZBAN (Peimane)
- 57 Arrêté du 4 octobre 2017 portant admission à la retraite et maintien en fonction (magistrature)
- 58 Arrêté du 4 octobre 2017 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)
- 59 Arrêté du 4 octobre 2017 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)
- 60 Arrêté du 4 octobre 2017 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature)

### ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 61 Arrêté du 27 septembre 2017 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations à l'étranger de l'Agence française de développement

### ministère des armées

- 62 Décret du 11 octobre 2017 portant affectation d'un officier général
- 63 Décret du 11 octobre 2017 portant nomination et affectation, promotions et nominations dans la 2<sup>e</sup> section, promotion et nomination au titre du congé du personnel navigant d'officiers généraux
- 64 Décret du 11 octobre 2017 portant nomination dans la 2<sup>e</sup> section d'un officier général de la marine (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de la transition écologique et solidaire)
- 65 Arrêté du 31 août 2017 portant nomination dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense à la suite du concours interne organisé au titre de l'année 2017
- 66 Arrêté du 3 octobre 2017 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

- 67 Arrêté du 5 octobre 2017 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)
- 68 Arrêté du 5 octobre 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)
- 69 Décision du 5 octobre 2017 portant attribution du brevet technique option « études administratives militaires supérieures de la gendarmerie »

### ministère des solidarités et de la santé

- 70 Décret du 11 octobre 2017 portant nomination du directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - M. AUBERT (Jean-Marc)

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 71 Arrêté du 6 octobre 2017 portant admission à la retraite (services vétérinaires)

### ministère de l'action et des comptes publics

- 72 Arrêté du 9 octobre 2017 portant nomination (régisseurs de recettes)
- 73 Arrêté du 9 octobre 2017 portant nomination (régisseurs de recettes)

### ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 74 Décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Mme PLATEAU (Brigitte)

## conventions collectives

### ministère du travail

- 75 Arrêté du 26 septembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)
- 76 Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (n° 1580)
- 77 Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie (n° 2002)
- 78 Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)
- 79 Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)
- 80 Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'accords départementaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (n° 1880)
- 81 Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044)
- 82 Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'un accord régional (Centre – Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)
- 83 Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Calvados (n° 943)
- 84 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de formation
- 85 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des missions locales et PAIO
- 86 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires
- 87 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion

- 88 [Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique](#)
- 89 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique](#)
- 90 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres](#)
- 91 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport](#)
- 92 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes de la Sarthe](#)

## Conseil d'Etat

- 93 [Décision n° 399450 du 2 octobre 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux](#)

## Autorité de la concurrence

- 94 [Décision du 5 octobre 2017 portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence](#)

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 95 [Décision n° 2017-C-43 du 29 septembre 2017 modification de la décision n° 2010-10 du 12 avril 2010 portant délégation de compétences du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son Président et de la décision n° 2010-11 du 12 avril 2010 portant délégation de compétences du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au secrétaire général](#)
- 96 [Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance luxembourgeoise d'engagements contractés en France en libre prestation de services](#)

## Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

- 97 [Décision n° 2017-1100 du 19 septembre 2017 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2 \(6°\) du code des postes et des communications électroniques](#)

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 98 [Décision n° 2017-725 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Atlandes pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Atlandes Autoroutes sur l'autoroute A63](#)
- 99 [Décision n° 2017-726 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Soprodu Radios Région pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star](#)
- 100 [Décision n° 2017-727 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Franche Comté/Virgin Radio Besançon](#)
- 101 [Décision n° 2017-728 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Jazz France pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio](#)

- 102 Décision n° 2017-729 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM
- 103 Décision n° 2017-730 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SODERA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2
- 104 Décision n° 2017-731 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ
- 105 Décision n° 2017-732 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1
- 106 Décision n° 2017-733 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC
- 107 Décision n° 2017-734 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL
- 108 Délibération relative à une autorisation temporaire

## Défenseur des droits

- 109 Décision n° 2017-212 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à la secrétaire générale du Défenseur des droits

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 110 ORDRE DU JOUR
- 111 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 112 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES
- 113 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 114 INFORMATIONS DIVERSES

### Sénat

- 115 ORDRE DU JOUR
- 116 COMMISSIONS
- 117 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 118 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 119 INFORMATIONS DIVERSES
- 120 AVIS ADMINISTRATIFS

### Offices et délégations

- 121 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 122 Avis modifiant l'avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
- 123 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

#### ministère des solidarités et de la santé

- 124 Avis de vacance d'emplois de directeur adjoint ou de directrice adjointe d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

### avis divers

#### ministère de l'action et des comptes publics

- 125 Résultats des tirages du Keno du lundi 9 octobre 2017
- 126 Résultats du tirage du Loto du lundi 9 octobre 2017

## Informations diverses

### situation mensuelle de l'Etat

- 127 Situation mensuelle de l'Etat (août 2017)

### liste de cours indicatifs

- 128 Cours indicatifs du 11 octobre 2017 communiqués par la Banque de France

## Annonces

- 129 Demandes de changement de nom (textes 129 à 141)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 26 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**

NOR : TREK1725899A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;  
Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité technique spécial de la direction générale de l'énergie et du climat en date du 19 juin 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 2.** – A l'article 4.1.3, les douzième à quinzième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « – le bureau des énergies renouvelables hydrauliques et marines ; » ;
- « – le bureau de la production électrique et des énergies renouvelables terrestres ; » ;
- « – le bureau du système électrique, de la programmation et des réseaux ; » ;
- « – la mission du financement de l'électrification rurale. ».

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*L'adjointe à la secrétaire générale,*

S. MARMOUGET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Décision du 5 octobre 2017 portant délégation de signature (direction générale de la prévention des risques)

NOR : TREP1726197S

Le directeur général de la prévention des risques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Hervé Vanlaer, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur général de la prévention des risques à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'environnement, des mines et des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale de la prévention des risques.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à M. Philippe Merle, ingénieur général des mines, chargé du service des risques technologiques et à M. Philippe Bodenez, ingénieur en chef des mines, adjoint au chef du service des risques technologiques, et chargé de la sous-direction des risques accidentels et à M. Jean-Luc Perrin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargé de la sous-direction des risques chroniques et du pilotage, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'environnement, des mines et des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service des risques technologiques.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à M. Cédric Bourillet, ingénieur général des mines, chef du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, à Mme Marie-Laure Metayer, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses et chargée de la sous-direction santé-environnement, produits chimiques, agriculture et à M. Baptiste Legay, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses et sous-directeur déchets et économie circulaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à Mme Laure Tourjansky, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service des risques naturels et hydrauliques, à Mme Katy NARCY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts et à M. Thierry Hubert, architecte urbaniste de l'Etat général, adjoints au chef du service des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service des risques naturels et hydrauliques.

**Art. 5.** – Délégation est donnée à M. Benoît Bettinelli, ingénieur général des mines, chef de la mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite des attributions de la mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

**Art. 6.** – Délégation est donnée à M. David Torrin, ingénieur des mines, chef du bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie, à M. Jean Boesch, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef du bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux, à Mme Annie Normand, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de mission, cheffe du bureau d'analyses des risques et pollutions industriels, à M. Claude Pfauvadel, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef de la mission du

transport des matières dangereuses, à M. Serge Artico, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef du bureau de la réglementation, du pilotage de l'inspection et des contrôles et de la qualité, à M. Mathias Pieyre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef du bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux et à M. Aurélien Gay, ingénieur en chef des mines, chef du bureau du sol et du sous-sol, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'environnement, des mines et des transports, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à Mme Anne-Luce Zahm, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du bureau de la planification de la gestion des déchets, à M. Pierre Pasquier de Franclieu, ingénieur des mines, chef du bureau des produits chimiques, à Mme Stéphanie Mouriaux, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau des biotechnologies et de l'agriculture, à M. Pascal Valentin, agent contractuel, chef de la mission du bruit et des agents physiques, et à M. Xavier Strébelle, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef du bureau santé-environnement, à M. Jean-Luc Oury, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du pôle national des transferts transfrontaliers de déchets et à Mme Christine Vignon, ingénieure principale d'études sanitaires, adjointe au chef du pôle national des transferts transfrontaliers de déchets à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à Mme Béragère Basin, agent contractuel, cheffe du bureau des risques inondations et littoraux, M. Vincent Courtray, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du bureau des risques naturels terrestres, à M. Jacques Faye, architecte urbaniste en chef de l'Etat, chef du bureau de l'information préventive, de la coordination et de la prospective, et à M. Nicolas Monié, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du bureau de l'action territoriale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 9.** – Délégation est donnée à M. François Duquesne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, sous-directeur, directeur du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations, à M. Joël Hoffman, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur-adjoint du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations, et à Mme Emmanuelle Mauchréten, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des crues, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations.

**Art. 10.** – Délégation est donnée à M. Jean-Marc Kahan, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef du service technique de l'énergie électrique des grands barrages et de l'hydraulique, et à M. Gilles Rat, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service technique de l'énergie électrique des grands barrages et de l'hydraulique, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service technique de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydraulique.

**Art. 11.** – Délégation est donnée à M. Christophe Josserson, administrateur civil hors classe, chef du département des affaires générales et des systèmes d'information, à Mme Marie-Claire Cocchi, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département des affaires générales et des systèmes d'information, chargée du pôle affaires financières, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes et décisions du pôle gestion-comptabilité, à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite des attributions du département des affaires générales et des systèmes d'information.

Délégation est donnée à Mme Sylvia Celcal, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département des affaires générales et des systèmes d'information, chargée du pôle ressources humaines et logistiques, et à M. Hervé Delmer, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, responsable de l'unité logistique, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes et décisions relatifs à la logistique, à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite des attributions du pôle ressources humaines et logistiques du département des affaires générales et des systèmes d'information.

**Art. 12.** – La décision du 14 juin 2017 portant délégation de signature (direction générale de la prévention des risques) est abrogée.

**Art. 13.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

M. MORTUREUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décret n° 2017-1461 du 10 octobre 2017 modifiant le décret n° 95-728 du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique

NOR : ARMH1717063D

**Publics concernés** : candidats au concours d'admission à l'Ecole polytechnique.

**Objet** : organisation du concours d'admission à l'Ecole polytechnique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Notice** : le décret permet au ministre de la défense de déléguer au directeur général de l'Ecole polytechnique le pouvoir de fixer le nombre de candidats étrangers pouvant être admis et de définir les épreuves du concours, leur durée et leurs coefficients. Le décret modifie également les limites d'âge des candidats au concours, supprime les dispositions particulières relatives au contrôle de l'aptitude physique des candidats, ainsi que la notion de catégorie particulière au profit de celle d'élèves étrangers. Il met fin, par ailleurs, à l'interdiction faite aux élèves étrangers de choisir, à la fin de leur scolarité, un service public ou un organisme dont le personnel est recruté à l'école.

**Références** : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 3411-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 675-1 et L. 755-1 à L. 755-3 ;

Vu la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 modifiée relative à l'Ecole polytechnique ;

Vu le décret n° 95-728 du 9 mai 1995 modifié relatif aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique ;

Vu le décret n° 2008-960 du 12 septembre 2008 modifié fixant certaines dispositions d'ordre statutaire applicables aux élèves français de l'Ecole polytechnique ;

Vu le décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole polytechnique ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique en date du 23 juin 2016,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 9 mai 1995 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – Le ministre de la défense fixe chaque année, par arrêté, pour chacune des voies et filières d'admission, le nombre maximum d'élèves français à admettre à l'Ecole polytechnique et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les places non pourvues dans l'une des filières d'une des voies peuvent être reportées sur une autre filière au sein de la même voie.

« Le nombre maximum d'élèves étrangers à admettre est fixé par arrêté du ministre de la défense sur proposition du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique. Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer le pouvoir qu'il tient du présent alinéa au directeur général de l'Ecole polytechnique. »

**Art. 3.** – L'article 1-1 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concours d'admission à l'Ecole polytechnique comporte plusieurs voies et filières, qui diffèrent par le cursus des candidats et le contenu du programme des connaissances exigées. Le concours d'admission dans chacune de ces voies et filières est organisé, soit par l'Ecole polytechnique elle-même, soit en coopération avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. La liste des voies et filières d'admission et les règles d'organisation du concours dans ces voies et filières sont fixées par arrêté du ministre de la défense. ».

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre de la défense arrête, dans chaque voie et filière, pour les candidats français, une liste d'admission qui est publiée au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 4.** – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les règles relatives au concours d'admission portant sur l'organisation générale du concours, la nature des épreuves obligatoires et facultatives, les notes éliminatoires ainsi que le programme des connaissances exigées et les conditions à remplir par les candidats sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après sont fixés par arrêté du ministre de la défense.

« Le ministre de la défense arrête chaque année, sur proposition du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique, les épreuves dans chaque filière, leur contenu, leur déroulement et leur durée, les coefficients attribués à chacune d'elles, ainsi que les points de majoration auxquels les candidats peuvent avoir droit compte tenu du temps écoulé depuis l'obtention du baccalauréat. Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer le pouvoir qu'il tient du présent alinéa au directeur général de l'Ecole polytechnique. »

**Art. 5.** – L'article 3 est modifié comme suit :

1° Au 3°, le mot : « vingt-deux » est remplacé par le mot : « vingt-trois » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 6.** – L'article 4 est abrogé.

**Art. 7.** – L'article 5 est abrogé.

**Art. 8.** – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – En vue de son admission, tout candidat étranger doit justifier :

« 1° Qu'il n'est pas de nationalité française à la date de dépôt du dossier de candidature ;

« 2° Qu'il a moins de vingt-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

« 3° Qu'il remplit les conditions d'aptitude physique fixées par le ministre de la défense. ».

**Art. 9.** – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – L'élève étranger admis à l'Ecole polytechnique en cette qualité conserve ce statut pendant toute sa scolarité. »

**Art. 10.** – A l'article 8, les mots : « de la catégorie particulière mentionné à l'article 5 ci-dessus » sont remplacés par le mot : « étrangers ».

**Art. 11.** – L'article 9 est complété par l'alinéa suivant :

« Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer le pouvoir qu'il tient du présent article au directeur général de l'Ecole polytechnique ».

**Art. 12.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de son article 5 qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 13.** – La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des armées,*

FLORENCE PARLY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

NOR : TERL1719692A

**Publics concernés :** entreprises de diagnostic, propriétaires, occupants ou locataires des logements dans lesquels est réalisé un diagnostic électrique de l'installation électrique de plus de quinze ans.

**Objet :** définition de la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation et abrogation de l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** dans une démarche de simplification de la réglementation et de prise en compte de la nouvelle approche entre réglementation et normalisation, cet arrêté définit les exigences méthodologiques nécessaires à la réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation, et les informations minimales figurant dans le rapport établi à l'issue de l'évaluation de l'installation électrique des parties privatives du logement et de ses dépendances.

**Références :** les textes créés ou modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 134-7, R.\* 134-10 et R.\* 134-11 ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 19 juillet 2017 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 19 septembre 2017,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'état de l'installation intérieure d'électricité des parties privatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances est réalisé en vue d'évaluer, d'une part, les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et, d'autre part, le fonctionnement de l'installation électrique.

**Art. 2.** – Lorsque l'installation intérieure d'électricité a été réalisée depuis plus de quinze ans, son état est réalisé en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique privative, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant, par une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation dénommée : l'opérateur.

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

La réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité respecte les exigences méthodologiques suivantes :

- préalablement à son intervention, l'opérateur rassemble toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité et à l'établissement de son rapport : il identifie le donneur d'ordre (propriétaire ou son représentant), collecte les informations concernant l'immeuble, s'assure auprès du donneur d'ordre qu'il pourra y avoir accès et recueille également son autorisation à prendre toutes dispositions pour garantir la sécurité des personnes durant la réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité ;
- lors de la visite, l'opérateur examine l'ensemble des points mentionnés dans l'annexe I du présent arrêté, par examen visuel et essais ou mesurages, selon la méthodologie définie à l'annexe II du présent arrêté. Une terminologie est présente dans l'annexe IV.

**Art. 3.** – L'opérateur établit un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité, en langue française, conformément au modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté.

**Art. 4.** – L'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation est abrogé.

**Art. 5.** – Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages, et le directeur général de l’énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2017.

*Le ministre de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l’habitat,  
de l’urbanisme et des paysages,*

L. GIROMETTI

*Le ministre d’Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour le ministre d’Etat et par délégation :

*Le directeur de l’habitat,  
de l’urbanisme et des paysages,*

L. GIROMETTI

*Le directeur général  
de l’énergie et du climat,*

L. MICHEL

## ANNEXE I

## LISTE DES POINTS A EXAMINER

POINTS EXAMINÉS AU TITRE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ	EXAMEN VISUEL	ESSAI	MESURAGE
NOMBRE TOTAL DE POINT A EXAMINER	49	9	12

<b>1 - APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION</b>			
Présence	X		
Emplacement	X		
Accessibilité	X		
Caractéristiques techniques (type d'appareil, type de commande, type de coupure)	X		
Coupure de l'ensemble de l'installation électrique (coupure d'urgence)	X	X	

<b>2 - DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIEL A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION</b>			
Présence	X		
Emplacement	X		
Caractéristiques techniques	X		
Courant différentiel-résiduel assigné	X	X	
Bouton test (si présent)	X	X	
<b>PRISE DE TERRE</b>			
Présence ( <i>sauf pour les immeubles collectifs d'habitation</i> )	X		
Constitution ( <i>Sauf pour les immeubles collectifs d'habitation</i> )	X		
Résistance ( <i>Pour les immeubles collectifs d'habitation, uniquement si le logement dispose d'un conducteur principal de protection issu des parties communes</i> )			X
Mesures compensatoires	X	X	X

**2 - DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIEL A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION (SUITE)****INSTALLATION DE MISE A LA TERRE**

*(conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection, conducteurs de protection)*

*\* Pour les immeubles collectifs d'habitation, le conducteur de terre, la liaison équipotentielle principale et le conducteur principal de protection ne sont pas concernés*

Présence

X \*

Constitution et mise en œuvre

X \*

Caractéristiques techniques

X \*

Continuité

X \*

Mises à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques

X

Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA

X

X

Socles de prise de courant placés à l'extérieur : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA

X

X

**3 - DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES ADAPTES A LA SECTION DES CONDUCTEURS SUR CHAQUE CIRCUIT**

Présence

X

Emplacement

X

X

Caractéristiques techniques

X

Adéquation entre courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs

X

Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique.

X

**4 - LIAISON EQUIPOTENTIELLE ET INSTALLATION ELECTRIQUE ADAPTEES AUX CONDITIONS PARTICULIERES DES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE**

## Liaison équipotentielle

Présence	X		
Mise en œuvre	X		
Caractéristiques techniques	X		
Continuité	X		X
Mesures compensatoires	X		X

## Installation électrique adaptée aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche

Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements <i>** Dans le cas où aucune indication de la tension d'alimentation n'est précisée sur le matériel électrique (cas, notamment, des matériels alimentés en très basse tension).</i>	X **		X **
Adaptation des matériels électriques aux influences externes	X		
Protection des circuits électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA en fonction de l'emplacement	X	X	

**5 - PROTECTION MECANIQUE DES CONDUCTEURS**

Présence	X		
Mise en œuvre	X		
Caractéristiques techniques	X		

<b>6 - MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES, INADAPTÉS À L'USAGE</b>			
Absence de matériels vétustes	X		
Matériels inadaptés à l'usage : inadaptation aux influences externes	X		
Matériels inadaptés à l'usage : conducteur repéré par la double coloration vert/ jaune utilisé comme conducteur actif	X		
Matériels présentant des risques de contacts directs ; fixation	X		
Matériels présentant des risques de contacts directs : état mécanique du matériel	X		

<b>INSTALLATIONS PARTICULIÈRES</b>			
Appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative			
Tension d'alimentation	X		X
Protection des matériels électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA (si non alimentés en TBTS***)	X	X	
Dispositif de coupure et de sectionnement à proximité	X		
Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes			
Tension d'alimentation	X		X
Mise à la terre des masses métalliques	X		X
Dispositif de coupure et de sectionnement de l'alimentation dans le logement	X		
<b>Piscine privée et bassin de fontaine</b>			
Adaptation des caractéristiques techniques de l'installation électrique et des équipements	X		X
<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b>			
Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30$ mA : protection de l'ensemble de l'installation électrique	X	X	
Socles de prise de courant : type à obturateur	X		
Socles de prise de courant : type à puits	X		

\*\*\*TBTS : très basse tension de sécurité

## ANNEXE II

### MÉTHODOLOGIE

L'opérateur qui réalise l'évaluation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dispose au moins des compétences requises par l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

L'opérateur identifie les anomalies de l'installation intérieure d'électricité des parties privatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes. Il identifie également les défauts empêchant le fonctionnement de l'installation électrique. Il est en capacité de réaliser les contrôles visuels ainsi que les essais et mesures. Il dispose des appareils permettant la mesure des grandeurs physiques nécessaires à la réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité (longueur, intensité, tension, impédance) et le contrôle de continuité (nécessite une source de courant et de tension).

L'évaluation de l'état de l'installation intérieure d'électricité est établie a minima par le contrôle des 6 points suivants :

*Présence et caractérisation :*

- 1 Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

*Absence*

- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
- 6 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

Lorsqu'il existe dans la partie privative du local d'habitation une piscine ou un bassin de fontaine alors l'évaluation de l'état de l'installation intérieure d'électricité comprend le contrôle des caractéristiques techniques de l'installation et des équipements électriques permettent d'éviter les risques liés à leur emplacement.

L'opérateur est tenu de relever toute anomalie

Mesure compensatoire

Lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives, l'opérateur identifie si des mesures compensatoires ont été mises en place pour limiter un risque de choc électrique.

**POINT DE CONTROLE 1 : APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION (AGCP)**Objectifs généraux à atteindre

L'installation est pourvue d'un dispositif qui permet d'interrompre, en cas d'urgence, la totalité de la fourniture de l'alimentation de l'ensemble de l'installation électrique. Ce dispositif est un interrupteur ou un disjoncteur, est à action directe, à manœuvre manuelle, à coupure simultanée et omnipolaire. Il est situé à l'intérieur du logement ou à un emplacement accessible directement depuis le logement. Il est accessible et ne se trouve pas dans un endroit exposé à un risque particulier (par exemple au-dessus de feux ou de plaques de cuisson, ou sous un point d'eau).

Examen visuel, essai et mesurage

L'opérateur vérifie visuellement que ces objectifs sont satisfaits.

L'opérateur vérifie par un essai que l'AGCP permet d'assurer effectivement la coupure de l'ensemble de l'installation électrique.

**POINT DE CONTROLE 2: DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIEL APPROPRIE AUX CONDITIONS DE MISE A LA TERRE****2.1 Dispositif de protection différentiel à courant résiduel (DDR) approprié aux conditions de mise à la terre à l'origine de l'installation**Objectifs généraux à atteindre

L'installation électrique est protégée dans son intégralité par au moins un DDR sur lequel la valeur du courant résiduel assigné est indiquée. Ce dispositif protège l'installation des défauts d'isolement. Ses caractéristiques et notamment sa sensibilité sont adaptées aux conditions de mise à la terre de l'installation.

Ce dispositif, dont la sensibilité doit être inférieure ou égale à 650 mA (sauf pour les branchements à puissance surveillée), n'est pas réglable en sensibilité ni en temps de déclenchement.

Si le disjoncteur de branchement n'est pas équipé de fonction différentielle, la portion de l'installation électrique en amont des bornes situées en aval du ou des DDR, jusqu'au disjoncteur de branchement, est de classe 2 ou équivalente.

Examen visuel, essai et mesurage

L'opérateur vérifie visuellement que ces objectifs sont satisfaits.

L'opérateur vérifie par un essai que le seuil de déclenchement du ou des DDR correspond à la valeur indiquée sur le DDR, et que le bouton test, s'il existe, assure sa fonction.

Ces essais sont réalisés sur chaque dispositif différentiel, quel que soit le résultat obtenu lors de l'essai de l'un d'entre eux.

En présence notamment d'une valeur mesurée d'impédance de boucle de défaut élevée (> 1000 ohms), l'opérateur utilise la méthode dite « amont-aval » pour l'essai de fonctionnement de ces dispositifs. Cette méthode n'est cependant pas utilisable pour l'essai de fonctionnement de la fonction différentielle du disjoncteur de branchement.

**2.2 Prise de terre et installation de mise à la terre (conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection, conducteurs de protection)**Objectifs généraux à atteindre

L'installation électrique garantit la protection des personnes contre les dangers pouvant résulter d'un contact avec des masses en cas de défaut (contacts indirects).

**2.2.1** Prise de terreExamen visuel, essai et mesurage

L'opérateur vérifie visuellement l'existence d'une prise de terre, non constituée de canalisations métalliques véhiculant

des liquides ou du gaz. En cas de multiplicité de prises de terre elles sont interconnectées.

L'opérateur vérifie par une mesure que la valeur de la résistance de la prise de terre est adaptée à la sensibilité du dispositif différentiel le moins sensible à l'origine de l'installation. La résistance maximale exprimée en ohm de la prise de terre doit être inférieure au rapport d'une tension de 50 V sur la valeur du courant résiduel assigné du dispositif différentiel en A.

L'opérateur vérifie la continuité et l'interconnexion des prises de terre entre elles.

**Mesure compensatoire : En immeuble collectif**, et en présence d'une signalisation précisant l'absence de prise de terre, - l'ensemble de l'installation électrique est protégée par des DDR haute sensibilité (30mA). Vérification par essai.

- une liaison équipotentielle générale est en place dans la cuisine (entre canalisations métalliques, masse des appareils électroménagers à fortes puissances, et socles de prise de courant). Vérification par contrôle de continuité (inférieure ou égale à 2 ohms).

### 2.2.2 Installations de mise à la terre

#### Examen visuel, essai et mesurage

L'opérateur vérifie qu'au niveau de la borne principale de terre les connexions du conducteur de terre, du conducteur de liaison équipotentielle principale (LEP), et du conducteur principal de protection sont sûres et durables.

L'effet joule absorbé et la résilience des éléments constitutifs de la terre dépend du courant maximal susceptible de les parcourir, des matériaux de conduction (capacité calorifique) et de la section du conducteur.

L'opérateur vérifie que les sections du conducteur de terre, de la LEP, et du conducteur principal de protection soient adaptées en conséquence à la composition du conducteur et à l'intensité du courant de fuite pour éviter tout échauffement anormal pouvant conduire à un incendie, ou tout dysfonctionnement de la mise à la terre.

#### *conducteur de terre*

la section du conducteur de terre n'est pas inférieure à 16 mm<sup>2</sup> s'il est en cuivre isolé, 25 mm<sup>2</sup> s'il est en cuivre nu et 50 mm<sup>2</sup> s'il est en acier galvanisé nu ou en acier inoxydable nu.

#### *LEP et conducteur principal de protection (ou dérivation individuelle de terre)*

Une liaison équipotentielle principale (LEP) relie entre eux les éléments conducteurs de la structure porteuse du bâtiment, en contact avec le sol, ainsi que les canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement d'air. Pour le vérifier, la valeur mesurée de la résistance de la continuité du CONDUCTEUR de LEP entre la borne ou barrette principale de terre ou le répartiteur de terre et les éléments devant être reliés à la LEP est inférieure ou égale à 2 ohms.

#### *conducteur de protection*

Chaque circuit comporte un conducteur de protection relié à la terre. Pour le vérifier, un contrôle de continuité inférieure ou égale à 2 ohms est effectué entre la borne principale de terre ou le point le plus proche de la liaison équipotentielle principale et le contact de terre de chaque socle de prise de courant ou la masse des matériels d'utilisation de classe I. La section du conducteur de protection est au moins égale à celle des conducteurs de phase du circuit sans être inférieure à 1,13 mm<sup>2</sup> (diamètre 12/10 mm) pour le cuivre et à 2,5 mm<sup>2</sup> pour l'aluminium.

#### *Matériels spécifiques :*

Les boîtes de connexion métalliques, les conduits ou goulottes métalliques, les huisseries métalliques et contenant des conducteurs isolés ou supportant un appareillage électrique (interrupteur, bouton poussoir, socle de prise de courant, ...) doivent être reliés à la terre

Lorsque des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation, ou les éléments cités à l'alinéa « Matériels spécifiques » ne sont pas reliés à la terre, ou que la mesure de continuité du conducteur de protection est supérieur à 2 ohms, l'opérateur vérifie que les circuits concernés sont protégés par DDR 30 mA, à titre de mesure compensatoire.

L'opérateur vérifie la mise en place de la mesure compensatoire et son efficacité.

#### *Socles de prises de courant placés à l'extérieur*

#### Objectifs généraux à atteindre

Le matériel électrique utilisé est adapté aux conditions d'influences externes auxquelles il est soumis. La protection de

l'installation électrique prend en compte la sécurité des personnes par rapport à la localisation des matériels électriques, et notamment l'alimentation des points extérieurs.

#### Examen visuel, essai et mesurage

L'opérateur teste la protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA.

### **POINT DE CONTROLE 3 : DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES ADAPTES A LA SECTION DES CONDUCTEURS SUR CHAQUE CIRCUIT**

#### Objectifs généraux à atteindre

Tous les circuits et tous les interrupteurs sont protégés contre une surcharge, un court-circuit ou une mauvaise qualité de connexion susceptible d'engendrer un risque d'échauffement anormal pouvant entraîner leur détérioration et provoquer un incendie.

L'aspect, le positionnement et les caractéristiques techniques des dispositifs de protection (y compris les interrupteurs), sont adaptés à l'absence de risques pour l'occupant.

#### Examen visuel, essai et mesurage

L'opérateur vérifie que chaque circuit est protégé à son origine par un dispositif de protection mis en œuvre sur le conducteur de phase. Par mesurage, il vérifie la présence de la tension nominale par rapport à la terre.

Caractéristiques techniques : les dispositifs de protection vétustes ou pouvant présenter des risques de contact avec des parties actives sont proscrits. A titre d'exemple, les fusibles à tabatière, à broches rechargeables et les coupe-circuits de type industriel à cartouches fusibles ou à couteaux ainsi que les disjoncteurs réglables en courant protégeant des circuits terminaux (sauf disjoncteur de branchement situé à l'origine de l'installation), ne sont pas admis.

Le courant assigné de chaque dispositif de protection contre les surintensités est adapté à la plus petite section des conducteurs qu'il protège. Inversement, la section des conducteurs et leur composition est adaptée au courant pouvant les traverser. Au régime maximal, les conducteurs peuvent évacuer la chaleur dégagée par effet Joule sans mettre en péril l'intégrité de l'installation électrique, faire fondre l'isolant du conducteur ou favoriser l'éclosion d'un incendie. La même disposition s'applique au conducteur neutre.

Le courant assigné des interrupteurs est également adapté au courant les traversant et permet la protection des circuits situés en aval.

Ni le disjoncteur de branchement ni des tableaux de répartition ne se trouvent dans un endroit exposé à un risque particulier (par exemple au-dessus de feux ou de plaques de cuisson, ou sous un point d'eau).

L'opérateur vérifie que ces conditions sont respectées.

### **POINT DE CONTROLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES DES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE**

#### **4.1 Liaison équipotentielle supplémentaire**

#### Objectifs généraux à atteindre

Pour des locaux contenant une baignoire ou une douche, l'installation électrique est réalisée en tenant compte du risque spécifique lié à la présence d'eau et d'électricité, notamment par la mise en œuvre de matériel électrique adapté à son emplacement par rapport à celui de la baignoire ou de la douche.

De tels locaux comportent un **dispositif reliant tous les éléments conducteurs et les masses susceptibles de propager un potentiel de façon continue (liaison équipotentielle supplémentaire LES)** afin de prévenir tous risques liés à un défaut ou à une différence de potentiel. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont dimensionnées et adaptées à l'installation spécifique de ce local.

L'opérateur vérifie la continuité électrique par une mesure ainsi que la valeur de la résistance de la liaison équipotentielle supplémentaire.

Examen visuel, essai et mesurage

L'opérateur vérifie visuellement que ces objectifs sont atteints. Il contrôle la continuité électrique entre les éléments conducteurs et les masses du dispositif (la résistance mesurée doit être inférieure ou égale à 2 ohms).

Mesure compensatoire

L'opérateur vérifie, s'il y a lieu, que la mesure compensatoire suivante est satisfaite : pour les huisseries, les receveurs sanitaires, ou les canalisations de vidange devant être connectés à la LES, la résistance d'isolement avec un élément effectivement relié à la LES est supérieur à 500k ohms et au moins un dispositif de protection différentiel à haute sensibilité 30 mA protège l'ensemble de l'installation électrique.

**4.2 Installation électrique adaptée aux conditions particulières de ces locaux**Objectifs généraux à atteindre

Les caractéristiques techniques de l'installation électrique sont **adaptées aux emplacements** de la douche, de la baignoire ou de l'équipement de balnéothérapie au regard des zones de sécurité définies ci-dessous sachant que les dimensions sont mesurées en tenant compte des murs et des parois.

la zone 0 est délimitée :

Par la partie intérieure du receveur de douche ou de la baignoire

la zone 1 est délimitée :

pour la **baignoire ou la douche avec receveur**

par la surface cylindrique à génératrice verticale circonscrite à la baignoire ou au receveur de douche

pour une **douche sans receveur**

à pomme fixe

par la surface cylindrique à génératrice verticale de rayon 0,60 m et dont l'axe passe par la pomme fixe

avec pomme située à l'extrémité d'un flexible

par la surface cylindrique à génératrice verticale de rayon 1,20 m et dont l'axe est considéré à l'origine du flexible de la douchette

*et*

par le plan horizontal situé au-dessus de la zone 0 et celui situé à 2,25 m au-dessus du fond de la baignoire ou de la douche.

la zone 2 est délimitée :

par la surface verticale extérieure de la zone 1 et une surface parallèle située à 0,60 m de la première

*et*

par le sol et le plan horizontal situé à 2,25 m au-dessus du sol

la zone 3 est délimitée :

par la surface verticale extérieure de la zone 2 et une surface parallèle située à 0,40 m de la première

*et*

par le sol et le plan horizontal situé à 2,25 m au-dessus du sol.

nota

Lorsqu'il existe une paroi fixe jointive au sol ou mobile, elle limite la zone 1 ou 2, uniquement lorsque sa hauteur est au moins égale à 1,80 m.

Lorsque la paroi n'est pas jointive à un mur, les règles du contournement horizontal s'appliquent.

La limitation de la zone 1 s'entend parois mobiles en position fermée.

La limitation de la zone 2 s'entend parois mobiles en position ouverte

Examen visuel, essai et mesurage

Pour chacune des zones définies ci-dessus, le niveau de protection électrique est atteint, et les matériels autorisés sont restreints, comme le précise le tableau ci-dessous.

	Zones				
	0	1	2	3	Hors zone
Protection du matériel électrique	Submersion	Projection d'eau isotrope	Projection d'eau en pluie	Aucune	Aucune
Socle de prise de courant avec contact de terre (interdit sans contact de terre)	Interdit	Interdit	Interdit	Protégé par DDR 30 mA	
Prise rasoir	Interdit	Interdit	2,5 mm <sup>(1)</sup>		
Appareil général de commande et tableau de répartition	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Appareillage alimenté en BT	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit si enveloppe métallique	Interdit si enveloppe métallique
Conducteurs électriques sous conduits, goulottes, ou plinthes apparents en matière isolante	Interdit	Interdit	Interdit <sup>(2)</sup>		
Matériel de classe 0	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Matériel de classe I hors chauffe eau électrique	Interdit	Interdit	Interdit	Protégé par DDR 30 mA	
Matériel de classe II	Interdit	Interdit			
Matériel et appareillage alimentés par une source TBTS <sup>(3)</sup> (classe III)	≤12 V a.c. <sup>(4)</sup> 30 V d.c	≤12 V a.c. 30 V d.c	≤12 V a.c. 30 V d.c	≤ 50 V a.c, 120 V d.c	≤ 50 V a.c, 120 V d.c
Chauffe-eau instantané ou à accumulation	Interdit	Protégé par DDR 30 mA	Protégé par DDR 30 mA	Protégé par DDR 30 mA	

<sup>(1)</sup> Protection contre les particules > 2,5 mm

<sup>(2)</sup> Admis si le conduit isolant est d'un seul tenant et sans accessoire

<sup>(3)</sup> Les transformateurs ou convertisseurs de sécurité sont interdits en zone 0 et 1. En zone 2 ils sont impérativement placés dans des meubles prévus à cet effet.

<sup>(4)</sup> Sauf APPAREILLAGE, interdit en zone 0

L'opérateur vérifie visuellement que ces objectifs sont atteints. Dans le cas où aucune indication de la tension d'alimentation n'est précisée sur le matériel électrique, il vérifie par une mesure l'adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements.

L'opérateur vérifie qu'aucun matériel électrique alimenté en basse tension n'est accessible sans outil sous la baignoire.

**POINT DE CONTRÔLE 5 : ABSENCE DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACTS DIRECTS AVEC DES ÉLÉMENTS SOUS TENSION – PROTECTION DES CONDUCTEURS**Objectifs généraux à atteindre

L'installation électrique protège les personnes contre les risques pouvant résulter d'un contact avec les parties dangereuses (contact direct). Pour atteindre cet objectif, aucune partie active dangereuse de l'installation électrique n'est directement accessible aux personnes. Les parties actives de l'installation électrique sont placées à l'intérieur d'enveloppes possédant un degré de protection adéquat.

Les conducteurs isolés doivent être protégés mécaniquement par des conduits, goulottes, plinthes ou huisseries en matière isolante ou métallique.

Examen visuel, essai et mesurage

L'opérateur vérifie visuellement que ces objectifs sont atteints. Les enveloppes sont présentes, adaptées et en bon état. Le contact direct n'est pas problématique si l'alimentation est sécuritaire (TBTS inférieure à 25 V en alternatif ou 60 V en continue).

**POINT DE CONTRÔLE 6 : ABSENCE DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES, INADAPTÉS À L'USAGE**Objectifs généraux à atteindre

L'installation électrique ne présente aucun risque pour une personne d'entrer en contact avec un matériel ou un montage inadapté à l'usage ou devenu dangereux par vétusté.

Il en est ainsi notamment :

- Matériel inadapté aux influences externes liées à l'eau en fonction de l'emplacement (les locaux avec baignoire ou douche, les piscines, fontaines ou bassins sont repris dans leurs points de contrôles respectifs)
- Matériel à marquage inadapté à la fonction (exemple : conducteur vert/jaune utilisé en tant que conducteur actif) ;
- conducteur de section inférieure à 1,13 mm<sup>2</sup> ;
- conducteurs sans protection mécanique (dérogation pour les conducteurs en extrémité d'éclairage en plafond ou applique) ;

et des matériels anciens ci-dessous (liste non exhaustive) :

- fusibles à broches, à tabatières, à puits, ou industriels à bascule ou disjoncteurs à broches ;
- Matériel de classe 0 (matériel métallique non de classe II et non alimenté en TBT sans contact de mise à la terre) ;
- douille à alimentation bilatérale, douille dite de chantier sans double coiffe ;
- Interrupteur d'éclairage type TUMBLER, métallique ou porcelaine avec bouton rotatif, ou porcelaine avec alimentation latérale, poire de commande de tête de lit ;
- Prise de courant à façade métallique et alvéoles en porcelaine, prises en saillie, prise avec contact de terre par alvéoles (absence de plot)
- Interrupteurs ou socle de prise de courant avec fusible incorporé ;
- Conducteurs isolés avec tresse textile par guidage coton ou isolés par caoutchouc naturel, fils torsadés ;
- Conduits FRO (en tôle) ;
- Boîte de connexion porcelaine ;

Examen visuel, essai et mesurage

L'opérateur vérifie visuellement que ces objectifs sont atteints.

### INSTALLATIONS PARTICULIÈRES (P)

#### Objectifs généraux à atteindre

**Les circuits terminaux garantissent la sécurité des personnes et le fonctionnement de l'installation électrique.** L'installation électrique du logement garantit la sécurité des personnes dans le cadre d'un usage normal. Le matériel électrique utilisé est adapté aux conditions d'influences externes auxquelles il peut être soumis. La protection de l'installation électrique prend en compte la sécurité des personnes par rapport à la localisation des matériels électriques, et notamment l'alimentation des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

#### **P1. Appareils d'utilisation (ex : chauffe-eau) situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative**

##### Examen visuel, essai et mesurage

L'opérateur vérifie que l'installation électrique est réalisée en basse tension ou très basse tension.

Si l'installation est réalisée en basse tension, l'opérateur vérifie par mesure de la continuité (résistance inférieure ou égale à 2 ohms) que le matériel de classe I est relié à la terre. Il vérifie par un essai que la protection des matériels électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA est efficace, et contrôle visuellement qu'un **dispositif de coupure et de sectionnement existe à proximité.**

#### **P2. Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes**

##### Examen visuel, essai et mesurage

L'opérateur vérifie que l'installation électrique est réalisée en basse tension ou très basse tension, et qu'aucune partie active n'est accessible.

Si l'installation est réalisée en basse tension, l'opérateur vérifie la mise à la terre par mesure de continuité (résistance inférieure ou égale à 2 ohms) et qu'un dispositif de coupure et de sectionnement existe dans le logement.

#### **P3. Piscine privée et bassin de fontaine**

##### Objectifs généraux à atteindre

Lorsqu'il existe dans la partie privative du local d'habitation une piscine ou un bassin de fontaine alors les caractéristiques techniques de l'installation et des équipements électriques permettent d'éviter les risques liés à leur emplacement.

#### **PISCINES**

Définition des volumes

##### **Volume 0**

Le volume 0 comprend l'intérieur du bassin, ses ouvertures dans les parois ou le fond, les pédiluves.

##### **Volume 1**

Le volume 1 est délimité par :

- le volume 0 ;
- le plan vertical situé à 2 m des bords du bassin ;
- le sol ou la surface où peuvent se tenir des personnes ;
- un plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du sol ou de la surface.

Lorsque la PISCINE comporte des plongeoirs, des tremplins, des plots de départ, des toboggans ou des éléments structuraux destinés à être occupés ou accessibles par des personnes, le volume 1 est délimité par :

- un plan vertical situé à 1,5 m autour des plongeoirs, tremplins, plots de départ, toboggans et éléments structuraux tels que sculptures accessibles et bassins ;
- le plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du niveau le plus élevé destiné à être occupé par des personnes.

## Volume 2

Le volume 2 est délimité par :

- le plan vertical extérieur du volume 1 et le plan parallèle situé à 1,5 m de ce dernier ;
- le sol ou la surface destiné à être occupé par des personnes et un plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du sol ou de la surface.

### Délimitation du volume 1 ou 2 par une paroi :

Les dimensions sont mesurées en tenant compte des murs et des parois.

Toute paroi fixe limite le volume lorsque sa hauteur est supérieure ou égale à celle du volume concernée

## FONTAINES

Le volume 0 et le volume 1 sont définis de façon analogue aux volumes des piscines. Il n'y a pas de volume 2 pour les bassins de fontaine.

### Examen visuel, essai et mesurage

**Pour les piscines privées et bassins de fontaine**, tous les éléments conducteurs des volumes 0, 1 et 2 doivent être reliés par des conducteurs d'équipotentialité, eux-mêmes reliés aux conducteurs de protection des masses des matériels situés dans ces volumes. L'opérateur vérifie la continuité de la liaison équipotentielle supplémentaire par mesurage (doit être inférieure ou égale à 2 ohms). L'opérateur vérifie (examen visuel et mesurage de la tension d'alimentation si besoin) l'adéquation des matériels avec leur emplacement conformément aux volumes définis ci-dessus. Les matériels autorisés ou interdits dans chaque volume de sécurité, ainsi que le degré de protection adéquat, sont précisés dans les tableaux ci-dessous :

Piscine :

Volumes	0	1	2
Degrés de protection	Submersion	Jets d'eau à la lance	Gouttes d'eau ou jets d'eau à la lance si piscine en extérieur
Canalisations	TBTS	Classe II ou équivalente	Classe II ou équivalente
Appareillage	Interdit <sup>(1)</sup>	Interdit <sup>(1)</sup>	Séparation, TBTS, ou DDR 30mA
Matériels d'utilisation	Interdit <sup>(1)</sup>	Interdit <sup>(1)</sup>	Séparation, TBTS, ou DDR 30mA

<sup>(1)</sup>interdit sauf TBTS limité à 12 Volt en alternatif et 30 V en continue

Bassin de fontaine :

Volumes	0	1
Degrés de protection	Submersion	Jets d'eau à la lance
Canalisations	Classe II ou équivalente	Classe II ou équivalente
Appareillage	Interdit	TBTS
Matériels d'utilisation	Séparation, TBTS. ou DDR 30mA	Séparation, TBTS. ou DDR 30mA

L'opérateur vérifie la continuité de la liaison équipotentielle supplémentaire par mesurage (doit être inférieure ou égale à 2 ohms).

#### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (IC)

##### Objectif général à atteindre

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

L'objectif du contrôle est d'informer du niveau de performance sur le plan de la sécurité des appareillages de l'installation électriques.

L'opérateur indique si l'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité (inférieure ou égale à 30 mA). Il indique par un examen visuel le type des socles de prises de courant : à obturateur, à puits de 15 mm, ou autre.

**ANNEXE III****INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION  
INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ****1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances**

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Département / Commune /

Type d'immeuble : Appartement Maison individuelle

Adresse / Lieudit / N° de rue, voie / Référence cadastrale

Étage / palier / n° de porte / Identifiant fiscal (si connu)

Désignation et situation du lot de (co) propriété

Année de construction du local et de ses dépendances

Année de réalisation de l'installation d'électricité

Distributeur d'électricité

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

**2 Identification du donneur d'ordre**

Identité du donneur d'ordre : Nom / Prénom / Adresse / Téléphone / Adresse internet

Qualité du donneur d'ordre (déclaratif)

Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances

**3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport**

Identité de l'opérateur : Nom : / Prénom : /

dont les compétences sont certifiées par / sur la durée de validité du au

Nom et raison sociale de l'entreprise : Adresse de l'entreprise : / N° SIRET :

Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur : N° de police et date de validité :

**4 Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

**5 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.**Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1 Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
- 6 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

**6 Avertissement particulier**

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

**7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel.**

-----

**8 Explications détaillées relatives aux risques encourus**

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

<u>Appareil général de commande et de protection</u>
cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d' <b>urgence</b> , en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u>
ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u>
ces éléments permettent, lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u>
les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u>

elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives:

lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine :

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## ANNEXE IV

### TERMINOLOGIE

**Anomalie** : disposition portant atteinte à la sécurité des personnes.

**Matériel électrique** : tout matériel utilisé pour la production, la transformation, le transport, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

**Matériel d'utilisation** : matériel destiné à transformer l'énergie électrique en une autre forme d'énergie telle que lumineuse, calorifique, mécanique.

Classes de matériels électriques :

**Classe 0** : le matériel ne possède qu'une isolation principale, sans raccordement à la terre. Tout défaut d'isolation peut entraîner une mise sous tension de la carcasse du matériel sans que le défaut ne soit détecté avant le contact.

**Classe I** : Matériel possédant une isolation principale dont les parties conductrices sont mises à la terre. Les prises de ces équipements ont une broche de terre.

**Classe II** : Matériel possédant une isolation double ou renforcée Le risque de contact direct est nul pour un matériel non vétuste et une utilisation normale. Le matériel ne doit pas être relié à la terre.

**Classe III** : Matériel fonctionnant en très basse tension de sécurité (TBTS). L'abaissement de tension doit être réalisé à l'aide d'un transformateur de sécurité, réalisant une isolation galvanique sûre entre le primaire et le secondaire.

**Très basse tension de sécurité** : L'article 7 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques en précise la définition

D'autres définitions générales sont données par ce même décret à l'article 2.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2017-1462 du 10 octobre 2017 portant report du délai de rectification de la déclaration des facteurs de risques professionnels au titre de l'année 2016

NOR : SSAS1720379D

**Publics concernés :** employeurs ; travailleurs ; caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), caisses de Mutualité sociale agricole (MSA), Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

**Objet :** extension du délai de rectification de la déclaration relative aux facteurs d'exposition à la pénibilité des travailleurs au titre de l'année 2016.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret étend le délai de rectification par l'employeur de sa déclaration relative aux facteurs d'exposition à la pénibilité de ses travailleurs pour l'année 2016 : par dérogation aux règles de droit commun, cette rectification pourra s'effectuer, sans application des pénalités correspondantes, jusqu'au 5 ou 15 janvier 2018 selon l'échéance de paiement des cotisations applicable aux employeurs.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4161-1 et R. 4162-1 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité agricole en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 28 juillet 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation aux dispositions du 1<sup>o</sup> du IV de l'article R. 4162-1 du code du travail, l'employeur peut rectifier sa déclaration des facteurs de risques professionnels au titre de l'année 2016, lorsque les rectifications apportées ne réduisent pas les droits acquis par le salarié au titre de la déclaration, jusqu'au 5 ou 15 janvier 2018 selon l'échéance du paiement de cotisations qui lui est applicable, sans qu'il puisse être fait application des pénalités correspondant au délai complémentaire résultant des présentes dispositions.

**Art. 2.** – La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*La ministre du travail,*

MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 9 octobre 2017 portant radiation d'une spécialité pharmaceutique de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1728239A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-3 et R. 163-7 ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 19 novembre 2014 relatif à la spécialité relevant du présent arrêté, avis communiqué à l'entreprise en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé ;

Vu la lettre d'intention de radiation du 5 juillet 2017 adressée au laboratoire EXPANSCIENCE en application de l'article R. 163-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre d'observations du laboratoire EXPANSCIENCE en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application des articles R. 163-3 et R. 163-7 du code de la sécurité sociale peuvent être radiés de la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du même code les médicaments dont le service médical rendu est insuffisant au regard des autres médicaments ou thérapies disponibles ;

Considérant que les ministres compétents estiment que la spécialité Hyalgan 20 mg présente un service médical rendu insuffisant, au sens et selon les critères de l'article R. 163-3 précité, et ont décidé de radier en conséquence, compte tenu de cette insuffisance, cette spécialité de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux pour les motifs suivants :

- les données cliniques d'efficacité disponibles sont d'un faible niveau de preuve pour établir une efficacité réelle du médicament concerné ;
- l'effet thérapeutique de la spécialité s'avère au mieux faible compte tenu de la faiblesse méthodologique des études cliniques disponibles ;
- aucune démonstration probante n'établit à ce jour la supériorité de cette spécialité par rapport au placebo ou par rapport aux dispositifs médicaux poursuivant la même visée thérapeutique, ni une diminution du recours aux anti-inflammatoires non stéroïdiens liée à l'utilisation de Hyalgan ;
- la place des acides hyaluroniques dans la stratégie thérapeutique n'est plus établie au regard de plusieurs recommandations internationales relatives à la prise en charge de l'arthrose (notamment les recommandations du National Institute for Health and Care Excellence [NICE] et de la société américaine de chirurgie orthopédique [AAOS]) ;
- il convient de prendre en considération, conformément au principe d'égalité, la situation des solutions viscoélastiques d'acide hyaluronique ayant le statut de dispositif médical et dotées des mêmes indications thérapeutiques, qui ont fait l'objet d'une évaluation négative par la Haute Autorité de santé et d'une cessation de leur prise en charge par l'assurance maladie ;
- il y a lieu de tenir compte de l'existence d'alternatives thérapeutiques, telles que les règles hygiéno-diététiques et non pharmacologiques, durant les phases symptomatiques le traitement par antalgiques en commençant par le paracétamol et, lors des poussées aiguës, les anti-inflammatoires non stéroïdiens oraux en cures courtes à dose minimale efficace chez les patients ne répondant pas au paracétamol, les traitements locaux à visée antalgique, notamment les anti-inflammatoires non stéroïdiens topiques, et les injections intra-articulaires de corticoïdes utilisables également durant les phases congestives ;
- au regard de ces différents éléments, il n'est pas possible de dégager l'intérêt pour la santé publique de la spécialité relevant du présent arrêté,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La spécialité pharmaceutique mentionnée en annexe est radiée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2017.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

## ANNEXE

### *1 radiation*

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 :

Code CIP	Présentation et laboratoire
34009 335 657 1 8	HYALGAN 20 mg/2 ml (hyaluronate de sodium), solution injectable pour voie intra-articulaire, 2 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires EXPANSCIENCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 9 octobre 2017 portant radiation d'une spécialité pharmaceutique de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique

NOR : SSAS1728240A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-13 ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 19 novembre 2014 relatif à la spécialité relevant du présent arrêté, avis communiqué à l'entreprise en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé ;

Vu la lettre d'intention de radiation du 5 juillet 2017 adressée au laboratoire EXPANSCIENCE en application de l'article R. 163-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre d'observations du laboratoire EXPANSCIENCE en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant que peuvent être radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques et autres services publics les spécialités dont le service médical rendu est insuffisant au regard des autres médicaments ou thérapies disponibles au sens de l'article R. 163-3 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que les ministres compétents estiment que la spécialité Hyalgan 20 mg présente un service médical rendu insuffisant, au sens et selon les critères de l'article R. 163-3 précité, et ont décidé de radier en conséquence, compte tenu de cette insuffisance, cette spécialité de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques pour les motifs suivants :

- les données cliniques d'efficacité disponibles sont d'un faible niveau de preuve pour établir une efficacité réelle du médicament concerné ;
- l'effet thérapeutique de la spécialité s'avère au mieux faible compte tenu de la faiblesse méthodologique des études cliniques disponibles ;
- aucune démonstration probante n'établit à ce jour la supériorité de cette spécialité par rapport au placebo ou par rapport aux dispositifs médicaux poursuivant la même visée thérapeutique, ni une diminution du recours aux anti-inflammatoires non stéroïdiens liée à l'utilisation de Hyalgan ;
- la place des acides hyaluroniques dans la stratégie thérapeutique n'est plus établie au regard de plusieurs recommandations internationales relatives à la prise en charge de l'arthrose (notamment les recommandations du National Institute for Health and Care Excellence [NICE] et de la société américaine de chirurgie orthopédique [AAOS]) ;
- il convient de prendre en considération, conformément au principe d'égalité, la situation des solutions viscoélastiques d'acide hyaluronique ayant le statut de dispositif médical et dotées des mêmes indications thérapeutiques, qui ont fait l'objet d'une évaluation négative par la Haute Autorité de santé et d'une cessation de leur prise en charge par l'assurance maladie ;
- il y a lieu de tenir compte de l'existence d'alternatives thérapeutiques, telles que les règles hygiéno-diététiques et non pharmacologiques, durant les phases symptomatiques le traitement par antalgiques en commençant par le paracétamol et, lors des poussées aiguës, les anti-inflammatoires non stéroïdiens oraux en cures courtes à dose minimale efficace chez les patients ne répondant pas au paracétamol, les traitements locaux à visée antalgique, notamment les anti-inflammatoires non stéroïdiens topiques, et les injections intra-articulaires de corticoïdes utilisables également durant les phases congestives ;
- au regard de ces différents éléments, il n'est pas possible de dégager l'intérêt pour la santé publique de la spécialité relevant du présent arrêté,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La spécialité pharmaceutique mentionnée en annexe est radiée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2017.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

## ANNEXE

### *1 radiation*

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 :

Code CIP	Présentation et laboratoire
34009 335 657 1 8	HYALGAN 20 mg/2 ml (hyaluronate de sodium), solution injectable pour voie intra-articulaire, 2 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires EXPANSCIENCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Décret du 10 octobre 2017 portant classement de la commune de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) comme station de tourisme

NOR : *ECO1724974D*

Par décret en date du 10 octobre 2017, la commune de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) est classée comme station de tourisme.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### **Arrêté du 5 octobre 2017 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires**

NOR : MICC1728312A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 5 octobre 2017, la société Iron Mountain France (6-12, avenue Descartes, zone industrielle Les Sables, 91420 Morangis) est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support papier, au sein de son emprise de Morangis (6-12, avenue Descartes, zone industrielle Les Sables, 91420 Morangis).

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai la ministre chargée de la culture.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### **Arrêté du 5 octobre 2017 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires**

NOR : MICC1728322A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 5 octobre 2017, la société Iron Mountain France, (6-12, avenue Descartes, zone industrielle Les Sables, 91420 Morangis) est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support papier, au sein des bâtiments 48 et 49 de son emprise de Champagne-sur-Seine (zone Etic, rue d'Alsace, 77430 Champagne-sur-Seine).

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai la ministre chargée de la culture.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Délibération n° 2017/CA/23 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

NOR : MICK1728203X

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2, L. 112-2, R. 112-4, R. 112-6, A. 112-30 et D. 311-1 ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 21 septembre 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le règlement général des aides financières susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la présente délibération.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE I « DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

**Art. 2.** – Après la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« *Contreparties aux aides financières*

« Art. 121-6. – L'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée est subordonnée, dans l'intérêt général, à des contreparties de la part des bénéficiaires de ces aides dont l'objet exclusif est de promouvoir et faire connaître le Centre national du cinéma et de l'image animée, ses missions, ses dispositifs de soutien, ainsi que les œuvres et projets qui ont bénéficié desdites aides.

« La nature ainsi que les conditions et limites de ces contreparties sont fixées ci-après :

« 1° En contrepartie des aides financières à la création et à la diffusion, les bénéficiaires cèdent au Centre national du cinéma et de l'image animée, à titre gratuit et non exclusif, dans la limite des droits d'exploitation dont ils sont titulaires, les droits de reproduction et de représentation, sur tout support, des éléments suivants :

« a) Extraits des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia, ainsi que la musique originale et des bonus qui les accompagnent, d'une durée maximum de deux minutes ;

« b) Bandes-annonces, affiches, photographies notamment de tournage ou photogrammes des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia ainsi que toute autre forme de matériel publicitaire ;

« c) Scénarios des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia ou, selon le genre auquel appartiennent ces œuvres, tous documents analogues ou en tenant lieu ;

« 2° En contrepartie des aides financières à la modernisation des industries techniques et à l'innovation technologique, les bénéficiaires remettent au Centre national du cinéma et de l'image animée une présentation vidéo du projet réalisé dont ils lui cèdent, à titre gratuit et non exclusif, dans la limite des droits d'exploitation dont ils sont titulaires, les droits de reproduction et de représentation sur tout support.

« 3° En contrepartie des aides financières attribuées afin de soutenir des actions ou projets d'intérêt général ou collectif, ou l'activité globale d'organismes de droit public ou de droit privé dans le domaine du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, les bénéficiaires remettent au Centre national du cinéma et de l'image animée une présentation vidéo de l'action ou du projet réalisé ou des photographies des opérations menées, ainsi que toute forme de matériel publicitaire, dont ils lui cèdent, à titre gratuit et non exclusif, dans la limite des droits d'exploitation dont ils sont titulaires, les droits de reproduction et de représentation sur tout support.

« 4° Les bénéficiaires autorisent le Centre national du cinéma et de l'image animée à incorporer tout ou partie des éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3°, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur, dans une œuvre ou un document répondant à l'objet exclusif mentionné au premier alinéa.

« 5° Les bénéficiaires remettent au Centre national du cinéma et de l'image animée, selon les procédures qu'il institue, un formulaire établi par ce dernier, dûment complété et signé, indiquant les caractéristiques des éléments cédés et délimitant l'étendue, la destination, le lieu et la durée de la cession.

« A la demande du Centre national du cinéma et de l'image animée, les bénéficiaires lui donnent accès aux éléments matériels correspondant aux droits cédés.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée veille à ce que la mise en œuvre des droits cédés n'entrave pas l'exploitation normale des œuvres ou des projets qui ont bénéficié des aides. Il veille notamment au respect du secret en matière industrielle et commerciale et au respect de la propriété intellectuelle ».

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II « SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET À LA DIFFUSION EN SALLE »

**Art. 3.** – Les articles 212-14 et 232-46 sont abrogés.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III « SOUTIEN À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE ET MULTIMÉDIA »

**Art. 4.** – Après l'article 311-24-3, il est inséré un article 311-24-4 ainsi rédigé :

« *Art. 311-24-4.* – Pour les œuvres appartenant au genre fiction, l'attribution des aides financières sélectives à la production et à la préparation est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles. »

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE IV « SOUTIEN À LA DIVERSITÉ DE LA CRÉATION ET À LA DIFFUSION AUPRÈS DES PUBLICS »

**Art. 5.** – I. – Après l'article 421-1, il est inséré un article 421-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 421-1-1.* – L'attribution des aides financières sélectives à l'innovation en documentaire de création est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles. »

II. – L'article 421-6 est abrogé.

**Art. 6.** – Après le titre III, il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :

### « TITRE IV

#### « Aides financières à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques

#### « CHAPITRE UNIQUE

#### « AIDES FINANCIÈRES SÉLECTIVES

« *Art. 441-1.* – Des aides financières sont attribuées sous forme sélective au sens de l'article D. 311-3 du code du cinéma et de l'image animée, afin de soutenir la création et la diffusion d'œuvres audiovisuelles destinées à une première mise à disposition du public, à titre gratuit, sur les plateformes numériques, ainsi que l'émergence de nouveaux talents sur ces plateformes.

#### « Section 1

#### « Dispositions communes

« *Art. 441-2.* – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° On entend par « plateforme numérique » un service donnant ou permettant l'accès à titre gratuit à des contenus audiovisuels, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique ;

« 2° On entend par « œuvre » une œuvre audiovisuelle d'expression originale française destinée à une première mise à disposition du public sur une plateforme numérique ;

« 3° On entend par « chaîne numérique » un ensemble d'œuvres autour d'une thématique, d'un concept ou d'une personne, mises à disposition du public sur une plateforme numérique ;

« 4° On entend par « abonné » toute personne qui a manifesté son intention de suivre l'activité d'une chaîne numérique et bénéficie, à ce titre, d'une information sur toutes les œuvres nouvellement disponibles sur cette chaîne dès leur mise à disposition du public.

« *Art. 441-3.* – Un même projet ne peut bénéficier à la fois des aides à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques et d'autres aides attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

« Art. 441-4. – En contrepartie des aides financières qui leurs sont attribuées au titre du présent chapitre, les bénéficiaires cèdent au Centre national du cinéma et de l'image animée, à titre gratuit et non exclusif, dans la limite des droits d'exploitation dont ils sont titulaires, le droit de reproduire et de représenter tout ou partie des œuvres, pour les utilisations à caractère non commercial suivantes :

« 1° Sur les chaînes numériques, le site internet et les comptes officiels du Centre national du cinéma et de l'image animée sur les réseaux sociaux ;

« 2° Sur tout support à des fins de promotion des activités et missions du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« A cet effet, les bénéficiaires remettent au Centre national du cinéma et de l'image animée un formulaire établi par ce dernier, dûment complété et signé, indiquant les caractéristiques des éléments cédés et délimitant l'étendue, la destination, le lieu et la durée de la cession.

## « Section 2

### « Aides à la création d'œuvres destinées aux plateformes numériques

#### « Sous-section 1

##### « Objet et condition d'attribution

« Art. 441-5. – Des aides financières sélectives sont attribuées :

« 1° Pour la réalisation et la production d'une ou plusieurs œuvres par des auteurs ou des entreprises de production présents sur les plateformes numériques, qui proposent un projet artistique de qualité, afin de favoriser la découverte et le renouvellement des talents dans le domaine de la création vidéo sur ces plateformes ;

« 2° Pour la réalisation de projets prometteurs mais moins aboutis, présentés par des auteurs émergents, afin de contribuer à la professionnalisation de ceux-ci.

« Art. 441-6. – Les bénéficiaires de ces aides sont :

« 1° Des auteurs, personnes physiques, qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel.

« Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français ;

« 2° Des entreprises de production, personnes morales, établies en France. Sont réputées établies en France les personnes morales y exerçant effectivement une activité au moyen d'une installation stable et durable et dont le siège social est situé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Pour les personnes morales dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le respect de la condition d'établissement en France, sous forme d'établissement stable, de succursale ou d'agence permanente, n'est exigé qu'au moment du versement de l'aide.

« Art. 441-7. – Les bénéficiaires des aides doivent :

« 1° Soit avoir au moins 10 000 abonnés sur une même chaîne numérique à la date de la demande d'aide ;

« 2° Soit avoir réalisé ou produit une œuvre qui a obtenu un prix dans un festival mentionné sur la liste figurant en annexe 22 du présent livre, au cours des cinq dernières années.

« Art. 441-8. – L'attribution des aides est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

« Lorsqu'elles sont attribuées au titre du 2° de l'article 441-5, le bénéfice des aides est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

« Art. 441-9. – Sauf lorsqu'elles sont attribuées au titre du 2° de l'article 441-5, le montant des aides ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre.

#### « Sous-section 2

##### « Procédure et modalités d'attribution

« Art. 441-10. – Pour l'attribution d'une aide, le demandeur remet un dossier comprenant :

« 1° Le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée dûment complété et signé ;

« 2° La liste des documents justificatifs figurant en annexe 23 du présent livre.

« Art. 441-11. – Les projets font l'objet d'une sélection préalable, effectuée par des lecteurs. Les projets retenus à l'issue de cette sélection sont soumis pour avis à la commission des aides à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques.

« Art. 441-12. – Le montant de l'aide ne peut excéder 30 000 € lorsqu'elle est attribuée au titre du 1° de l'article 441-5. Son montant est forfaitairement fixé à 2 000 € lorsqu'elle est attribuée au titre du 2° du même article.

« Art. 441-13. – L'aide est attribuée sous forme de subvention.

« Elle fait l'objet d'un seul versement lors de la décision d'attribution.

« Art. 441-14. – Le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai de six mois à compter de la décision d'attribution pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée :

« 1° S'agissant d'une aide attribuée au titre du 1° de l'article 441-5, les documents justificatifs prévus dans la liste figurant en annexe 24 du présent livre ;

« 2° S'agissant d'une aide attribuée au titre du 2° du même article, les justificatifs de la réalisation du projet.

« A titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« A défaut de remise des documents justificatifs dans les délais précités, le bénéficiaire est tenu de reverser au Centre national du cinéma et de l'image animée l'aide dont il a bénéficié.

### « Section 3

#### « Aides à l'enrichissement et à l'éditorialisation des programmes des chaînes numériques

##### « Sous-section 1

###### « Objet et condition d'attribution

« Art. 441-15. – Afin de contribuer à l'enrichissement et à l'éditorialisation des chaînes numériques ayant vocation à diffuser des œuvres de qualité présentant un intérêt artistique ou culturel, des aides financières sélectives sont attribuées pour la production et la diffusion d'un ensemble cohérent d'œuvres présentant de telles caractéristiques, destinées à une première mise à disposition du public sur ces chaînes.

« Art. 441-16. – Les bénéficiaires des aides sont des entreprises de production, personnes morales, établies en France. Sont réputées établies en France les personnes morales y exerçant effectivement une activité au moyen d'une installation stable et durable et dont le siège social est situé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Pour les personnes morales dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le respect de la condition d'établissement en France, sous forme d'établissement stable, de succursale ou d'agence permanente, n'est exigé qu'au moment du versement de l'aide.

« Art. 441-17. – Les bénéficiaires des aides doivent avoir au moins 50 000 abonnés sur une même chaîne numérique à la date de la demande d'aide.

« Art. 441-18. – Les aides sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses suivantes :

« 1° Dépenses de production d'œuvres ou d'acquisition des droits de diffusion d'œuvres ;

« 2° Dépenses techniques relatives à la mise en ligne des œuvres, y compris celles liées à leur accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

« 3° Dépenses d'éditorialisation et de promotion des œuvres.

« Art. 441-19. – Le montant des aides ne peut excéder 50 % des dépenses éligibles.

« Art. 441-20. – L'attribution des aides est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

##### « Sous-section 2

###### « Procédure et modalités d'attribution

« Art. 441-21. – Pour l'attribution d'une aide, le demandeur remet un dossier comprenant :

« 1° Le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée dûment complété et signé ;

« 2° La liste des documents justificatifs figurant en annexe 25 du présent livre.

« Art. 441-22. – Les projets font l'objet d'une sélection préalable, effectuée par des lecteurs. Les projets retenus à l'issue de cette sélection sont soumis pour avis à la commission des aides à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques.

« Art. 441-23. – Le montant de l'aide ne peut excéder 50 000 €.

« Art. 441-24. – L'aide est attribuée sous forme de subvention.

« Elle fait l'objet de deux versements :

« 1° Le premier versement est effectué au moment de l'attribution de l'aide. Il correspond à 70% de son montant ;

« 2° Le solde est versé après présentation, au plus tard six mois après la décision d'attribution de l'aide, des documents justificatifs prévus dans la liste figurant en annexe 26 du présent livre.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, ce délai peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« A défaut de remise des documents justificatifs dans les délais précités, le bénéficiaire est tenu de reverser au Centre national du cinéma et de l'image animée l'aide dont il a bénéficié.

« *Section 4*

« *Dispositions relatives aux cumuls d'aides*

« *Art. 441-25.* – Une même personne physique ne peut bénéficier de plus de deux aides par an au titre de la section 2.

« Une même personne morale ne peut :

« 1° Bénéficiaire, au titre du présent chapitre, de plus de six aides par an ;

« 2° Bénéficiaire au titre de la section 3, de plus de deux aides pour des projets destinés à la mise à disposition du public sur une même chaîne numérique, et présenter sa seconde demande moins de six mois après la première décision d'attribution de l'aide.

« *Section 5*

*Commission consultative*

« *Art. 441-26.* – La commission des aides à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques est composée de dix membres, dont un président, nommés pour une durée d'un an renouvelable.

« *Art. 441-27.* – Les lecteurs chargés de la sélection des projets faisant l'objet d'une demande d'aide à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques sont choisis sur une liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« Chaque projet est examiné par trois lecteurs. La répartition des projets entre les différents lecteurs est fixée par le secrétariat de la commission.

« Lorsque deux au moins des lecteurs proposent de sélectionner le projet, celui-ci est inscrit à l'ordre du jour de la commission.

L'ordre du jour des réunions et le choix des lecteurs sont fixés par le secrétariat de la commission. »

**Art. 7.** – Les annexes sont ainsi complétées :

« Annexe 4-22 – Liste des Festivals  
(article 441-7)

- « – Festival Tout Courts (Aix-en-Provence) ;
- « – Festival Itinérances (Alès) ;
- « – Festival International du Film de Comédie (Alpe D'Huez) ;
- « – Festival Premiers Plans (Angers) ;
- « – Festival International du Film d'animation (Annecy) ;
- « – Festival International du Film (Aubagne) ;
- « – Festival Entrevues (Belfort) ;
- « – Festival Européen du Film Court (Brest) ;
- « – Festival du moyen métrage de Brive (Brive) ;
- « – 5 jours Tout Court (Caen) ;
- « – Festival International du Film (Cannes) ;
- « – Quinzaine des Réalisateurs (Cannes) ;
- « – Semaine Internationale de la Critique (Cannes) ;
- « – Festival International du Court Métrage (Clermont-Ferrand) ;
- « – Festival International de Films de Femmes (Créteil) ;
- « – Festival de Cinéma (Douarnenez) ;
- « – Festival Cinématographique d'Automne (Gardanne) ;
- « – Festival international du film fantastique (Gérardmer) ;
- « – Rencontres Cinématographiques (Gindou) ;
- « – Festival du Court Métrage en plein air (Grenoble) ;
- « – Plein la Bobine (La Bourboule) ;
- « – Rencontres audiovisuelles (Lille) ;
- « – Etats généraux du documentaire (Lussas) ;
- « – Festival International du documentaire (Marseille) ;
- « – Rencontres Européennes de Court Métrage (Metz) ;
- « – Festival du Court Métrage d'Humour (Meudon) ;

- « – Festival International du Film Méditerranéen (Montpellier) ;
- « – Un festival c'est trop court (Nice) ;
- « – Festival international du Film Court (Pantin) ;
- « – Festival de films documentaires - Cinéma du réel (Paris) ;
- « – Festival Paris Court Devant (Paris) ;
- « – Festival Silhouette (Paris) ;
- « – Festival Hors Pistes (Paris) ;
- « – Paris tout court (Paris) ;
- « – Festival européen du film fantastique (Strasbourg) ;
- « – Court Métrange (Rennes) ;
- « – Festival Off-courts (Trouville) ;
- « – Festival du Film Court (Villeurbanne) ;
- « – Mobile Film Festival ;
- « – Nikon Film Festival ;
- « – 48 Hour Film Project – Faire un film en 48H ;
- « – I Love Transmedia / Cross Video Days ;
- « – Paris Virtual Film Festival ;
- « – Marseille Web Fest ;
- « – Web program Festival.

« Annexe 4-23 – Aides à la création destinée aux plateformes numériques  
(article 441-10)

« Liste des documents justificatifs :

- « 1° Une présentation vidéo de trois minutes maximum du ou des projets ;
- « 2° Le ou les liens hypertextes vers la ou les œuvres déjà réalisées ;
- « 3° Le cas échéant, le justificatif de l'obtention d'un prix dans un festival ;
- « 4° Une présentation écrite du parcours de l'auteur accompagné de son *curriculum vitae* ;
- « 5° La copie d'une pièce d'identité du demandeur lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- « 6° Le budget prévisionnel détaillé du ou des projets.

« Annexe 4-24 – Aides à la création destinée aux plateformes numériques  
(article 441-14)

- « 1° Le ou les liens hypertextes vers la ou les œuvres réalisées ;
- « 2° Un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet ainsi que les moyens de son financement.

« Annexe 4-25 – Aides à l'enrichissement et à l'éditorialisation des programmes des chaînes numériques  
(article 441-21)

« Liste des documents justificatifs :

- « 1° Une présentation vidéo de trois minutes maximum du projet ;
- « 2° Une présentation écrite de la stratégie éditoriale et financière de la chaîne numérique ;
- « 3° Lien vers la ou les chaînes numériques déjà créées ;
- « 4° Le cas échéant, le justificatif de l'obtention d'un prix dans un festival ;
- « 5° Le budget prévisionnel détaillé du projet ;
- « 6° Le plan de financement du projet.

« Annexe 4-26 – Aides à l'enrichissement et à l'éditorialisation des programmes des chaînes numériques  
(article 441-24)

« Liste des documents justificatifs :

- « 1° Les liens hypertextes vers la chaîne numérique et les œuvres produites ;
- « 2° Un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet faisant apparaître les dépenses éligibles, ainsi que les moyens de son financement. »

**CHAPITRE V****DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE VII « SOUTIEN À LA COOPÉRATION  
ET À LA DIFFUSION INTERNATIONALE ET EUROPÉENNE »**

**Art. 8.** – L'article 711-2 est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Convention n° 2 relative au Fonds bilatéral d'aide à la coproduction d'œuvres cinématographiques franco-grecques, signée à Paris le 18 juillet 2017 ; »

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Convention n° 2 relative au Fonds bilatéral d'aide à la coproduction d'œuvres cinématographiques franco-portugaises, signée à Paris le 6 juillet 2017 ; »

**CHAPITRE VI****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 9.** – L'article 2 s'applique aux demandes d'aides adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 10.** – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2017.

*La présidente du conseil d'administration,*  
F. BREDIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations (n° 0915)

NOR : MTRT1705217A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations (n° 0915) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 45,38 % ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 20,93 % ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 20,37 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 13,32 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales (n° 0915) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L.VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044)

NOR : MTRT1705218A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 91,95 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 8,05 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 11 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)

NOR : MTRT1705222A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090) les organisations syndicales suivantes :

- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- La Confédération générale du travail (CGT) : 27,41 % ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 25,37 % ;
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 25,34 % ;
- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 11,59 % ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 10,30 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 12 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (n° 1266)**

NOR : MTRT1705224A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (n° 1266) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération générale du travail (CGT) : 29,83 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 26,31 % ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 22,72 % ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 12,66 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 8,48 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (n° 1266) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie du pétrole (n° 1388)

NOR : MTRT1705226A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie du pétrole (n° 1388) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 28,16 % ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 26,17 % ;

La Confédération générale du travail (CGT) : 25,80 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 10,30 % ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 9,57 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 11 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'industrie du pétrole (n° 1388) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)**

NOR : MTRT1705227A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération générale du travail (CGT) : 38,30 % ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 26,35 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 15,85 % ;

L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 14,31 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 5,21 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardin et d'espaces verts (n° 1404)**

NOR : MTRT1705231A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardin et d'espaces verts (n° 1404) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 34,43 % ;

La Confédération générale du travail (CGT) : 25,78 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 15,10 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 12,90 % ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 11,79 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 11 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardin (n° 1404) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance (n° 1423)**

NOR : MTRT1705232A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance (n° 1423) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 43,43 % ;

La Confédération générale du travail (CGT) : 23,58 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 15,41 % ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 10,96 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,62 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance (n° 1423) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (n° 1424)**

NOR : MTRT1705234A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (n° 1424) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération générale du travail (CGT) : 38,38 % ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 26,51 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 18,01 % ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 12,73 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 4,36 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (n° 1424) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L.VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de branche du Crédit mutuel (n° 1468)

NOR : MTRT1705244A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective de branche du Crédit mutuel (n° 1468) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 35,58 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 17,04 % ;

La Confédération générale du travail (CGT) : 12,45 % ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 11,82 % ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 11,66 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 11,45 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 24 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de branche du Crédit mutuel (n° 1468) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L.VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (n° 1486)**

NOR : MTRT1705252A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (n° 1486) les organisations syndicales suivantes :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 35,55 % ;
- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 22,16 % ;
- La Confédération générale du travail (CGT) : 18,47 % ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,40 % ;
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 10,43 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 12 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (n° 1486) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L.VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (n° 1487)**

NOR : MTRT1705295A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (n° 1487) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération générale du travail (CGT) : 33,05 % ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 26,17 % ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 21,73 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 10,30 % ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 8,76 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 11 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (n° 1487) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499)**

NOR : MTRT1705296A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 30,64 % ;

La Confédération générale du travail (CGT) : 26,63 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 24,18 % ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 16,12 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2,42 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 11 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L.VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la restauration rapide (n° 1501)

NOR : MTRT1705297A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la restauration rapide (n° 1501) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 37,71 % ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 29,46 % ;

La Confédération générale du travail (CGT) : 29,05 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 3,78 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 11 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la restauration rapide (n° 1501) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)

NOR : MTRT1705298A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 32,49 % ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 19,25 % ;

La Confédération générale du travail (CGT) : 14,84 % ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 14,71 % ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 10,56 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 8,16 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (n° 1539)**

NOR : MTRT1705299A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (n° 1539) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 30,98 % ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 27,46 % ;

La Confédération générale du travail (CGT) : 21,32 % ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 11,57 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 8,67 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 11 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (n° 1539) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs (n° 1589)

NOR : MTRT1705300A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs (n° 1589) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération générale du travail (CGT) : 51,05 % ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 48,95 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 11 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs (n° 1589) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (n° 1605)**

NOR : MTRT1705301A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (n° 1605) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 38,93 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 19,31 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,24 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 12,29 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 11,51 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 4,73 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 11 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (n° 1605) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611)**

NOR : MTRT1705302A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 34,35 % ;

La Confédération générale du travail (CGT) : 28,32 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 18,49 % ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 15,39 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 3,44 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 11 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires (n° 1794)**

NOR : MTRT1705304A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires (n° 1794) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 35,80 % ;

La Confédération générale du travail (CGT) : 21,19 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 19,93 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 13,22 % ;

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 9,86 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 12 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires (n° 1794) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801)

NOR : MTRT1705305A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 18 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 38,65 % ;

La Confédération générale du travail (CGT) : 21,09 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 19,69 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 11,11 % ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 9,46 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 11 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 29 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes**

NOR : [AGRT1727430A](#)

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 29 septembre 2017, le numéro 49 FL 2162 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de la Société Coopérative Agricole TERRYLOIRE, dont le siège social est établi à Parçay-les-Pins (Maine-et-Loire), dans le secteur des fruits et légumes, est remplacé par le numéro 49 FL 2459.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 4 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2014 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques**

NOR : AGRE1726332A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'annexe de l'arrêté du 25 novembre 2014 susvisé fixant la liste des organismes de formation habilités, est retiré l'organisme de formation EAPAC, 22, allées Montebello, 82200 Moissac et son habilitation pour les catégories d'animaux « chien » et « chat ».

ORGANISMES DE FORMATION habilités du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019	CATÉGORIE(S) D'ANIMAUX Objet(s) de l'habilitation
EAPAC, 22, allées Montebello, 82200 MOISSAC	chien, chat

**Art. 2.** – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'enseignement  
et de la recherche,*  
P. VINÇON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 5 octobre 2017 relatif à la modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Charolais de Bourgogne »

NOR : AGRT1725935A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-11 et R. 641-20-1 ;

Vu la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 10 mai 2017 ;

Vu la lettre de la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 9 août 2017 indiquant que le plan de contrôle associé au cahier des charges modifié relatif à la dénomination « Charolais de Bourgogne » est approuvable,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Charolais de Bourgogne », tel que modifié sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité, est homologué en vue de sa transmission à la Commission européenne.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante : [http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-b223bbde-6b0b-4277-8068-0f231a63348e](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b223bbde-6b0b-4277-8068-0f231a63348e)

**Art. 2.** – Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'approbation des modifications du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Charolais de Bourgogne » par la Commission européenne.

La date d'approbation des modifications par la Commission européenne sera portée à la connaissance du public par avis publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, accompagné le cas échéant de la version approuvée du cahier des charges.

**Art. 3.** – L'arrêté du 19 novembre 2015 relatif à l'homologation du cahier des charges concernant la dénomination « Charolais de Bourgogne » en vue de la transmission à la Commission européenne d'une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique protégée est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,*

K. SERREC

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

*Le sous-directeur,*

J-L. GÉRARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 5 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 16 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de rongeurs et de lagomorphes

NOR : AGRG1727782A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I, de la directive 90/425/CEE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de rongeurs et de lagomorphes,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le paragraphe a du point 3 de l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 1995 susvisé est modifié comme suit : les mots « l'Espagne » sont insérés devant « la Grèce ».

**Art. 2.** – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation,*  
P. DEHAUMONT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Décret n° 2017-1463 du 10 octobre 2017 modifiant le décret n° 2015-281 du 11 mars 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements d'Aquitaine**

NOR : ESR51720503D

***Publics concernés :** usagers et personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la communauté d'universités et établissements (COMUE) d'Aquitaine.*

***Objet :** approbation des statuts modifiés de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel COMUE d'Aquitaine.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des modifications introduites à l'article 9.1 relatives aux collèges 4° à 6° du conseil d'administration qui entrent en vigueur au prochain renouvellement du collège 6° du conseil d'administration.*

***Notice :** le décret approuve les modifications des statuts de la communauté d'universités et établissements d'Aquitaine, relatifs à la liste des établissements membres de la COMUE, à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration et du conseil académique et aux dispositions électorales.*

***Références :** le décret, ainsi que les statuts annexés qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-7 à L. 718-15 ;

Vu le décret n° 2015-281 du 11 mars 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements d'Aquitaine ;

Vu l'avis du conseil des membres de la communauté d'universités et établissements d'Aquitaine en date du 4 avril 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de l'université de La Rochelle en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté d'universités et établissements d'Aquitaine en date du 9 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements d'Aquitaine en date du 12 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de La Rochelle en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 juillet 2017,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont approuvées les modifications de l'annexe au décret n° 2015-281 du 11 mars 2015 susvisé ainsi que les dispositions transitoires figurant à l'annexe au présent décret.

**Art. 2.** – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,  
STÉPHANE TRAVERT*

## ANNEXE

I. – Les statuts de la COMUE d'Aquitaine sont modifiés comme suit :

1° Le préambule est ainsi modifié :

a) Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots : « en Aquitaine » sont supprimés ;

b) Au 3<sup>e</sup> alinéa, les mots : « Aquitaine-Euskadi » sont remplacés par les mots : « Nouvelle-Aquitaine-Euskadi-Navarre et de la communauté autonome d'Aragon » ;

2° A l'article 3, les alinéas 5 à 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° L'université de La Rochelle ;

« 5° L'institut d'études politiques de Bordeaux ;

« 6° L'institut polytechnique de Bordeaux ;

« 7° L'École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine. » ;

3° A l'article 3.1, les mots : « aquitain » et « Aquitaine » sont respectivement remplacés par les mots : « régional » et « Nouvelle-Aquitaine » ;

4° A l'article 3.2, les mots : « saisir la communauté » sont remplacés par les mots : « la saisir » ;

5° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au 3<sup>e</sup> alinéa, les mots : « de la région Aquitaine » sont remplacés par le mot : « régionale » ;

b) Aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas, les mots : « Aquitaine » sont supprimés ;

c) Au 16<sup>e</sup> alinéa, les mots : « d'Aquitaine » sont remplacés par les mots : « en région, dans le cadre de sa mission numérique » ;

6° A l'article 7, le nombre : « 2045 » est remplacé par le nombre : « 2044 » ;

7° L'article 9.1 est ainsi modifié :

a) Au 1<sup>er</sup> alinéa le nombre : « trente-trois » est remplacé par le nombre : « trente-neuf » ;

b) Au 2<sup>e</sup> alinéa, le mot : « Six » est remplacé par le mot : « Sept » ;

c) Aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, le mot : « Cinq » est remplacé par le mot : « Six » ;

d) Au 7<sup>e</sup> alinéa, le mot : « Trois » est remplacé par le mot : « Six » ;

8° L'article 9.2 est ainsi modifié :

a) Au 2<sup>e</sup> alinéa les mots : « suffrage direct et conformément aux dispositions des articles L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts » sont remplacés par les dispositions suivantes : « scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. » ;

b) Il est complété par les dispositions suivantes :

« L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans les établissements, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote électronique n'a pas été mis en place.

« Pour les élections des représentants des enseignant-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de la COMUE, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de la COMUE restant à courir. » ;

9° A l'antépénultième alinéa de l'article 9.3, le mot : « ou » est supprimé ;

10° Au dernier alinéa de l'article 9.4, les mots : « des conditions permettant l'identification de ces administrateurs et garantissant le caractère collégial de la délibération » sont remplacés par les mots : « les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par son décret d'application » ;

11° L'article 9.5 est complété par la disposition suivante : « Lorsque le président n'est pas membre du conseil d'administration, l'effectif du conseil est augmenté d'une unité. » ;

12° L'article 10.1 est ainsi modifié :

a) Au 1<sup>er</sup> alinéa, le nombre : « cinquante » est remplacé par le nombre : « quarante » ;

b) Au 2<sup>e</sup> alinéa, le mot : « Onze » est remplacé par le mot : « Huit » ;

c) Au 4<sup>e</sup> alinéa, le mot : « Vingt-deux » est remplacé par le mot : « Vingt-quatre » ;

d) Au 5<sup>e</sup> alinéa, le mot : « Cinq » est remplacé par le mot : « Deux » ;

e) Au dernier alinéa, le mot : « Huit » est remplacé par le mot : « Deux » ;

13° L'article 10.2 est ainsi modifié :

a) Au 4<sup>e</sup> alinéa, les mots : « par collèges tels que définis à l'article D. 719-4 du code de l'éducation » sont supprimés et les mots : « conseil scientifique et conseil des études » sont remplacés par les mots : « dans l'instance équivalente » ;

b) Les dispositions suivantes sont insérées après le 6<sup>e</sup> alinéa :

« L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans les établissements, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote électronique n'a pas été mis en place.

« Pour les élections des représentants des enseignant-chercheurs et des personnels assimilés au conseil académique, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil académique, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de la COMUE restant à courir. » ;

c) Il est complété par les dispositions suivantes : « Le mandat des membres du conseil court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président du conseil académique » ;

14° L'article 10.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10.3 – Attribution du conseil académique.

« Conformément au dernier alinéa de l'article L. 718-12 du code de l'éducation, le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à la communauté, le rôle prévu à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Il donne son avis sur le projet partagé et sur le volet commun du contrat pluriannuel mentionnés, respectivement aux articles L. 718-2 et L. 718-5 du même code.

« Afin de préparer ses avis, le conseil académique peut s'organiser en commissions, dont il définit la composition et les missions. » ;

15° A l'article 11.2, la disposition suivante est insérée après le 2<sup>e</sup> alinéa : « 1° Il préside le conseil d'administration de l'établissement ; » et les alinéas 3 (1°) à 14 (12°) sont renumérotés de 2° à 13° ;

16° A l'article 13, les mots : « ou commissions » sont insérés entre le mot : « comités » et le mot : « thématiques ».

II. – Les modifications apportées à la composition des collèges 4° à 6° du conseil d'administration, prennent effet au prochain renouvellement du collège 6° de ce conseil.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

#### Arrêté du 26 septembre 2017 modifiant des dispositions de l'annexe II-21 du code du sport

NOR : SPOV1727014A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles A. 212-175-11 et suivants,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe II-21 du code du sport est ainsi modifiée :

1. Au « B. – Clauses particulières de la plongée subaquatique », la clause 6 est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tuteurs disposent des qualifications exigées par l'arrêté du diplôme correspondant à la formation dispensée par l'établissement. »

2. Au « C. – Clauses particulières du canoë-kayak » :

a) A la clause 1, le second alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le coordonnateur et l'équipe pédagogique disposent des qualifications prévues dans l'arrêté de diplôme. Dans le cas où l'arrêté de diplôme ne le précise pas l'équipe pédagogique est constituée autour d'un coordonnateur pédagogique et technique qui a qualité de personnel technique et pédagogique, appartenant à l'établissement et titulaire du diplôme permettant l'encadrement de la discipline canoë kayak en environnement spécifique. »

b) A la clause 7, l'alinéa : « – vérifie que les tuteurs sont titulaires d'un DEJEPS, DESJEPS ou d'une qualification complémentaire en eaux vives assortie de l'ensemble des compétences attendues par rapport au diplôme préparé ; » est remplacé par l'alinéa suivant :

« – vérifie que les tuteurs disposent de la qualification prévue dans l'arrêté de diplôme. Dans le cas où l'arrêté ne le précise pas l'établissement vérifie que les tuteurs sont titulaires d'un DEJEPS, DESJEPS ou d'une qualification complémentaire en eaux vives assortie de l'ensemble des compétences attendues par rapport au diplôme préparé ; ».

3. Au « H. – Clauses particulières de l'escalade » :

a) A la clause 1 :

– au 2<sup>e</sup> alinéa, après les mots : « spécialiste de la discipline titulaires », sont insérés les mots : « du BEES 1<sup>er</sup> degré, option "escalade", du » ;

– au 2<sup>e</sup> alinéa, les mots : « ou à titre dérogatoire jusqu'au 31 janvier 2007 d'un agent de l'Etat titulaire du BEES 1<sup>er</sup> degré, option "escalade" sont supprimés ;

– au cinquième alinéa, après les mots : « (attestation en cours de validité) : », sont insérés les mots « d'un BEES du 1<sup>er</sup> degré, option "escalade", d'un » ;

– au cinquième alinéa, les mots : « et à titre transitoire jusqu'au 31 janvier 2007 d'un BEES du 1<sup>er</sup> degré, option "escalade" sont supprimés.

b) A la clause 7 :

– l'alinéa : « – à défaut mais de manière transitoire jusqu'au 31 janvier 2017 d'une des qualifications suivantes : » est supprimé.

– avant les mots : « – du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré option "escalade" », est inséré le mot : « soit » ;

– avant les mots : « – du diplôme de moniteur d'escalade du brevet d'Etat d'alpinisme. », est inséré le mot : « soit ».

4. L'annexe est complétée par des dispositions ainsi rédigées :

« K. – Clauses particulières de la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri :

« Clause 1. – Pour la mise en œuvre et le suivi des formations sur le plan pédagogique et de la sécurité, l'établissement dispose d'une équipe pédagogique constituée autour d'un coordonnateur pédagogique et technique qui a qualité de personnel technique et pédagogique, appartenant à l'établissement et titulaire du diplôme permettant l'encadrement de la discipline voile en environnement spécifique.

« A titre exceptionnel, la fonction de coordination pourra être confiée à un professeur de sport titulaire d'un DEJEPS ou d'un BEES 2<sup>e</sup> degré dans la discipline.

« L'établissement recherche l'expertise dans la constitution et le fonctionnement de l'équipe pédagogique.

« L'établissement associe la direction technique nationale à l'ingénierie de formation.

« Clause 2. – L'établissement démontre que son inscription dans un bassin géographique se concrétise par :

« – un ancrage géographique de nature à permettre l'accès direct à une zone de navigation permettant la pratique de la navigation au-delà de 200 milles nautiques sans avoir à organiser un déplacement préalable de la formation ;

« – un milieu naturel adéquat et un contexte professionnel en lien avec les diplômes de l'environnement spécifique.

« Clause 3. – L'établissement doit respecter les taux d'encadrement des stagiaires ainsi déterminés.

« Ce taux d'encadrement varie selon les situations pédagogiques rencontrées mais, lors des temps de formation en navigation, il convient de différencier :

« – les temps de pratique n'excédant pas la journée où le taux d'encadrement est choisi par le coordonnateur de la formation dans les limites requises par les normes en vigueur ;

« – les temps à visée pédagogique en navigation au large où le taux d'encadrement sera de deux encadrants pour un maximum de six stagiaires.

« Clause 4. – L'établissement dispose du matériel technique nécessaire à la formation des stagiaires qui constitue un élément fondamental de culture de la sécurité en haute mer.

« L'établissement doit pouvoir disposer d'un support de navigation permettant l'évolution au-delà de 200 MN et adapté à l'embarquement des stagiaires en formation. L'établissement doit en outre être en capacité de présenter aux stagiaires une variété de matériels, pour les sensibiliser à leur utilisation, leur gestion et leur entretien, notamment en matière de sécurité, de liaison radio maritime et d'outils d'aide à la navigation.

« L'établissement dispose par ailleurs d'un fonds documentaire ouvert aux stagiaires afin de construire leur culture de l'activité tant du point de vue historique, technique, sportif et environnemental.

« Clause 5. – L'établissement puise sa légitimité dans sa capacité à offrir des formations dédiées à la sécurité en mer (stage survie, stage météorologie, stage médical, stage lié aux relations interpersonnelles à bord...).

« L'établissement puise en outre sa légitimité dans sa capacité à assurer des fonctions d'études ou de recherche dans le domaine de la sécurité des activités nautiques à la demande des autorités publiques en charges de ces questions et des acteurs du secours en mer.

« Clause 6. – L'établissement conclut des partenariats et conventions.

« L'établissement est responsable de l'ensemble de la formation habilitée et doit en conserver la totale maîtrise.

« L'établissement conclut des partenariats avec d'autres établissements publics avec la ou les fédérations, les organismes professionnels du secteur d'activité.

« Ces conventions de partenariats portent notamment sur le matériel, les compétences à rechercher.

« Clause 7. – L'établissement démontre sa connaissance des structures d'accueil des stagiaires en alternance.

« L'établissement démontre qu'il a une proximité avec les structures d'alternance en constituant la liste et en ayant connaissance de leur capacité d'accueil ainsi que de la disponibilité des tuteurs.

« L'établissement organise les relations avec les tuteurs par :

« – la rédaction d'une charte de l'alternance fixant les modalités de collaboration entre l'établissement et les tuteurs ;

« – l'obligation pour les tuteurs d'effectuer *a minima* un bilan intermédiaire et un final avec le stagiaire en alternance. Au cours de la formation en entreprise et lors des bilans, les tuteurs doivent informer les centres de formation des problématiques rencontrées ;

« – l'obligation de les impliquer dans la certification ;

« – leur participation pour partie à la formation cadre des DEJEPS.

« Clause 8. – L'établissement s'engage à participer au comité de coordination piloté par la direction des sports du ministère chargé des sports.

« Clause 9. – L'établissement met en pratique les principes validés par le comité de coordination afin d'assurer un service public de qualité tels que l'harmonisation des différentes phases de formation, de la mise en œuvre pédagogique, des certifications, des techniques et pratiques enseignées, des technologies mobilisées. »

**Art. 2.** – La ministre des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BETHUNE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

#### Arrêté du 2 octobre 2017 retirant l'agrément à un centre de formation de football

NOR : SPOV1727557A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R. 211-100 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de football ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de football du 25 avril 2002 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 relatif aux agréments des centres de formation de football ;

Vu la lettre de la directrice des sports en date du 25 août 2017 informant le président de l'ASC Bastia de la perspective du retrait d'agrément et des motifs fondant ce retrait et lui demandant de faire part d'observations éventuelles ;

Considérant que le centre de formation de l'association Sporting Club Bastia a été agréé par arrêté en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant qu'à l'issue de la saison 2016-2017 l'équipe première du Sporting Club Bastia a été reléguée sportivement en ligue 2 puis administrativement en National par la Direction nationale de contrôle de gestion, division qui en application de l'article 101 du titre II de la charte du football professionnel relatif aux centres de formation des clubs professionnels ne permet pas à un club d'avoir un centre de formation agréé au sens de l'article L. 211-4 et du 1° de l'article D. 211-85 du code du sport ;

Considérant que le centre de formation de l'association Sporting Club Bastia ne répond plus au critère figurant au point 1° de l'article D. 211-85 du code du sport et à l'article 101 du titre II de la charte du football professionnel relatif aux centres de formation des clubs professionnels ;

Vu la proposition de la Fédération française de football en date du 17 août 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport délivré par l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisé est retiré au centre de formation relevant de l'association « Sporting Club Bastia ».

**Art. 2.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice des sports,*

L. LEFÈVRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 8 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation - aérodrome du Luc-Le Cannet (Var)

NOR : TRAA1720053A

La ministre des armées et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6312-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 211-3 et D. 232-1 à D. 232-8 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu la demande du ministère de la défense du 25 février 2011 ;

Vu l'enquête technique du 13 mai 2015 validée le 15 juin 2015,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'aérodrome du Luc-Le Cannet (Var) inscrit sur la liste n° 1 (aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique) annexée à l'arrêté du 23 novembre 1962 susvisé est inscrit sur la liste n° 3 (aérodromes agréés à usage restreint) annexée au même arrêté.

**Art. 2.** – Cet aérodrome est réservé :

1) prioritairement à l'accueil du trafic militaire et d'Etat ;

2) aux activités particulières qui y sont autorisées ;

3) aux aéronefs basés ou détachés ;

4) aux aéronefs basés sur les aérodromes voisins dans un rayon de quarante milles nautiques.

Les aéronefs bénéficiant d'une autorisation (ou convention) d'occupation relèvent du point n° 3.

Les aéronefs ne relevant pas des points n° 2 à 4 pourront être exceptionnellement autorisés par le directeur d'aérodrome, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de l'aéronef considéré avec les caractéristiques physiques de l'aérodrome.

**Art. 3.** – Les listes n° 1 et n° 3 annexées à l'arrêté du 23 novembre 1962 susvisé sont modifiées en conséquence.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'aviation civile et la directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2017.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique et solidaire,  
chargée des transports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint  
du transport aérien,*

F. THÉOLEYRE

*La ministre des armées,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'immobilier  
et de l'environnement,*

E. PEREZ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 18 septembre 2017 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome du Castellet (Var)

NOR : TRAA1724659A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 18 septembre 2017 :

En application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome du Castellet ; ces servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Cuges-les-Pins, dans le département des Bouches-du-Rhône (13), et Evenos, La Cadière-d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Riboux, Signes, dans le département du Var (83).

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : un plan d'ensemble n° PSA-A1-SNIA/PEA-LFMQ à l'échelle 1:25 000 ; un plan de détails n° PSA-A2-SNIA/PEA-LFMQ aux échelles 1:2 000 et 1:10 000 ; un plan des adaptations n° PSA-A3-SNIA/PEA-LFMQ à l'échelle 1:10 000 ; une note annexe (1).

---

(1) Les plans et la note annexe sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 2 octobre 2017 portant création d'une région de contrôle terminale, identifiée TMA Paris, en France métropolitaine

NOR : TRAA1726924A

La ministre des armées et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une région de contrôle terminale (TMA), identifiée TMA Paris, en France métropolitaine.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies, sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), Manuel d'Information Aéronautique, dans la partie En-Route (ENR) – ENR 2.3 – Régions de contrôle terminales (TMA).

**Art. 3.** – L'arrêté du 28 octobre 2014 portant création d'une région de contrôle terminale et d'une zone de contrôle associée aux aérodromes de Paris dans la région d'information de vol de Paris est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2017.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
du Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*La ministre des armées,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

P. REUTTER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 2 octobre 2017 portant création d'une zone de contrôle associée aux aérodromes de Paris dans la région d'information de vol de Paris

NOR : TRAA1726926A

La ministre des armées et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé dans la région d'information de vol de Paris une zone de contrôle, identifiée CTR Paris, associée aux aérodromes de Paris, dans la région d'information de vol de Paris.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies, sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP) - Manuel d'Information Aéronautique – dans la partie Aérodrome (AD), AD 1.7 Zones de contrôle (CTR).

**Art. 3.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2017.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
du Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*La ministre des armées,  
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

P. REUTTER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 2 octobre 2017 portant suppression de la zone de contrôle associée à l'aérodrome d'Angers (Maine-et-Loire) en France métropolitaine

NOR : TRAA1726927A

La ministre des armées et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est supprimé la zone de contrôle (CTR), identifiée CTR Angers, associée à l'aérodrome d'Angers (Maine-et-Loire), en France métropolitaine.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

**Art. 3.** – L'arrêté du 15 juillet 2014 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome d'Angers (Maine-et-Loire) en France métropolitaine est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 9 novembre 2017.

**Art. 5.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2017.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*La ministre des armées,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

P. REUTTER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 2 octobre 2017 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Grenoble-Alpes-Isère (Isère), dans la région d'information de vol de Marseille

NOR : TRAA1726928A

La ministre des armées et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone de contrôle (CTR), identifiée CTR Grenoble, associée à l'aérodrome de Grenoble-Alpes-Isère (Isère), dans la région d'information de vol de Marseille.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies, sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP) - Manuel d'Information Aéronautique – dans la partie Aérodrome (AD), AD 1.7 Zones de contrôle (CTR).

**Art. 3.** – L'arrêté du 4 avril 2011 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Grenoble-Isère (Isère) dans la région d'information de vol de Marseille est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2017.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
du Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*La ministre des armées,  
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

P. REUTTER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

**Arrêté du 2 octobre 2017 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 280 Puy du Fou, dans la région des Epesses (Vendée), dans la région d'information de vol de Brest**

NOR : TRAA1726931A

La ministre des armées et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone réglementée, identifiée LF-R 280 Puy du Fou, dans la région des Epesses (Vendée), dans la région d'information de vol de Brest.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies, sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'Information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), Manuel d'Information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1 Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 9 novembre 2017.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2017.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
du Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*La ministre des armées,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

P. REUTTER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

**Arrêté du 2 octobre 2017 portant suppression d'une zone dangereuse identifiée LF-D 126 Aire-sur-l'Adour dans la région de l'Aire-sur-l'Adour (Landes) dans la région d'information de vol de Bordeaux**

NOR : TRAA1726932A

La ministre des armées et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est supprimé une zone dangereuse, identifiée LF-R 126 Aire-sur-l'Adour, dans la région d'Aire-sur-l'Adour (Landes), dans la région d'information de vol de Bordeaux.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

**Art. 3.** – L'arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 126 Aire-sur-l'Adour dans la région d'Aire-sur-l'Adour (Landes) dans la région d'information de vol de Bordeaux est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 9 novembre 2017.

**Art. 5.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2017.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le chef de la mission  
du Ciel unique européen  
et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*La ministre des armées,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

P. REUTTER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 10 octobre 2017 portant désignation des candidats retenus pour suivre la 210<sup>e</sup> session en région de l'Institut des hautes études de défense nationale à Nancy, Pont-à-Mousson et Charleville-Mézières du 7 novembre au 15 décembre 2017**

NOR : PRMX1728308A

Par arrêté du Premier ministre en date du 10 octobre 2017, sont désignés pour suivre la 210<sup>e</sup> session en région de l'Institut des hautes études de défense nationale qui se tiendra à Nancy, Pont-à-Mousson et Charleville-Mézières du 7 novembre au 15 décembre 2017 les candidats suivants :

M. ALLOUIS (Alban), ingénieur d'études et de fabrication du ministère des armées, adjoint chef de section d'expertise technique du MCO-T (maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres) de Gresswiller.

Mme ANDRE (Anne), enseignante de lettres classiques et culture générale au lycée Georges de La Tour à Nancy.

Mme BACONNAIS-ROSEZ (Audrey), secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfète de la Haute-Marne.

M. BAJAN (Cyrille), adjoint du directeur départemental de la Banque de France de Meurthe-et-Moselle.

M. BELLAMY (Stéphane), colonel de l'armée de terre, chef du bureau commandement renseignement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre.

M. BISTORIN (Olivier), professeur associé au sein de l'ICN Business School (école de management).

Mme BONCHE (Nancy), chef du bureau infrastructure à la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées de Nancy.

M. BONNET (Ludovic), responsable des services techniques de la faculté des sciences et technologies de Vandœuvre-lès-Nancy.

M. BOUILLAND (Arnaud), lieutenant-colonel de l'armée de l'air, commandant la 3<sup>e</sup> escadre de chasse de la base aérienne 133 de Nancy-Ochey.

Mme BOUXIROT (Anne), directrice de la société EcoOndes (audit ondes électromagnétiques).

M. CAZIN (Airy), conseiller en charge des relations avec les élus et les territoires au cabinet du président du conseil régional Grand Est.

M. CHARMETANT (Thibault), adjoint à la directrice des études et des stages à l'institut régional d'administration de Metz.

M. CHARTRAIN (Christophe), directeur territorial adjoint SNCF réseau pour la région Grand Est, maire adjoint de Sucy-en-Brie.

M. CHERPION (François), directeur général de la société sénégalaise des phosphates de Thiès.

M. CHEYROUX (Marc), capitaine de frégate, formateur au centre de formation interarmées au renseignement.

M. CORDONNIER (Nicolas), gérant de la société de la Vauderivière, exploitant agricole de grandes cultures dans la Marne.

Mme COTTUN (Najat), responsable de l'innovation à pôle Emploi Grand Est.

M. CREMMER (Patrick), chef de département au sein du groupe SANEF, responsable ingénierie réseaux électriques, éclairage public et infrastructures.

Mme CRETIN (Carole), médecin général de santé publique, directrice de la stratégie à l'agence régionale de santé Grand Est.

M. DACQUAY (Yann), directeur départemental des territoires des Vosges.

M. DESCHAMPS (Arnaud), chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne à la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, conservateur de la cathédrale Saint-Mammès de Langres et du château du Pailly.

M. DIDIERDEFRESSE (Thierry), lieutenant-colonel de l'armée de terre, délégué militaire départemental adjoint du Bas-Rhin.

Mme DISTLER (Fana), enseignante chercheuse, maître de conférence en sciences de gestion, responsable de la filière de formation aux métiers de l'immobilier de l'université de Lorraine.

Mme DOSSMANN (Florence), responsable du service communication à Nancy Tourisme et Evènements (agence de promotion et de rayonnement de Nancy et Grand Nancy/tourisme de loisir et tourisme d'affaires).

M. DRUON (Philippe), lieutenant-colonel de l'armée de terre, chef du bureau des systèmes d'information et de communication du commandement des centres de préparation des forces à Mailly-le-Camp.

M. DUPRE (Roland), associé fondateur de la société SICOVA SA Luxembourg (consulting bancaire - ingénierie financière).

M. ENTEMEYER (Denis), maître de conférence en mécanique générale, génie mécanique et comportement des matériaux à l'université de Lorraine.

M. FAILLE (Frédéric), juriste au conseil départemental des Ardennes.

M. FLECK (Jean-Vincent), directeur des ressources humaines de la société SAG GmbH France (construction de réseaux électriques/énergie).

M. FLOQUET (Jérôme), colonel de gendarmerie, chef de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.

M. FRAMBOISIER (Xavier), ingénieur de recherche à l'université de Lorraine.

M. FRANTZ (Emmanuel), directeur du groupe de Joeuf de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne.

M. GEISLER (Martin), directeur de la logistique interne de l'université de Lorraine.

M. GILG (Marc), maître de conférences en informatique à l'université de Haute-Alsace.

M. GILLES (Olivier), responsable achats au sein de Renault Trucks Defense à Versailles.

Mme GOBERT (Nathalie), médecin en chef du service de santé des armées, commandant le 3<sup>e</sup> centre médical des armées de nouvelle génération de Lille et médecin chef de la base de défense de Lille.

M. GRAU (Laurent), lieutenant-colonel de gendarmerie, chef du bureau de la sécurité publique et de la sécurité routière de la région de gendarmerie de Lorraine.

M. HEBRANT (Marc), professeur des universités à la faculté des sciences et technologies de l'université de Lorraine.

M. HUMBERT (Jean-Luc), conseiller au conseil économique social et environnemental régional Grand Est.

M. LABBÉ (Philippe), responsable principal achats à la NSPA (Agence OTAN de soutien et d'acquisition) au Luxembourg.

M. LAIGRE (Jean-François), chef du service régional de la forêt et du bois à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, chef de la mission défense et sécurité de zone Est.

M. LAMBERT (Dominique), lieutenant-colonel de l'armée de terre, commandant le 28<sup>e</sup> groupe géographique.

M. LANG (Thierry), lieutenant-colonel de gendarmerie, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Mme LELIEVRE (Valérie), maître de conférences à la faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

M. LOQUET (Nicolas), directeur de l'agence territoriale de Sélestat de la région Grand Est.

M. LYONNET (Patrick), directeur régional Enedis Lorraine.

M. MAES (Pierre), professeur d'histoire géographie au lycée Stéphane Hessel d'Épernay.

M. MICHY (Guillaume), professeur d'histoire-géographie et d'éducation civique au collège Emile Zola d'Audun-le-Tiche, conseiller municipal de la commune d'Audun-le-Tiche.

M. MOREL (Pierre), lieutenant-colonel de l'armée de terre, officier adjoint à la section mobilité de la sous-direction gestion de la direction des ressources humaines de l'armée de terre.

M. MOTTNER (Patrice), chargé d'études, responsable d'essais au CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

M. PETIT (Patrice), lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers, chef du groupement analyse de risques et prospective du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

M. PLAS (Arnaud), directeur de l'agence départementale de la transition professionnelle et de partenariat socio-économiques du Bas-Rhin (« défense mobilité »), ministère des armées.

M. POCQUET du HAUT-JUSSÉ (Laurent), aumônier militaire catholique.

Mme PONCET (Gwladys), expert immobilier, expert près la cour d'appel de Nancy, présidente du comité de liaison MEDEF/La Défense - Grand Est.

M. QUILLIOU (Eric), chargé de mission « territoires et intelligence économique » auprès du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor.

M. RASQUIN (Fabrice), directeur de la régie communale des communications électroniques de Chooz, adjoint au maire de Vireaux-Molhain.

M. RAZAFITOMBO (Hery), enseignant chercheur, maître de conférences en sciences de gestion à l'université de Lorraine.

M. RONDAGS (Emmanuel), maître de conférence en microbiologie industrielle et alimentaire à l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires.

Mme SALMON (Anna), responsable à l'unité de management avions de missions et de support à la direction générale de l'armement.

M. SCHWETTERLÉ (François), responsable de la maîtrise des risques du syndicat des eaux Alsace-Moselle.

M. SONGY (Christophe), directeur général de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Marne.

M. STEFANELLI (Pierre), responsable du bureau d'études au sein de la société CMI Defence (développement de systèmes d'armes).

M. TEYSSIER (Gilles), lieutenant-colonel de l'armée de terre, chef d'équipe de contrôle à la Commission nationale de contrôle interarmes.

Mme TRESCH (Anny), professeur de technologie au collège Pasteur de Strasbourg.

M. VÉLAIN (Jean-Christophe), proviseur du lycée et collège Alfred Kastler de Stenay, maire de Vacherauville, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun.

M. VERDEAUX (Fabrice), directeur du site Renault Trucks Defense de Fourchambault.

M. VERLEY (Antoine), lieutenant-colonel de l'armée de terre, chef du groupement analyse conseil du centre d'entraînement au combat - 1<sup>er</sup> bataillon de chasseurs de Mailly-le-Camp.

Mme VERNET (Florence), inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement technique de l'académie de Nancy-Metz, en charge des filières alimentation, transport et logistique.

M. VIAL (Sébastien), directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Réthel.

M. VIARD (Patrick), secrétaire général, directeur des services de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Marne, maire de la commune associée de Brottes.

M. VILLENET (Nicolas), délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est.

M. WISSENMEYER (Michel), principal du collège Les Sept Arpents de Souffleweyersheim.

M. YERNAUX (Philippe), lieutenant-colonel de gendarmerie, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la Moselle (hors classe) - M. MARTIN (Didier)

NOR : INTA1728355D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise, est nommé préfet de la Moselle (hors classe).

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
GÉRARD COLLOMB

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise - M. LE FRANC (Louis)

NOR : INTA1728359D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Louis LE FRANC, préfet d'Indre-et-Loire, est nommé préfet de l'Oise.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
GÉRARD COLLOMB

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la préfète d'Indre-et-Loire - Mme ORZECOWSKI (Corinne)

NOR : INTA1728360D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète, est nommée préfète d'Indre-et-Loire.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
GÉRARD COLLOMB

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 11 octobre 2017 portant cessation de fonctions du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de sécurité et de défense Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. COMET (Henri-Michel)**

NOR : INTA1728501D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin aux fonctions de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de sécurité et de défense Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), exercées par M. Henri-Michel COMET, préfet.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

ÉDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
GÉRARD COLLOMB

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. BOUILLON (Stéphane)**

NOR : INTA1728503D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe).

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
GÉRARD COLLOMB

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 11 octobre 2017 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. INGLEBERT (Xavier)

NOR : INTA1728361D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin aux fonctions de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, exercées par M. Xavier INGLEBERT, préfet.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
GÉRARD COLLOMB

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. AUBRY (Emmanuel)**

NOR : INTA1728500D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Emmanuel AUBRY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique (classe fonctionnelle I), est nommé préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
GÉRARD COLLOMB

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 11 octobre 2017 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale - M. GHALEH-MARZBAN (Peimane)

NOR : JUSA1726285D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 janvier 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Peimane GHALEH-MARZBAN, magistrat, est nommé directeur des services judiciaires, à compter du 16 octobre 2017, en remplacement de Mme Marielle THUAU, appelée à d'autres fonctions.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 4 octobre 2017 portant admission à la retraite et maintien en fonction (magistrature)

NOR : *JUSB1723816A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2017, les magistrats, dont les noms suivent, sont admis par limite d'âge à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-dessous indiquées et maintenus en fonction jusqu'au 30 juin 2018 :

- 21 novembre 2017 :

Mme Dominique BOUSQUEL-MANGIALAVORI, conseillère à la cour d'appel de Reims.

- 3 décembre 2017 :

Mme Catherine SAINTOYANT-DALLOZ, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris.

- 5 janvier 2018 :

M. Dominique AUTER, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Marseille.

- 9 janvier 2018 :

Mme Mireille CALLANQUIN-VENET, procureure de la République financier adjointe près le tribunal de grande instance de Paris.

- 30 janvier 2018 :

Mme Sylvette CLAUDE-MIZRAHI, présidente de chambre à la cour d'appel de Nancy.

- 22 février 2018 :

Mme Marie-Elisabeth LEMIERRE-BANCAL, présidente de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

- 10 mars 2018 :

Mme Roseline ALLUTO, présidente de la chambre de l'instruction à la cour d'appel de Nîmes.

- 21 mars 2018 :

Mme Danièle FORCADE, présidente de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

- 31 mars 2018 :

M. Eric GILLET, vice-président au tribunal de grande instance d'Evry.

- 13 juin 2018 :

M. Jean-François PIERRARD, juge du livre foncier au tribunal d'instance de Thionville.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 4 octobre 2017 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB1726134A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2017, M. Daniel GROLLEMUND, vice-président au tribunal de grande instance de Lyon, atteint par la limite d'âge le 10 septembre 2015, après recul de cette dernière, et autorisé sur sa demande à prolonger son activité, en application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est radié des cadres de la magistrature le 10 mars 2018 et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 4 octobre 2017 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB1726135A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2017, M. Philippe PRUNIER, vice-président au tribunal de grande instance de Saintes, atteint par la limite d'âge le 29 septembre 2015, autorisé sur sa demande à prolonger son activité, en application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est radié des cadres de la magistrature le 29 mars 2018 et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 4 octobre 2017 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature)

NOR : *JUSB1726785A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2017, M. Bernard Lambert, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, pour être maintenu en activité en surnombre, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, en application de l'article 76-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, à compter du 26 décembre 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Arrêté du 27 septembre 2017 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations à l'étranger de l'Agence française de développement

NOR : EAEA1726929A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 27 septembre 2017, M. Régis Dantaux, chargé de mission auprès du directeur d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, est nommé au comité spécialisé pour les opérations à l'étranger de l'Agence française de développement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 en remplacement de Mme Sonia Doña Perez.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décret du 11 octobre 2017 portant affectation d'un officier général

NOR : *ARMB1724999D*

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 2017 :

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

M. l'ingénieur général hors classe de l'armement Cousquer (Jacques) est nommé inspecteur de l'armement, chef de l'inspection.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Décret du 11 octobre 2017 portant nomination et affectation, promotions et nominations dans la 2<sup>e</sup> section, promotion et nomination au titre du congé du personnel navigant d'officiers généraux**

NOR : ARMB1725607D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des armées,  
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

#### A. – ARMÉE DE TERRE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont promu ou nommés dans la 2<sup>e</sup> section des officiers généraux de l'armée de terre :

*Au grade de général de division*

Pour prendre rang du 11 novembre 2017

M. le général de brigade Reignier (Franck, Albert).

*Au grade de général de brigade*

Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> décembre 2017

M. le colonel de l'artillerie Razat (Pierre, Jean, François).

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Perrin (Édouard, Gonzague, Marie, Ludovic).

Pour prendre rang du 31 décembre 2017

M. le colonel des troupes de marine Bengler (Patrick, Jean, Pascal).

M. le colonel du cadre spécial Douard (Philippe, Roger).

#### B. – ARMÉE DE L'AIR

**Art. 2.** – Est promu ou nommé au titre du congé du personnel navigant de l'armée de l'air :

*Au grade de général de division aérienne*

Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> décembre 2017

M. le général de brigade aérienne du corps des officiers de l'air Clament (Jean-Marie).

*Au grade de général de brigade aérienne*

Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> novembre 2017

M. le colonel du corps des officiers de l'air Deherre (Christophe, Claude, Maurice).

**C. – SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES**

**Art. 3.** – Les rang et prérogatives de général de division avec appellation de médecin général inspecteur sont conférés dans la 2<sup>e</sup> section des officiers généraux du service de santé des armées :

Pour prendre rang du 9 décembre 2017

A M. le médecin chef des services hors classe Crevon (Lionel, Casimir, Louis).

**Art. 4.** – Les rang et prérogatives de général de brigade avec appellation de médecin général sont conférés dans la 2<sup>e</sup> section des officiers généraux du service de santé des armées :

Pour prendre rang du 30 décembre 2017

A M. le médecin chef des services de classe normale Robedat (Paul, Henri, Jean, Louis, Marie).

**D. – DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT**

**Art. 5.** – Est nommé au titre de la promotion fonctionnelle dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement :

*Au grade d'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe*

Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> décembre 2017

M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement Thouard (Philippe, Albert, Marie), nommé directeur adjoint de l'unité de management Coelacanthé à la direction des opérations de la direction générale de l'armement à la même date. Il sera admis dans la 2<sup>e</sup> section des officiers généraux du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement le 1<sup>er</sup> juin 2020.

**Art. 6.** – Le Premier ministre et la ministre des armées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*La ministre des armées,*  
FLORENCE PARLY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Décret du 11 octobre 2017 portant nomination dans la 2<sup>e</sup> section d'un officier général de la marine (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de la transition écologique et solidaire)**

NOR : ARMB1725887D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre des armées,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est nommé dans la 2<sup>e</sup> section des officiers généraux de la marine :

Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> décembre 2017

*Au grade d'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes*

M. l'administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes **Perrin** (Guillaume, Saint-André).

**Art. 2.** – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des armées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*La ministre des armées,*

FLORENCE PARLY

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

NICOLAS HULOT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 31 août 2017 portant nomination dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense à la suite du concours interne organisé au titre de l'année 2017**

NOR : *ARMH1728064A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 31 août 2017, est nommé dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense, en qualité de stagiaire, le lauréat du concours interne au titre de l'année 2017, dont le nom suit :

*Spécialité achats*

Perdrizet (Julie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### **Arrêté du 3 octobre 2017 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)**

NOR : *ARMH1727797A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 3 octobre 2017, M. Venezia (Joël), ingénieur d'études et de fabrications en position hors cadres, est réintégré au ministère des armées et est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### **Arrêté du 5 octobre 2017 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)**

NOR : *ARMH1728059A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 5 octobre 2017, M. Zerbone (Alain), ingénieur d'études et de fabrications en position hors cadres, est réintégré au ministère des armées et est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### **Arrêté du 5 octobre 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)**

NOR : *ARMH1728068A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 5 octobre 2017, M. Chevallier (Christian), ingénieur d'études et de fabrications, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décision du 5 octobre 2017 portant attribution du brevet technique option « études administratives militaires supérieures de la gendarmerie »

NOR : *ARMG1727780S*

Par décision de la ministre des armées en date du 5 octobre 2017, le brevet technique option « études administratives militaires supérieures de la gendarmerie » est attribué à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 aux officiers supérieurs désignés ci-après :

Prato (Gaudric, Olivier, Laurent).

Privat (Stéphane, Jean, Emmanuel).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Décret du 11 octobre 2017 portant nomination du directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - M. AUBERT (Jean-Marc)**

NOR : SSAZ1726358D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Jean-Marc AUBERT, administrateur de l'INSEE, est nommé directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**Art. 2.** – Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et le ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*La ministre du travail,*

MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 6 octobre 2017 portant admission à la retraite (services vétérinaires)

NOR : AGRS1727943A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 6 octobre 2017, M. Dominique, Maurice, Marie, Albert Marmion, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, affecté à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Occitanie, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 9 octobre 2017 portant nomination (régisseurs de recettes)

NOR : CPAE1728117A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 9 octobre 2017, Mme Emmanuelle BUISSON, contrôleuse des finances publiques de 2<sup>e</sup> classe, est nommée régisseuse de recettes auprès du commissariat aux ventes de Bordeaux, relevant de la Direction nationale d'interventions domaniales, en remplacement de M. Jean-Philippe TEBERNE.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 9 octobre 2017 portant nomination (régisseurs de recettes)

NOR : CPAE1728126A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 9 octobre 2017, Mme Sandrine JACQUET, agente administrative principale des finances publiques de 1<sup>re</sup> classe, est nommée régisseuse de recettes suppléante auprès du commissariat aux ventes de Bordeaux, relevant de la direction nationale d'interventions domaniales, en remplacement de Mme Emmanuelle BUISSON.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Mme PLATEAU (Brigitte)**

NOR : ESRB1727915D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Brigitte PLATEAU, professeure des universités, est nommée directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à compter du 20 octobre 2017.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 26 septembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)

NOR : MTRT1728116A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers du 15 avril 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 123 du 14 décembre 2016 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 février 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 5 juillet 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers du 15 avril 1988, les dispositions de l'avenant n° 123 du 14 décembre 2016 relatif au régime de prévoyance.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6.1.1 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article D. 1226-8 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

Y. STRUILLOU

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/5 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (n° 1580)

NOR : MTRT1727786A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1990 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants actualisée du 7 mars 1990 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 7 avril 2017 relatif aux salaires minima des ouvriers et des employés dont le coefficient est inférieur à 200, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'accord du 7 avril 2017 relatif aux salaires minima des salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 août 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants actualisée du 7 mars 1990, les dispositions de :

- l'accord du 7 avril 2017 relatif aux salaires minima des ouvriers et des employés dont le coefficient est inférieur à 200, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'accord du 7 avril 2017 relatif aux salaires minima des salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Les accords susvisés sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que « la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ».

Les articles 3 et 4 des accords susvisés sont étendus sous réserve du respect :

- des dispositions de l'article L. 6325-9 du code du travail, en application desquelles le salaire des titulaires d'un contrat de professionnalisation âgés d'au moins 26 ans ne peut être inférieur ni à 85 % de la rémunération minimale prévue par la convention ou l'accord collectif de la branche dont relève l'entreprise où ils sont employés ni au salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- des dispositions de l'article D. 6222-26 du code du travail relatif à la rémunération des apprentis, en application desquelles la rémunération des apprentis âgés de vingt et un ans et plus est déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance ou en pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

*Nota.* – Le texte des accords susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/29, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie (n° 2002)**

NOR : MTRT1728016A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 10 août 1998 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie du 17 novembre 1997 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 1 du 23 janvier 2017 à l'accord du 28 janvier 2016 relatif au développement du dialogue social, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 juillet 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli lors de la séance du 26 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie du 17 novembre 1997, et dans son propre champ d'application professionnel, les dispositions de l'avenant n° 1 du 23 janvier 2017 à l'accord du 28 janvier 2016 relatif au développement du dialogue social, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/26, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)

NOR : MTRT1728035A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 14 juin 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 13 avril 2017 à l'accord du 25 novembre 2014 relatif au temps partiel, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 août 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 26 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 14 juin 1988, les dispositions de l'avenant du 13 avril 2017 à l'accord du 25 novembre 2014 relatif au temps partiel, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le premier alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/28, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)

NOR : MTRT1728036A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 21 mars 2017 relatif à l'institution d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 juillet 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 26 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006, les dispositions de l'accord du 21 mars 2017 relatif à l'institution d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le troisième alinéa de l'article 9 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'article 10 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/26, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'accords départementaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (n° 1880)

NOR : MTRT1728042A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord départemental (Gironde) du 30 juin 2016 relatif au repos dominical et à la fermeture des magasins d'ameublement, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'accord départemental (Indre-et-Loire) du 21 septembre 2016 relatif au repos dominical et à la fermeture des magasins d'ameublement, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 14 décembre 2016 et du 7 janvier 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 26 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions :

- l'accord départemental (Gironde) du 30 juin 2016 relatif au repos dominical et à la fermeture des magasins d'ameublement, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

L'article II est exclu de l'extension en tant que son contenu n'a pas la nature d'un accord collectif régi par le code du travail.

L'article III est exclu de l'extension en tant que son contenu n'a pas la nature d'un accord collectif régi par le livre deuxième du code du travail.

Le premier alinéa de l'article VII est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Le troisième alinéa de l'article VIII est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-10 du code du travail :

- l'accord départemental (Indre-et-Loire) du 21 septembre 2016 relatif au repos dominical et à la fermeture des magasins d'ameublement, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article II est exclu de l'extension en tant que son contenu n'a pas la nature d'un accord collectif régi par le code du travail.

L'article III est exclu de l'extension en tant que son contenu n'a pas la nature d'un accord collectif régi par le livre deuxième du code du travail.

Le premier alinéa de l'article VII est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Le troisième alinéa de l'article VIII est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-10 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint,*  
L. VILBOEUF

*Nota.* – Le texte des accords susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2016/47 et 2016/50, disponibles sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044)

NOR : MTRT1728044A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1980 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 27 octobre 2010, portant extension de la convention collective nationale des commerces de gros de l'horlogerie et des branches annexes du 17 décembre 1979 devenue convention collective nationale de l'horlogerie par avenant n° 20 à l'annexe II du 14 décembre 1989 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant du 2 décembre 2016 à l'accord du 30 mars 2004 relatif au temps partiel, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 avril 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 26 septembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979, tel qu'il résulte de l'avenant n° 7 du 16 décembre 1992, les dispositions de l'avenant du 2 décembre 2016 à l'accord du 30 mars 2004 relatif au temps partiel, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3123-13 du code du travail.

Le troisième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 3 de l'accord du 30 mars 2004 modifié est étendu sous réserve que la référence à l'article L. 3123-8 soit entendue comme une référence aux articles L. 3123-3 et L. 3123-18 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Le quatorzième alinéa du paragraphe 3-1 de l'article 3 du chapitre 3 de l'accord du 30 mars 2004 modifié est étendu sous réserve que la référence à l'article L. 3123-24 soit entendue comme une référence à l'article L. 3123-12 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Le cinquième alinéa du paragraphe 3-3 de l'article 3 du chapitre 3 de l'accord du 30 mars 2004 modifié est étendu sous réserve que la référence à l'article L. 3122-2 soit entendue comme une référence à l'article L. 3121-44 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint,*  
L. VILBOEUF

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/10, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'un accord régional (Centre – Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)**

NOR : MTRT1728030A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord régional (Centre – Val de Loire) du 6 avril 2017 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 juillet 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Centre – Val de Loire) du 6 avril 2017 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est étendu sous réserve de l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint*

L. VILBOEUF

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/27, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 3 octobre 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Calvados (n° 943)**

NOR : MTRT1728028A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1978 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Calvados du 30 juin 1977 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord national métallurgie du 13 juillet 1983 et des textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'accord du 5 avril 2017 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux salaires minimaux annuels garantis, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 juillet 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Calvados du 30 juin 1977, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'accord du 5 avril 2017 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux salaires minimaux annuels garantis, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 3 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 de l'accord national métallurgie du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991 relatives aux éléments à prendre en compte pour déterminer l'assiette des garanties territoriales de rémunération effective.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

L. VILBOEUF

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/27, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de formation**

NOR : MTRT1728070V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 7 juin 2017 à l'accord du 3 juillet 1992.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Prévoyance.

Signataires :

Fédération de la formation professionnelle (FFP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des missions locales et PAIO**

NOR : MTRT1728073V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 61 du 2 août 2017 à l'accord du 21 février 2001.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Prévoyance.

Signataires :

Union nationale des missions locales et PAIO et organismes d'insertion sociale et professionnelle.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CGT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires**

NOR : MTRT1728074V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions d'un accord ci-après indiqués.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 19 juillet 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Fonctionnement et organisation de la CPNEFP.

Signataires :

Comité de coordination des activités dentaires (COMIDENT).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion**

NOR : MTRT1728077V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 28 juin 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Création de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Signataires :

Syndicat national des employeurs spécifiques d'insertion (SYNESI).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CFDT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique**

NOR : MTRT1728081V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de l'accord et de l'avenant ci-après indiqués.

Le texte de cet accord et de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

- Accord du 6 juillet 2017 ;
- Avenant du 6 juillet 2017 à l'accord du 22 juin 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

- Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- Régime de frais de soins de santé des anciens salariés.

Signataires :

Les entreprises du médicament (LEEM).

*Concernant l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :*

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFTC.

UNSA.

*Concernant l'avenant relatif au régime de frais de soins de santé des anciens salariés :*

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFTC.

UNSA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique**

NOR : MTRT1728086V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 11 juillet 2017 (une annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Signataires :

Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres**

NOR : MTRT1728090V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de l'accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 7 février 2017 (1 annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM).

Fédération française des pompes funèbres (FFPF).

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport

NOR : MTRT1728093V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 10 du 30 juin 2017 (une annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Rémunérations conventionnelles des personnels des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques.

Signataires :

Union des fédérations de transports (UFT).

Union nationale des organisations syndicales de transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE).

Fédération des entrepositaires distributeurs prestataires logistiques et des magasins généraux agréés par l'Etat (FEDIMAG).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes de la Sarthe

NOR : MTRT1728096V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 13 juillet 2017 (barèmes annexés).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Rémunérations minimales hiérarchiques, garanties annuelles de rémunération effective et indemnité de panier.

Signataires :

Union des industries et métiers métallurgiques et industries connexes de la Sarthe.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

# Conseil d'Etat

## Décision n° 399450 du 2 octobre 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX1728132S

*ECLI:FR:CECHR:2017:399450.20171002*

Le décret n° 2015-1417 du 4 novembre 2015 relatif aux produits cosmétiques et aux produits de tatouage (NOR : AFSP1517610D) est annulé en tant que l'article R. 5131-1 que son article 3 insère dans le code de la santé publique comporte un 3°.

## Autorité de la concurrence

### Décision du 5 octobre 2017 portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR1728142S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code du commerce notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu les dispositions de l'article 3 (3<sup>e</sup>) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 portant nomination de M. Stanislas Martin aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence exercées par M. Jean-Baptiste Pinçon à compter du 30 octobre 2017.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2017.

S. MARTIN

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**Décision n° 2017-C-43 du 29 septembre 2017 modification de la décision n° 2010-10 du 12 avril 2010 portant délégation de compétences du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son Président et de la décision n° 2010-11 du 12 avril 2010 portant délégation de compétences du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au secrétaire général**

NOR : *ACPP1727713S*

Le collège en formation plénière,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-14, L. 612-15, L. 613-39, L. 613-40, L. 613-40-1 et R. 612-7 ;

Vu la décision n° 2010-10 du 12 avril 2010 modifiée portant délégation de compétences du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu la décision n° 2010-11 du 12 avril 2010 modifiée portant délégation de compétences du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au secrétaire général ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2010-10 du 12 avril 2010 susvisée est ainsi modifié :

1° Au point 9 du I, après le mot : « conclusion », sont insérés les mots : « et la résiliation » et sont supprimés les mots : « de substitution » après le mot : « demandes » ;

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2010-11 du 12 avril 2010 susvisée est ainsi modifié :

1° Après le 1 du VI e ajoutés un 2 ainsi rédigé :

« 2. Les avis sur les plans préventifs de résolution mentionnés aux articles L. 613-39, L. 613-40 et L. 613-40-1 du code monétaire et financier, sous réserve que lesdits plans ne concernent pas des entités qui, bien que moins importantes en application du point 4 de l'article 6 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil en date du 15 octobre 2013, sont considérées comme « hautement prioritaires » par la Banque centrale européenne en référence aux dispositions de l'article 97.1 du règlement-cadre MSU du 16 avril 2014, ou encore des sociétés de financement ou entreprises mères de société de financement soumises à l'obligation d'établir un plan préventif de rétablissement en application de l'article L. 613-34-II du code monétaire et financier.

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,*  
F. VILLEROY DE GALHAU

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## **Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance luxembourgeoise d'engagements contractés en France en libre prestation de services**

NOR : *ACPP1728015V*

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, l'entreprise d'assurance La Mondiale Europartner S.A., dont le siège social est situé Atrium Business Park, 23, rue du Puits-Roman, L-8070 Bertrange (Luxembourg), a présenté aux autorités de contrôle luxembourgeoises une demande tendant à l'approbation du transfert partiel de son portefeuille de contrats d'assurance vie souscrits en libre prestation de services et correspondant à des engagements localisés en France à l'entreprise d'assurance Zurich Eurolife S.A., dont le siège social est situé 21, rue Léon-Laval, L-3372 Leudelange (Luxembourg).

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises pour formuler leurs observations sur le transfert envisagé.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des agréments, des autorisations et de la réglementation, service des organismes d'assurance, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

## Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

### Décision n° 2017-1100 du 19 septembre 2017 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2 (6°) du code des postes et des communications électroniques

NOR : ARTR1728242S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive postale 97/67/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 2, L. 5-2 (6°), R. 1-1-14 et R. 1-1-15 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2010-123 du 10 février 2010 relative à La Poste et aux activités postales ;

Vu la décision n° 2007-0443 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 mai 2007 relative aux spécifications des systèmes de comptabilisation, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2008-0165 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 février 2008 relative aux règles de comptabilisation, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2010-0363 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 avril 2010 relative aux règles de comptabilisation, en application de l'article L. 5-2 (6°) du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2012-0207 de l'ARCEP en date du 14 février 2012 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2 (6°) du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le document « Le système de comptabilité réglementaire de La Poste » daté du 16 avril 2012 et transmis à l'Autorité le 19 avril 2012 ;

Vu la décision n° 2013-0128 de l'ARCEP en date du 29 janvier 2013 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2 (6°) du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2014-0294 de l'ARCEP en date du 11 mars 2014 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2 (6°) du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la consultation publique sur les règles d'allocation des coûts fixes de distribution selon la catégorie de poids-format, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques, menée du 26 juin 2017 au 26 juillet 2017 ;

Vu les réponses à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le 19 septembre 2017,

#### 1. Cadre juridique

Aux termes des dispositions de l'article 14 1. de la directive postale 97/67/CE modifiée, « *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que la comptabilité des prestataires du service universel réponde aux dispositions du présent article.* »

En vertu du 2 de ce même article, « *Le ou les prestataires du service universel tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour établir une nette distinction entre, d'une part, les services et produits qui font partie du service universel et, d'autre part, les services et produits qui n'en font pas partie. Cette distinction est prise en compte lorsque les Etats membres calculent le coût net du service universel. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés.* »

Transposant les dispositions de cet article, le 6° de l'article L. 5-2 du CPCE précise que l'ARCEP, « (...) afin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux

comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel (...).

Aux termes de ces dispositions et du 6° de l'article L. 5-2 du CPCE susvisé, l'ARCEP est donc compétente pour (i) établir les spécifications des systèmes de comptabilisation des coûts et (ii) fixer les règles de comptabilisation des coûts utilisées pour la confection de ces comptes réglementaires.

## 2. Contexte

En juin 2015, le Gouvernement a demandé à l'ARCEP un avis portant sur la comptabilité réglementaire de La Poste appliquée au compte presse. La demande portait plus précisément sur « les coûts complets relatifs au service public du transport et de la distribution postaux de la presse et de leurs modalités d'imputation ».

A l'occasion de son avis n° 2015-0831 en date du 7 juillet 2015 relatif à la demande du Gouvernement sur les coûts de l'offre de transport et de distribution de la presse de la Poste, l'Autorité a testé, dans le cadre des règles existantes, la sensibilité de l'assiette de coût à certains paramètres de la comptabilité réglementaire. Puis elle a réexaminé les fondements des règles d'allocation de coûts existantes et simulé l'utilisation de règles alternatives, notamment s'agissant de l'allocation des coûts fixes de travaux extérieurs. Elle a conclu que ni ces analyses de sensibilité, ni ces simulations n'ont conduit à une évolution sensible du montant du déficit brut du compte presse, qui resterait très significatif. Elle a toutefois relevé que ces règles ont d'éventuels biais dans les modalités d'allocation des coûts selon la catégorie de poids-format des objets postaux. Les travaux réalisés depuis l'avis au Gouvernement se sont conclus par la mise en consultation le 26 juin 2017 de règles alternatives pour l'allocation des coûts fixes de travaux extérieurs.

La présente décision porte sur les règles d'allocation des coûts fixes de distribution selon la catégorie de poids-format.

## 3. Modification des règles d'allocation des coûts fixes de distribution selon la catégorie de poids-format de La Poste

### 3.1. Rappel sur l'allocation actuelle

Les travaux extérieurs correspondent à l'ensemble des tâches de distribution effectuées après les travaux intérieurs, c'est-à-dire à ce qui est couramment désigné par la « tournée du facteur ». Les coûts de la tournée du facteur (hors préparation de la sacoche) représentent une part significative des coûts postaux. L'enjeu de leur allocation, pour les besoins de la comptabilité réglementaire, aux différents produits et services de La Poste est donc important.

Parmi les quatre postes de coûts que l'on dénombre au sein des travaux extérieurs, à savoir le haut-le-pied, le parcours actif, l'arrêt et la remise, seule cette dernière est considérée comme dépendante du volume d'objets distribués. Les trois autres postes sont traditionnellement considérés comme fixes ou, en tous les cas, largement indépendants des volumes distribués. Les coûts fixes de travaux extérieurs correspondent donc au solde entre le total des coûts de travaux extérieurs et les coûts de remise.

Le système d'information de La Poste n'est pas en mesure d'allouer directement les coûts fixes aux produits et service du groupe. La comptabilité réglementaire de l'opérateur utilise par conséquent des inducteurs de coût permettant, sur la base d'une analyse de causalité, d'opérer cette allocation.

Les inducteurs de coûts utilisés s'agissant des coûts des tournées sont :

a) L'urgence : on estime schématiquement qu'un réseau de distribution est principalement dimensionné par la fréquence de distribution qu'il doit assurer. On considère ainsi que six distributions hebdomadaires sont nécessaires pour assurer un service en  $J + 1$ , tandis qu'un service en  $J + 7$  pourrait se suffire d'une seule distribution hebdomadaire et, toutes choses étant égales par ailleurs, représenter un coût six fois moindre. La comptabilité réglementaire de La Poste retient trois catégories d'urgence :  $J + 1$ ,  $J + 3$  et  $J + 7$ .

b) Le poids-format : le nombre des objets et leurs caractéristiques influencent les coûts de distribution dans la mesure où le poids total emporté par un facteur rencontre des limites physiques ou légales. Le système de comptabilité réglementaire s'appuie ainsi sur une segmentation en trois catégories de « poids-format » :

- le Petit Format (« PF ») correspondant aux objets d'un poids inférieur à 50 g ;
- le Grand Format (« GF ») correspondant aux objets d'un poids compris entre 50 et 250 g (jusqu'à 350 g pour les objets de presse) ;
- l'Encombrant (« EN ») correspondant aux objets d'un poids supérieur à 250 g (ou à partir de 350 g pour les objets de presse).

La règle d'allocation actuelle utilise un raisonnement de « coût de fourniture isolée » et procède en deux temps :

- dans un premier temps (allocation à l'urgence), le coût commun de distribution est réparti en 60 % – 30 % – 10 % sur les 3 niveaux de service ( $J + 1$ ,  $J + 3$ ,  $J + 7$ ) ; le raisonnement suivi repose sur l'hypothèse que six tournées seraient nécessaires pour distribuer les envois  $J + 1$ , trois pour les envois  $J + 3$  et une seule pour les envois  $J + 7$ . L'approche en « coût de fourniture isolée » s'appuie sur l'observation que dix tournées seraient nécessaires pour acheminer séparément chacun des niveaux de service alors que leur acheminement conjoint n'en requiert que six. L'économie d'envergure est de 40 %. C'est ce facteur qui est appliqué à chacun des coûts de fourniture isolée ce qui conduit à affecter 3,6 tournées au  $J + 1$ , 1,8 au  $J + 3$  et 0,6 au  $J + 7$  ;

- dans un second temps (allocation au poids-format), chacun des trois coûts ainsi déterminés (60 %, 30 % et 10 %) est réparti entre les catégories d'objets PF, GF et EN au prorata du coût de la distribution isolée de chacune de ces catégories. La Poste utilise pour cela un modèle qui simule le coût de la distribution postale.

### 3.2. Limites de l'allocation au poids-format

Dans son avis n° 2015-0831 en date du 15 décembre 2015 sur la proposition tarifaire de La Poste relative à l'évolution des tarifs postaux des prestations offertes au titre du service public de transport et de distribution de la presse pour l'année 2016 l'ARCEP avait observé qu'« *il est incontestable que les coûts fixes de distribution dépendent de la catégorie de poids-format car les moyens à mobiliser pour distribuer des objets encombrants sont plus coûteux que ceux employés pour distribuer des petits objets. Cependant, la hiérarchie des coûts obtenue par cette méthode s'appuie sur la comparaison de coûts de fourniture isolée correspondant à des niveaux de production différents. Elle reflète donc non seulement un coût intrinsèque au poids et à l'encombrement, mais également des différences d'économies d'échelle résultant des différences de volumes entre ces différentes catégories d'objets. Dans un contexte où les volumes de trafic diminuent fortement, il paraît utile de revoir ce mode d'allocation afin d'en réduire la sensibilité aux volumes* ».

L'allocation actuelle des coûts fixe de distribution au poids-format présente ainsi deux inconvénients :

- en premier lieu l'effet volume est très important. L'approche en coût de fourniture isolée appliquée sur de faibles volumes (combinaison d'une urgence et d'un format) conduit les coûts unitaires à être majoritairement déterminés par le volume plutôt que le poids-format et ne permet donc pas en soi de mettre en évidence les relations de causalité entre les caractéristiques des objets à distribuer et leur coût de distribution ;
- en second lieu le raisonnement conduit à un effet du poids-format différent selon le niveau d'urgence de l'objet (en d'autres termes, le rapport du coût unitaire d'un objet encombrant à un objet petit format n'est pas le même selon les catégories d'urgence). Or ce résultat est difficilement compréhensible au regard de la réalité opérationnelle de la distribution.

### 3.3. Nouvelle allocation

Les travaux menés par l'Autorité ont visé à corriger les biais exposés ci-dessus et amender en conséquence les règles d'allocation des coûts fixes de travaux extérieurs utilisées par la comptabilité réglementaire de La Poste.

En premier lieu, il convient que l'effet intrinsèque du poids-format sur les coûts de distribution, c'est-à-dire la façon dont le poids-format impacte opérationnellement la distribution, soit correctement retranscrit dans la comptabilité réglementaire de l'opérateur. Ce surcoût ne peut être mesuré qu'à l'aide d'une modélisation *bottom-up* comparant deux situations :

1. La situation actuelle où les volumes sont répartis entre les trois catégories de poids-format et ;
2. La situation contrefactuelle où tous ces volumes seraient de petit format.

L'ARCEP a sollicité La Poste pour établir les évaluations propres à chacune de ces situations à partir de son modèle de distribution, qu'elle utilise par ailleurs pour le calcul des clés d'allocation aux poids-formats. Ces simulations sont réalisées sur la base de tournées quotidiennes, indépendamment de toute considération d'urgence.

En second lieu l'ARCEP a choisi de retenir un principe selon lequel le surcoût ainsi calculé est alloué, d'une part, aux seuls objets de grands formats et encombrants et, d'autre part, selon un échelonnement (index) des coûts unitaires qui soit indépendant de l'urgence.

Enfin l'Autorité a retenu une méthode de répartition de ce surcoût entre les grands formats et les encombrants, en fonction du surcoût isolé de chaque catégorie.

La nouvelle règle d'allocation ainsi définie génère moins de dispersion des coûts unitaires et permet un résultat plus cohérent avec la réalité opérationnelle actuelle de la distribution postale.

## 4. Période transitoire

Ce nouveaux dispositif conduit à déplacer des masses importantes de coût dans la comptabilité réglementaire de La Poste entre les objets grand format et encombrants, d'une part, et les objets petit format, d'autre part.

Il paraît utile, pour permettre à La Poste d'adapter la structure tarifaire de ses offres, de prévoir une mise en œuvre progressive de la nouvelle règle d'allocation. L'Autorité propose que cette adaptation se fasse sur une période de deux ans se traduisant par la mise en place de cette nouvelle allocation de façon complète pour la production des comptes réglementaires 2018, avec un aménagement particulier pour l'année 2017.

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter de l'exercice 2018 les coûts fixes de distribution présentent un système d'index (rapport du coût unitaire d'un objet d'une catégorie déterminée à celui d'un objet petit format) alloué en application du critère du poids-format établi chaque année indépendamment de la catégorie d'urgence de sorte que :

- le surcoût de distribution lié à la présence d'objets grand format et encombrants soit entièrement et seulement alloué à ces objets ;
- les surcoûts de distribution alloués aux objets grand format d'une part et encombrants d'autre part le soient en proportion des surcoûts attribuables à chacune de ces deux catégories prise isolément.

Les coûts fixes de distribution sont ensuite alloués selon la catégorie d'urgence, ces deux index étant employés pour distribuer chacun de ces coûts fixes aux différentes catégories de poids-format.

Les modalités sont précisées en annexe de la présente décision.

**Art. 2.** – Pour la production des comptes réglementaires de l'année 2017 La Poste allouera les coûts fixes de distribution selon un index correspondant à la moyenne des valeurs obtenues en application des règles d'allocation prévues par la décision n° 2013-0128 du 29 janvier 2013 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2 (6°) du code des postes et des communications électroniques d'une part, et des règles d'allocation prévue par l'article 1 de la présente décision d'autre part. A compter de la production des comptes 2018, la poste allouera les coûts fixes de distribution conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Art. 3.** – La Poste communiquera à l'ARCEP à l'occasion de la production des comptes réglementaires des années 2017 et 2018 les valeurs utilisées pour le calcul des index d'allocation, conformément au modèle prévu par l'annexe de la présente décision.

**Art. 4.** – La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Poste et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 septembre 2017.

*Le président,*  
S. SORIANO

#### ANNEXE

La Poste communiquera à l'ARCEP à l'issue de la production des comptes réglementaires des années 2017 et 2018 les valeurs suivantes :

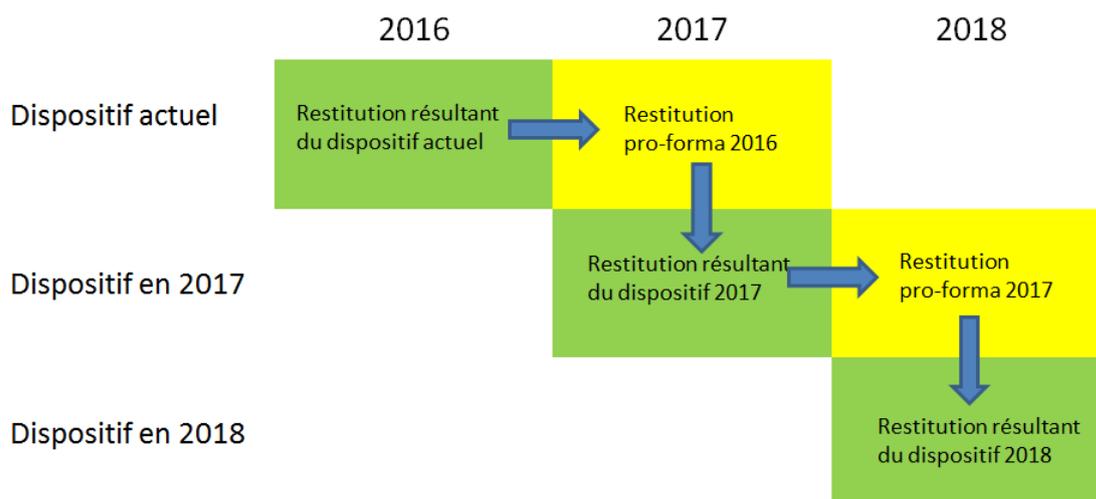
1. Les volumes de produits par catégorie de poids-format :

Volume petit format (x)	
Volume grand format (y)	
Volume encombrant (z)	

2. Les résultats de la fonction de coût de distribution  $C$  suivants :

$C(x; y; z)$	
$C(x+y+z; 0; 0)$	
$C(x+y; 0; z)$	
$C(x+z; y; 0)$	

3. Le résultat du dispositif d'allocation applicable pour l'année  $n$  ainsi que, pour les années 2017 et 2018, le résultat du dispositif applicable pour l'année  $n - 1$  :



## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2017-725 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Atlandes pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Atlandes Autoroutes sur l'autoroute A63**

NOR : CSAC1728038S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2013-245 du 19 mars 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Atlandes Autoroutes ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 22 mars 2017 publiée au *Journal officiel* le 8 avril 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA Atlandes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-245 du 19 mars 2013 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Atlandes Autoroutes est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 avril 2018.

**Art. 2.** – La SA Atlandes est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SA Atlandes et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
 O. SCHRAMECK

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Atlandes Autoroutes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Belin-Béliet.

Fréquence : 107,7 MHz.

Adresse du site : emprise autoroute A63 PK 11,5 - Belin, Belin-Béliet (33).

Altitude du site (NGF) : 42 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	1	90	19	180	30	270	18
10	2	100	19	190	31	280	17
20	4	110	24	200	32	290	12
30	6	120	22	210	29	300	9
40	9	130	29	220	22	310	6
50	12	140	32	230	24	320	4
60	17	150	31	240	19	330	2
70	18	160	30	250	19	340	1
80	20	170	28	260	20	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Atlandes Autoroutes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Castets.

Fréquence : 107,7 MHz.

Adresse du site : emprise autoroute A63 PK 88,5 - BPV Sud, Castets (40).

Altitude du site (NGF) : 73 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	6	90	9	180	29	270	22
10	4	100	12	190	32	280	24
20	2	110	17	200	31	290	19
30	1	120	18	210	30	300	19
40	0	130	20	220	28	310	20
50	1	140	19	230	30	320	18
60	2	150	19	240	31	330	17
70	4	160	24	250	32	340	12

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
80	6	170	22	260	29	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE III (\*)

Nom du service : Radio Atlandes Autoroutes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Escource.

Fréquence : 107,7 MHz.

Adresse du site : emprise autoroute A63 PK 48,0 - Cap de Pin, Escource (40).

Altitude du site (NGF) : 78 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	3	90	14	180	32	270	22
10	2	100	18	190	31	280	19
20	1	110	18	200	30	290	20
30	0	120	20	210	29	300	19
40	1	130	19	220	31	310	18
50	3	140	21	230	32	320	15
60	5	150	21	240	31	330	11
70	8	160	24	250	26	340	8
80	11	170	31	260	21	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE IV (\*)

Nom du service : Radio Atlandes Autoroutes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Labouheyre.

Fréquence : 107,7 MHz.

Adresse du site : emprise autoroute A63 PK 35,0, Labouheyre (40).

Altitude du site (NGF) : 75 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	2	90	17	180	31	270	19
10	1	100	18	190	30	280	19
20	0	110	20	200	28	290	20
30	1	120	19	210	30	300	18
40	2	130	19	220	31	310	17
50	4	140	24	230	32	320	12
60	6	150	22	240	29	330	9

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
70	9	160	29	250	22	340	6
80	12	170	32	260	24	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE V (\*)

Nom du service : Radio Atlandes Autoroutes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Lesperon.

Fréquence : 107,7 MHz.

Adresse du site : emprise autoroute A63 PK 66,3, Lesperon (40).

Altitude du site (NGF) : 87 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	4	90	12	180	32	270	24
10	2	100	17	190	31	280	19
20	1	110	18	200	30	290	19
30	0	120	20	210	28	300	20
40	1	130	19	220	30	310	18
50	2	140	19	230	31	320	17
60	4	150	24	240	32	330	12
70	6	160	22	250	29	340	9
80	9	170	29	260	22	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE VI (\*)

Nom du service : Radio Atlandes Autoroutes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Lesperon.

Fréquence : 107,7 MHz.

Adresse du site : emprise autoroute A63 PK 74,1 - Souquet, Lesperon (40).

Altitude du site (NGF) : 76 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	4	90	12	180	32	270	24
10	2	100	17	190	31	280	19
20	1	110	18	200	30	290	19
30	0	120	20	210	28	300	20
40	1	130	19	220	30	310	18
50	2	140	19	230	31	320	17

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
60	4	150	24	240	32	330	12
70	6	160	22	250	29	340	9
80	9	170	29	260	22	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE VII (\*)

Nom du service : Radio Atlandes Autoroutes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Magescq.

Fréquence : 107,7 MHz.

Adresse du site : emprise autoroute A63 PK 100, Magescq (40).

Altitude du site (NGF) : 49 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	1	90	18	180	30	270	19
10	0	100	20	190	28	280	20
20	1	110	19	200	30	290	18
30	2	120	19	210	31	300	17
40	4	130	24	220	32	310	12
50	6	140	22	230	29	320	9
60	9	150	29	240	22	330	6
70	12	160	32	250	24	340	4
80	17	170	31	260	19	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE VIII (\*)

Nom du service : Radio Atlandes Autoroutes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Onesse-et-Laharie.

Fréquence : 107,7 MHz.

Adresse du site : emprise autoroute A63 PK 55,1 - Onesse, Onesse-Laharie (40).

Altitude du site (NGF) : 74 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	2	90	18	180	31	270	19
10	1	100	18	190	30	280	20
20	0	110	20	200	29	290	19
30	1	120	19	210	31	300	18
40	3	130	21	220	32	310	15

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
50	5	140	21	230	31	320	11
60	8	150	24	240	26	330	8
70	11	160	31	250	21	340	5
80	14	170	32	260	22	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE IX (\*)

Nom du service : Radio Atlandes Autoroutes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Geours-de-Maremne.

Fréquence : 107,7 MHz.

Adresse du site : emprise autoroute A63 PK 103,0 - échangeur Soustons, Saint-Geours-de-Maremne (40).

Altitude du site (NGF) : 54 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	1	90	31	180	30	270	31
10	0	100	31	190	29	280	31
20	3	110	31	200	31	290	31
30	11	120	31	210	31	300	31
40	31	130	31	220	31	310	31
50	25	140	31	230	31	320	25
60	29	150	31	240	31	330	31
70	31	160	31	250	31	340	13
80	31	170	31	260	31	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE X (\*)

Nom du service : Radio Atlandes Autoroutes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saugnacq-et-Muret.

Fréquence : 107,7 MHz.

Adresse du site : emprise autoroute A63 PK 23,8 - BPV Nord, Saugnacq-et-Muret (40).

Altitude du site (NGF) : 61 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	2	90	17	180	31	270	19
10	1	100	18	190	30	280	19
20	0	110	20	200	28	290	20
30	1	120	19	210	30	300	18

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
40	2	130	19	220	31	310	17
50	4	140	24	230	32	320	12
60	6	150	22	240	29	330	9
70	9	160	29	250	22	340	6
80	12	170	32	260	24	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2017-726 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Soprodi Radios Région pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star**

NOR : CSAC1728160S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2013-264 du 3 avril 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 22 février 2017 publiée au *Journal officiel* le 18 mars 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Soprodi Radios Région ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-264 du 3 avril 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio Star » est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** – La SAS Soprodi Radios Région est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Soprodi Radios Région et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
 O. SCHRAMECK

ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Star.

Zone d'implantation de l'émetteur : Maîche.

Fréquence : 91,4 MHz.

Adresse du site : Lieudit le Mont Miroir, Cernay-l'Église (25).

Altitude du site (NGF) : 980 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	1	90	11	180	12	270	1
10	1	100	12	190	11	280	1
20	1	110	13	200	9	290	0
30	2	120	13	210	7	300	0
40	3	130	13	220	6	310	0
50	4	140	12	230	4	320	0
60	6	150	13	240	3	330	0
70	7	160	13	250	2	340	0
80	9	170	13	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2017-727 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Franche Comté/Virgin Radio Besançon**

NOR : CSAC1728161S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2013-266 du 3 avril 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision n° 2014-500 du 11 juin 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Franche Comté/Virgin Radio Besançon ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 22 février 2017 publiée au *Journal officiel* le 18 mars 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SASU Virgin Radio Régions ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-266 du 3 avril 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Virgin Radio Franche Comté/Virgin Radio Besançon » est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** – La SASU Virgin Radio Régions est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SASU Virgin Radio Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
 O. SCHRAMECK

ANNEXE (\*)

Nom du service : Virgin Radio Franche Comté/Virgin Radio Besançon.

Zone d'implantation de l'émetteur : Besançon.

Fréquence : 100,4 MHz.

Adresse du site : Fort de Brégille, 80, chemin du Fort de Brégille, Besançon (25).

Altitude du site (NGF) : 418 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	0	90	9	180	5	270	0
10	0	100	9	190	4	280	0
20	1	110	9	200	2	290	0
30	1	120	9	210	1	300	0
40	2	130	9	220	1	310	0
50	4	140	9	230	0	320	0
60	5	150	9	240	0	330	0
70	6	160	8	250	0	340	0
80	8	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2017-728 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Jazz France pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio

NOR : CSAC1728162S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2013-267 du 3 avril 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 22 février 2017 publiée au *Journal officiel* le 18 mars 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Jazz France ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-267 du 3 avril 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Jazz Radio » est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** – La SARL Jazz France est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SARL Jazz France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
 O. SCHRAMECK

ANNEXE (\*)

Nom du service : Jazz Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Dijon.

Fréquence : 106,3 MHz.

Adresse du site : Le Plain de la Montagne, CR 20-21, chemin rural 20, Chenôve (21).

Altitude du site (NGF) : 375 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	1	90	0	180	3	270	7
10	1	100	0	190	3	280	7
20	0	110	0	200	4	290	6
30	0	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	6	310	5
50	0	140	0	230	6	320	4
60	0	150	1	240	7	330	3
70	0	160	1	250	7	340	3
80	0	170	2	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2017-729 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM**

NOR : CSAC1728163S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2013-269 du 3 avril 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 22 février 2017 publiée au *Journal officiel* le 18 mars 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RFM Entreprises ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-269 du 3 avril 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « RFM » est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** – La SAS RFM Entreprises est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SAS RFM Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
 O. SCHRAMECK

ANNEXE (\*)

Nom du service : RFM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Poligny.

Fréquence : 106,9 MHz.

Adresse du site : Sur le Crêt - Pénitent, Chamole (39).

Altitude du site (NGF) : 575 mètres.

Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	1	90	6	180	1	270	0
10	2	100	6	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	3	120	5	210	0	300	0
40	4	130	5	220	0	310	0
50	5	140	4	230	0	320	0
60	5	150	3	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	1
80	6	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2017-730 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SODERA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2

NOR : CSAC1728164S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2013-257 du 3 avril 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 22 février 2017 publiée au *Journal officiel* le 18 mars 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA SODERA ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-257 du 3 avril 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « RTL 2 » est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** – La SA SODERA est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SA SODERA et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
 O. SCHRAMECK

ANNEXE (\*)

Nom du service : RTL 2.

Zone d'implantation de l'émetteur : Pontarlier.

Fréquence : 100,5 MHz.

Adresse du site : Lieudit Chapelle de l'Espérance - chemin rural n° 7, Pontarlier (25).

Altitude du site (NGF) : 894 mètres.

Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	2	90	17	180	17	270	1
10	3	100	20	190	15	280	1
20	5	110	22	200	13	290	0
30	6	120	24	210	10	300	0
40	8	130	24	220	8	310	0
50	10	140	23	230	6	320	0
60	12	150	22	240	5	330	0
70	13	160	20	250	3	340	1
80	15	170	18	260	2	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2017-731 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ

NOR : CSAC1728167S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2013-268 du 3 avril 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 22 février 2017 publiée au *Journal officiel* le 18 mars 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS NRJ ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-268 du 3 avril 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « NRJ » est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** – La SAS NRJ est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
 O. SCHRAMECK

ANNEXE (\*)

Nom du service : NRJ.

Zone d'implantation de l'émetteur : Cosne-Cours-sur-Loire.

Fréquence : 92,6 MHz.

Adresse du site : Lieudit les Marnes, Assigny (18).

Altitude du site (NGF) : 355 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	4	90	0	180	4	270	12
10	3	100	0	190	6	280	13
20	2	110	0	200	7	290	13
30	1	120	0	210	9	300	13
40	1	130	1	220	11	310	12
50	1	140	1	230	12	320	11
60	0	150	1	240	13	330	9
70	0	160	2	250	13	340	7
80	0	170	3	260	13	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2017-732 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1**

NOR : CSAC1728170S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2013-258 du 3 avril 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1 ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 22 février 2017 publiée au *Journal officiel* le 18 mars 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Lagardère Active Broadcast ;  
Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-258 du 3 avril 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Europe 1 » est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** – La SAM Lagardère Active Broadcast est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SAM Lagardère Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
 O. SCHRAMECK

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Europe 1.

Zone d'implantation de l'émetteur : Lons-le-Saunier.

Fréquence : 89,0 MHz.

Adresse du site : Lieudit Réservoir de l'IMPP Les Vernes, Montaigu (39).

Altitude du site (NGF) : 509 mètres.

Hauteur d'antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	0	90	2	180	8	270	1
10	0	100	3	190	8	280	1
20	0	110	5	200	7	290	0
30	0	120	6	210	7	300	0
40	0	130	7	220	6	310	0
50	0	140	7	230	5	320	0
60	1	150	8	240	3	330	0
70	1	160	8	250	2	340	0
80	2	170	7	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Europe 1.

Zone d'implantation de l'émetteur : Decize.

Fréquence : 99,3 MHz.

Adresse du site : Bois Carrue, les Glenons, Saint-Léger-des-Vignes (58).

Altitude du site (NGF) : 242 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	5	90	2	180	0	270	2
10	5	100	2	190	0	280	3
20	5	110	1	200	0	290	4
30	5	120	1	210	0	300	4
40	5	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	5
60	4	150	0	240	1	330	5
70	4	160	0	250	1	340	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
80	3	170	0	260	2	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2017-733 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC**

NOR : CSAC1728171S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2013-260 du 3 avril 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 22 février 2017 publiée au *Journal officiel* le 18 mars 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Radio Monte-Carlo ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-260 du 3 avril 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « RMC » est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** – La SAM Radio Monte-Carlo est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SAM Radio Monte-Carlo et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
 O. SCHRAMECK

ANNEXE (\*)

Nom du service : RMC.

Zone d'implantation de l'émetteur : Maîche.

Fréquence : 103,7 MHz.

Adresse du site : Rue du Gymnase, Maîche (25).

Altitude du site (NGF) : 825 mètres.

Hauteur d'antenne : 19 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	1	90	11	180	12	270	1
10	1	100	12	190	11	280	1
20	1	110	13	200	9	290	0
30	2	120	13	210	7	300	0
40	3	130	13	220	6	310	0
50	4	140	12	230	4	320	0
60	6	150	13	240	3	330	0
70	7	160	13	250	2	340	0
80	9	170	13	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2017-734 du 20 septembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : CSAC1728172S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2013-261 du 3 avril 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision n° 2017-551 du 20 juillet 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil en date du 22 février 2017 publiée au *Journal officiel* le 18 mars 2017 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RTL France Radio ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-261 du 3 avril 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « RTL » est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** – La SAS RTL France Radio est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
 O. SCHRAMECK

ANNEXE (\*)

Nom du service : RTL.

Zone d'implantation de l'émetteur : Dole.

Fréquence : 102,2 MHz.

Adresse du site : Lieudit le Mont Roland - Monnières, Monnières (39).

Altitude du site (NGF) : 332 mètres.

Hauteur d'antenne : 46 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	5	90	0	180	0	270	4
10	4	100	0	190	0	280	5
20	3	110	0	200	0	290	5
30	3	120	0	210	1	300	6
40	2	130	0	220	1	310	6
50	1	140	0	230	1	320	6
60	1	150	0	240	2	330	6
70	1	160	0	250	3	340	6
80	0	170	0	260	3	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Délibération relative à une autorisation temporaire

NOR : CSAC1728034X

Par délibération en date du 27 juillet 2017, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Old School à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio MNE pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 juin 2018.

Site : Mulhouse.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 107,5 MHz.

## Défenseur des droits

### Décision n° 2017-212 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à la secrétaire générale du Défenseur des droits

NOR : DFDX1728329S

Le Défenseur des droits,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de M. Jacques TOUBON, Défenseur des droits ;

Vu la décision n° 2013-430 du 31 décembre 2013 modifiée portant règlement intérieur du Défenseur des droits,

Vu la décision n° 2014-120 du 18 juillet 2014 portant délégation de signature du secrétaire général ;

Vu la décision n° 2017-202 du 19 septembre 2017 portant nomination de Mme Constance RIVIÈRE en qualité de secrétaire générale auprès du Défenseur des droits,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 2 octobre 2017, délégation permanente est donnée à Mme Constance RIVIÈRE, secrétaire générale du Défenseur des droits, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Défenseur des droits :

- tous actes, décisions et documents relatifs à l'instruction et au traitement des réclamations ;
- tous actes relatifs au suivi des avis, recommandations et décisions ainsi qu'à la préparation et l'exécution des délibérations des collèges du Défenseur des droits ;
- tous actes, décisions, contrats, conventions et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- tous actes relatifs à la gestion des personnels et à la gestion administrative et financière du Défenseur des droits.

**Art. 2.** – A compter du 2 octobre 2017, il est mis fin à la délégation de signature susvisée accordée à M. Richard SENGHOR.

**Art. 3.** – La décision n° 2017-204 du 20 septembre 2017 est abrogée.

**Art. 4.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

J. TOUBON

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2017-2018

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1701840X

**Jeudi 12 octobre 2017**

A 9 h 30. – 1<sup>re</sup> séance publique :

1. Discussion de la proposition de loi de M. Arnaud Viala et plusieurs de ses collègues visant à restaurer la compétitivité de l'agriculture française et sa place centrale dans l'aménagement du territoire par l'allègement des charges administratives et fiscales indues et l'équité des conditions de la concurrence (n° 150 et n° 258).

Rapport de M. Arnaud Viala, au nom de la commission des affaires économiques.

2. Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, pour le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération (n° 86 et n° 262).

Rapport de M. Fabrice Brun, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 15 heures. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2017-2018

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1701838X

#### 1. Réunions

##### Jeudi 12 octobre 2017

###### Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de finances pour 2018 ;
- désignation de rapporteurs et de membres de mission d'information.

###### Commission des lois :

A 11 h 30 (salle 6242, Lois) :

- maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les communautés de communes (n° 86) (première lecture) (amendements, art. 88).

###### Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Philippe Vinquant, directeur général de la cohésion sociale (DGCS), délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, et de Mme Emmanuelle Latour, adjointe à la cheffe du service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE), de la DGCS, sur les crédits budgétaires en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

###### Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 9 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

A 9 heures (audition ouverte à la presse) :

- audition de M. Antoine Durrleman, président de la 6<sup>e</sup> Chambre de la Cour des comptes, Mme Céline Prévost-Mouttalib, conseillère référendaire, Mme Gaëlle Fonlupt, premier conseiller à la chambre régionale des comptes d'Occitanie, et Mme Sylvie Apparitio, vérificatrice, sur le rapport de la Cour des comptes relatif à la politique d'achat des hôpitaux.

A 10 heures 30, à l'issue de l'audition (à huis clos) :

- poursuite de l'échange de vues sur le programme de travail de la MECSS.

###### Mission d'information sur les moyens de lutter contre la surtransposition des directives européennes dans le droit français :

A 9 heures (1<sup>er</sup> Bureau) :

- audition, non ouverte à la presse, de M. Jean-Luc Sauron, conseiller d'Etat, délégué au droit européen du Conseil d'Etat.

A 10 heures (1<sup>er</sup> Bureau) :

- audition, non ouverte à la presse, de M. Fabien Raynaud, conseiller d'Etat, président de chambre à la section du contentieux, ancien président du groupe de travail du Conseil d'Etat sur la transposition des directives.

##### Mercredi 18 octobre 2017

###### Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (6<sup>e</sup> Bureau) :

- audition de M. Martin Vial, commissaire aux participations de l'Etat.

A 16 h 30 (6<sup>e</sup> Bureau) :

- audition de M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires, et de M. Julien Denormandie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur le logement et la politique de la ville.

**Délégation aux outre-mer :**

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- approbation du compte-rendu de la réunion du 25 juillet ;
- audition, ouverte à la presse, de M. Frédéric Potier, préfet, délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, sur les discriminations dans les outre-mer ;
- suivi des demandes de moyens pour la délégation et des demandes liées aux conditions matérielles des députés ultramarins ;
- adoption du règlement intérieur de la délégation ;
- questions diverses.

## 2. Ordre du jour prévisionnel

*Mardi 17 octobre 2017*

*Commission des affaires étrangères :*

A 16 h 30 (salle de la commission) :

- audition de M. Gérard Collomb, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur.

*Commission des affaires sociales :*

A 17 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (rapport) (sous réserve de son dépôt).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (suite) (rapport) (sous réserve de son dépôt).

*Commission de la défense :*

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Arnaud Danjean, président du comité de rédaction de la revue stratégique.

*Commission des finances :*

A 14 h 45 (salle de la commission des Finances) :

- projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (n° 234) et la première partie du projet de loi de finances pour 2018 (n° 235) (amendements, art. 88).

*Mission d'information sur le service national universel :*

A 9 heures Salon Gabriel (101, rue de l'Université) :

- audition du Commandant du SMA Thierry De Ladoucette, général de brigade, du colonel Philippe Boccon-Liaudet, directeur des opérations du SMA, et du chef de bataillon Benjamin SOUBRA, assistant militaire.

*Mercredi 18 octobre 2017*

*Commission des affaires étrangères :*

A 9 h 30 (salle de la commission) :

- Présentation de l'avis sur le prélèvement européen et vote sur l'article du PLF 2018 relatif au prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne.

A 10 heures (salle de la commission) :

- audition de MM. Maurice Gourdault-Montagne, secrétaire général du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de Nicolas de Rivière, directeur général des affaires politiques et de la sécurité, et de Laurent Bili, directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international.

A 16 h 30 (salle de la commission) :

- audition de M. Thomas Courbe, directeur général adjoint du Trésor.

A 17 h 30 (salle de la commission) :

- audition de M. Morgan Larhant, sous-directeur à la direction du budget.

*Commission des affaires sociales :*

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (suite) (rapport) (sous réserve de son dépôt).

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (suite) (rapport) (sous réserve de son dépôt).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (suite) (rapport) (sous réserve de son dépôt).

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général André Lanata, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2018.

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2018.

Commission du développement durable :

A 16 h 15 (salle 6237, Développement durable) :

- audition de Mme Brune Poirson, secrétaire d'Etat auprès du ministre en charge de la transition écologique et solidaire, sur les négociations climatiques en cours.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (avis).

Commission des lois :

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

- audition de Mme Nicole Belloubet, Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

- nomination d'un rapporteur sur les pétitions ;

- nomination de deux membres de la Commission supérieure de codification ;

- proposition de nomination d'un membre du comité chargé d'assister la plate-forme nationale des interceptions judiciaires.

*Jeudi 19 octobre 2017*

Commission des affaires européennes :

A 9 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- budget européen pour 2018 (communication).

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (suite) (rapport) (sous réserve de son dépôt).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (suite) (rapport) (sous réserve de son dépôt).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (suite) (rapport) (sous réserve de son dépôt).

*Vendredi 20 octobre 2017*

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- éventuellement : loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (suite) (rapport) (sous réserve de son dépôt).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- éventuellement : loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (suite) (rapport) (sous réserve de son dépôt).

*Mardi 24 octobre 2017*

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 (salle de la commission) :

- organisation des futurs travaux de la commission.

*Commission des affaires sociales :**A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :**– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (amendements, art. 88).**Mercredi 25 octobre 2017**Commission des affaires économiques :**A 16 h 15 (6e Bureau) :**- audition de M. Mounir Mahjoubi, secrétaire d'Etat chargé du numérique.**Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30 (salle de la commission) :**- présentation des avis budgétaires de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances 2018.**A 16 h 30 (salle de la commission) :**- suite des travaux du matin (éventuellement) : présentation des avis budgétaires de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances 2018.**Jeudi 26 octobre 2017**Commission des affaires européennes :**A 9 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :**- audition de Mme Véronique Cayla, présidente du directoire d'Arte France.**Mardi 31 octobre 2017**Commission des affaires européennes :**A 16 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :**- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes du Sénat, de la délégation française au Parlement européen, de M. Gérard Collomb, ministre de l'intérieur, sur les modalités d'élection des membres français du Parlement européen.**Mission d'information sur le service national universel :**A 9 heures Salon Gabriel (101, rue de l'Université) :**- Audition de Mme Nathalie Hanet, directrice générale de l'EPIDE ;**A 10 heures Salon Gabriel (101, rue de l'Université) :**- Audition de Mme Myriam Achari, Directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives, et de Mme Evelyne PIFFETEAU, Sous-directrice de la mémoire et de l'action éducative.**Mardi 7 novembre 2017**Mission d'information sur le service national universel :**A 9 heures Salon Gabriel (101, rue de l'Université) :**- Audition du Général de division Gaëtan Poncelin de Raucourt secrétaire général de la Garde nationale et du Conseil supérieur de la réserve militaire.**Mercredi 8 novembre 2017**Commission des affaires culturelles :**A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :**- audition de M. Bernard Laporte, président de la fédération française de rugby, et de M. Claude Atcher, directeur de « France 2023 », sur la candidature de la France à l'organisation de la coupe du monde de rugby en 2023.**A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :**- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.*

*Jeudi 9 novembre 2017*

*Commission des affaires européennes :*

*A 9 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de MM. Guillaume Pepy, Président-directeur général de la SNCF et Patrick Jeantet, Président-directeur général de SNCF réseau.*

*Jeudi 16 novembre 2017*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

*- audition, à huis clos et conjointe avec la commission des affaires économiques et la commission des affaires européennes, de M. Michel Barnier, négociateur en chef responsable du groupe de travail de la Commission chargé de la préparation et de la conduite des négociations avec le Royaume-Uni.*

*Mission d'information sur l'exécution de la loi de programmation militaire 2014-2019 :*

*A 11 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- CGA HOUITTE DE LA CHESNAIS, major général de l'Armée de terre.*

*A 14 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- Audition de M. Denis Morin, président de la deuxième chambre à la Cour des comptes, et de Mme Françoise Saliou, conseillère maître, présidente de la 1<sup>re</sup> section.*

*Mardi 21 novembre 2017*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 17 h 30 (Salle de la commission) :*

*- audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Hulot, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Jeudi 23 novembre 2017*

*Mission d'information sur l'exécution de la loi de programmation militaire 2014-2019 :*

*A 10 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- Audition du Général d'armée André Lanata, chef d'état-major de l'armée de l'air.*

*Mardi 28 novembre 2017*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 16 h 30 (salle de la commission) :*

*- audition, à huis clos, de Mme Florence Parly, ministre des armées.*

*Jeudi 30 novembre 2017*

*Mission d'information sur l'exécution de la loi de programmation militaire 2014-2019 :*

*A 11 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- Audition de M. François Desmadryl, sous-directeur de la 5<sup>e</sup> sous-direction du budget, de M. Quentin Comet, chef du bureau Défense et mémoire (5BDM) et de M. Claude Benessy, rédacteur.*

*Jeudi 7 décembre 2017*

*Mission d'information sur l'exécution de la loi de programmation militaire 2014-2019 :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- Audition de M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration.*

*A 15 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- Audition de M. Eric Trappier, président du GIFAS.*

*A 16 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- Audition de Mme Anne-Sophie Avé, directrice des ressources humaines du ministère de la défense.*

*Jeudi 14 décembre 2017*

*Mission d'information sur l'exécution de la loi de programmation militaire 2014-2019 :*

*A 15 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- Audition du CV François Moreau, sous-chef Plans/programmes à l'état-major de la marine.*

### **3. Membres présents ou excusés**

#### **Commission des affaires économiques :**

Réunion du mercredi 11 octobre 2017, à 9 h 30 :

*Présents.* - M. Damien Adam, Mme Delphine Batho, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Thierry Benoit, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne Blanc, M. Yves Blein, M. Eric Bothorel, M. Jean-Claude Bouchet, M. Jacques Cattin, M. Sébastien Cazenove, M. Anthony Cellier, M. Paul Christophe, M. Dino Cinieri, Mme Michèle Crouzet, M. Yves Daniel, M. Rémi Delatte, M. Nicolas Démoulin, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, Mme Stéphanie Do, Mme Christelle Dubos, Mme Sophie Errante, M. José Evrard, M. Daniel Fasquelle, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Pascale Fontenel-Personne, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, M. Antoine Herth, M. Philippe Huppé, M. Sébastien Jumel, M. Guillaume Kasbarian, M. Jean-Luc Lagleize, Mme Célia de Lavergne, M. Sébastien Leclerc, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, Mme Graziella Melchior, M. Mickaël Nogal, M. Jérôme Nury, Mme Valérie Oppelt, M. Eric Pauget, Mme Anne-Laurence Petel, M. Dominique Potier, M. Benoît Potterie, M. Richard Ramos, M. François Ruffin, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. Jean-Charles Taugourdeau, Mme Bénédicte Taurine, Mme Huguette Tiegna, M. Nicolas Turquois, M. Arnaud Viala, M. André Villiers.

*Excusés.* - Mme Laure de La Raudière, Mme Marie Lebec, M. Max Mathiasin, Mme Emmanuelle Ménard, M. Vincent Rolland.

*Assistaient également à la réunion.* - M. Frédéric Barbier, Mme Virginie Duby-Muller, M. Paul Molac, M. Eric Straumann, Mme Frédérique Tuffnell.

#### **Commission des affaires étrangères :**

Réunion du mercredi 11 octobre 2017, à 9 heures :

*Présents.* - Mme Clémentine Autain, M. Frédéric Barbier, M. Hervé Berville, M. Bruno Bonnell, M. Bertrand Bouyx, Mme Valérie Boyer, M. Moetaï Brotherson, M. Pierre Cabaré, Mme Samantha Cazebonne, Mme Annie Chapelier, Mme Mireille Clapot, M. Pierre Cordier, M. Olivier Dassault, M. Alain David, M. Bernard Deflesselles, M. Christophe Di Pompeo, M. Benjamin Dirx, M. Michel Fanget, M. Bruno Fuchs, Mme Laurence Gayte, Mme Anne Genetet, M. Eric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Claude Goasguen, M. Philippe Gomès, M. Bruno Joncour, M. Hubert Julien-Laferrière, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Sonia Krimi, Mme Amal-Amélia Lakrafi, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Marion Lenne, M. Maurice Leroy, Mme Jacqueline Maquet, M. Denis Masségli, M. Jean François Mbaye, M. Jean-Luc Mélenchon, M. Sébastien Nadot, M. Christophe Naegelen, Mme Delphine O, Mme Bérengère Poletti, M. Jean-François Portarrieu, M. Didier Quentin, Mme Isabelle Rauch, M. Jean-Luc Reitzer, M. Hugues Renson, M. Bernard Reynès, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Marielle de Sarnez, M. Joachim Son-Forget, Mme Michèle Tabarot, M. Buon Tan, Mme Liliana Tanguy, M. Guy Teissier, Mme Valérie Thomas, M. Sylvain Wasserman.

*Excusés.* - Mme Laurence Dumont, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Dupont-Aignan, Mme Nicole Le Peih, M. Frédéric Petit, Mme Sira Sylla.

#### **Commission de la défense nationale et des forces armées :**

Réunion du mardi 10 octobre 2017, à 17 heures :

*Présents.* - M. Louis Aliot, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Florian Bachelier, M. Didier Baichère, M. Xavier Batut, M. Thibault Bazin, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Ian Boucard, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne-France Brunet, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Philippe Chalumeau, M. Alexis Corbière, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Marianne Dubois, Mme Françoise Dumas, M. Jean-François Eliaou, M. Yannick Favennec Becot, M. Jean-Jacques Ferrara, M. Jean-Marie Fiévet, M. Laurent Furst, M. Thomas Gassilloud, Mme Séverine Gipson, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Emilie Guerel, M. Christian Jacob, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, Mme Anissa Khedher, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Frédérique Lardet, M. Didier Le Gac, M. Christophe Lejeune, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Patricia Mirallès, Mme Josy Poueyto, Mme Natalia Pouzyreff, M. Joaquin Pueyo, M. Gwendal Rouillard, Mme Laurence Trastour-Isnart, M. Stéphane Trompille, M. Patrice Verchère, M. Charles de la Verpillière.

*Excusés.* - M. Bruno Nestor Azerot, M. Olivier Becht, M. Luc Carvounas, M. André Chassaigne, M. M'jid El Guerrab, M. Olivier Faure, M. Richard Ferrand, M. Marc Fesneau, M. Fabien Gouttefarde, M. Jean-Charles Larsonneur, Mme Sabine Thillaye, Mme Nicole Trisse.

*Assistait également à la réunion.* - M. Pierre Cordier.

**Commission de la défense nationale et des forces armées :**

Réunion du mercredi 11 octobre 2017, à 9 heures :

*Présents.* - M. Damien Abad, M. Louis Aliot, M. François André, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Florian Bachelier, M. Didier Baichère, M. Xavier Batut, M. Thibault Bazin, M. Olivier Becht, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Ian Boucard, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Luc Carvounas, M. Philippe Chalumeau, M. André Chassaigne, M. Alexis Corbière, M. Jean-Pierre Cubertafon, M. Stéphane Demilly, Mme Marianne Dubois, Mme Françoise Dumas, M. Jean-François Eliaou, M. Olivier Faure, M. Yannick Favennec Becot, M. Richard Ferrand, M. Jean-Jacques Ferrara, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Folliot, M. Laurent Furst, M. Claude de Ganay, M. Thomas Gassilloud, Mme Séverine Gipson, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, Mme Anissa Khedher, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Fabien Lainé, Mme Frédérique Lardet, M. Didier Le Gac, M. Christophe Lejeune, M. Jacques Marilossian, Mme Patricia Mirallès, Mme Josy Poueyto, Mme Natalia Pouzyreff, M. Joaquim Pueyo, M. Gwendal Rouillard, Mme Laurence Trastour-Isnart, Mme Nicole Trisse, M. Stéphane Trompille, M. Patrice Verchère, M. Charles de la Verpillière.

*Excusés.* - M. Bruno Nestor Azerot, M. M'jid El Guerrab, M. Marc Fesneau, M. Fabien Gouttefarde, M. Christian Jacob, M. Jean-Charles Larsonneur, M. Franck Marlin, Mme Sereine Mauborgne, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Sabine Thillaye.

Réunion du mercredi 11 octobre 2017, à 11 heures :

*Présents.* - M. François André, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Florian Bachelier, M. Didier Baichère, M. Xavier Batut, M. Thibault Bazin, M. Olivier Becht, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Ian Boucard, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne-France Brunet, Mme Carole Bureau-Bonnard, M. Philippe Chalumeau, M. Alexis Corbière, M. Jean-Pierre Cubertafon, M. Stéphane Demilly, Mme Marianne Dubois, Mme Françoise Dumas, M. Yannick Favennec Becot, M. Richard Ferrand, M. Jean-Jacques Ferrara, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Folliot, M. Claude de Ganay, M. Thomas Gassilloud, Mme Séverine Gipson, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Emilie Guerel, M. Christian Jacob, M. Loïc Kervran, Mme Anissa Khedher, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Fabien Lainé, Mme Frédérique Lardet, M. Christophe Lejeune, M. Jacques Marilossian, Mme Patricia Mirallès, Mme Josy Poueyto, Mme Natalia Pouzyreff, M. Joaquim Pueyo, M. Gwendal Rouillard, Mme Sabine Thillaye, Mme Laurence Trastour-Isnart, Mme Nicole Trisse, M. Stéphane Trompille.

*Excusés.* - M. Bruno Nestor Azerot, M. Luc Carvounas, M. André Chassaigne, M. M'jid El Guerrab, M. Olivier Faure, M. Marc Fesneau, M. Fabien Gouttefarde, M. Jean-Michel Jacques, M. Jean-Charles Larsonneur, M. Didier Le Gac, Mme Sereine Mauborgne, M. Philippe Michel-Kleisbauer.

**Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :**

Réunion du mardi 10 octobre 2017, à 17 h 15 :

*Présents.* - M. Christophe Arend, M. Jean-Yves Bony, M. Christophe Bouillon, M. Guy Bricout, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, M. Lionel Causse, M. Jean-François Cesarini, M. Jean-Charles Colas-Roy, Mme Béragère Couillard, Mme Yolaine de Courson, M. Vincent Descoeur, M. Jean-Baptiste Djebbari, M. Loïc Dombreval, M. Olivier Falorni, M. Jean-Luc Fugit, M. Guillaume Garot, M. Yannick Haury, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Jacques Krabal, M. Stéphane Le Foll, Mme Aude Luquet, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Sandra Marsaud, M. Gérard Menuel, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Bruno Millienne, M. Adrien Morenas, Mme Isabelle Muller-Quoy, M. Matthieu Orphelin, M. Jimmy Pahun, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, M. Patrice Perrot, Mme Barbara Pompili, M. Loïc Prud'homme, Mme Véronique Riotton, Mme Nathalie Sarles, M. Gabriel Serville, M. Vincent Thiébaud, Mme Frédérique Tuffnell, Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon, M. Hubert Wulfranc, M. Jean-Marc Zulesi.

*Excusés.* - Mme Nathalie Bassire, Mme Jennifer De Temmerman, M. David Lorion, M. Ludovic Pajot, M. Napole Polutele, M. Thierry Robert, Mme Laurianne Rossi, M. Jean-Marie Sermier.

Réunion du mardi 10 octobre 2017, à 18 h 40 :

*Présents.* - M. Christophe Arend, M. Jean-Yves Bony, Mme Pascale Boyer, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, M. Lionel Causse, Mme Béragère Couillard, Mme Yolaine de Courson, M. Vincent Descoeur, M. Loïc Dombreval, M. Olivier Falorni, M. Guillaume Garot, Mme Stéphanie Kerbarh, Mme Sandra Marsaud, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Bruno Millienne, M. Adrien Morenas, Mme Isabelle Muller-Quoy, M. Matthieu Orphelin, M. Jimmy Pahun, M. Bertrand Pancher, Mme Sophie Panonacle, Mme Mathilde Panot, Mme Zivka Park, M. Patrice Perrot, Mme Barbara Pompili, M. Loïc Prud'homme, Mme Véronique Riotton, M. Martial Saddier, M. Gabriel Serville, M. Vincent Thiébaud, Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon, M. Hubert Wulfranc.

*Excusés.* - Mme Nathalie Bassire, Mme Jennifer De Temmerman, M. David Lorion, M. Ludovic Pajot, M. Napole Polutele, M. Thierry Robert, Mme Laurianne Rossi, M. Jean-Marie Sermier.

*Assistait également à la réunion.* - Mme Véronique Hammerer.

**Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :**

Réunion du mardi 10 octobre 2017, à 17 h 10 :

*Présents.* - M. Saïd Ahamada, M. Eric Alauzet, M. Julien Aubert, M. Jean-Noël Barrot, Mme Emilie Bonnard, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Jean-Louis Bricout, Mme Emilie Cariou, M. Gilles Carrez, Mme Anne-Laure

Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, M. Philippe Chassaing, M. Eric Coquerel, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Stella Dupont, Mme Sarah El Haïry, M. Olivier Gaillard, M. Joël Giraud, M. Romain Grau, Mme Olivia Gregoire, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Alexandre Holroyd, M. Christophe Jerretie, M. François Jolivet, Mme Aina Kuric, M. Daniel Labaronne, Mme Valérie Lacroute, M. Mohamed Laqhila, M. Michel Lauzzana, M. Gilles Le Gendre, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Véronique Louwagie, Mme Lise Magnier, M. Jean-Paul Mattei, M. Patrick Mignola, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, M. Jean-François Parigi, M. Hervé Pellois, M. Pierre Person, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault, Mme Muriel Ressiguiet, M. Xavier Roseren, M. Laurent Saint-Martin, M. Jacques Savatier, M. Benoit Simian, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Jean-Pierre Vigier, M. Philippe Vigier, M. Eric Woerth.

*Excusé.* - M. Olivier Serva.

*Assistaient également à la réunion.* - Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Gérald Darmanin, M. Guillaume Larrivé.

Réunion du mardi 10 octobre 2017, à 21 h 50 :

*Présents.* - M. Saïd Ahamada, M. Eric Alauzet, M. Julien Aubert, M. Jean-Noël Barrot, Mme Emilie Bonnivard, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Jean-Louis Bricout, Mme Emilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, M. Philippe Chassaing, M. Eric Coquerel, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Stella Dupont, Mme Sarah El Haïry, M. Nicolas Forissier, M. Joël Giraud, M. Romain Grau, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Patrick Hetzel, M. Alexandre Holroyd, M. Christophe Jerretie, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, Mme Valérie Lacroute, M. Mohamed Laqhila, M. Michel Lauzzana, M. Marc Le Fur, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Véronique Louwagie, Mme Marie-Ange Magne, Mme Lise Magnier, M. Jean-Paul Mattei, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, M. Jean-François Parigi, M. Hervé Pellois, M. Pierre Person, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Christine Pires Beaune, M. François Pupponi, Mme Valérie Rabault, M. Xavier Roseren, M. Laurent Saint-Martin, M. Benoit Simian, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Philippe Vigier, M. Eric Woerth.

*Excusé.* - M. Olivier Serva.

#### **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :**

Réunion du mercredi 11 octobre 2017, à 9 h 30 :

*Présents.* - M. Saïd Ahamada, M. Eric Alauzet, M. Julien Aubert, M. Jean-Noël Barrot, Mme Emilie Bonnivard, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Jean-Louis Bricout, Mme Emilie Cariou, M. Gilles Carrez, M. Michel Castellani, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, M. Philippe Chassaing, M. Eric Coquerel, M. François Cornut-Gentille, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Stella Dupont, Mme Sarah El Haïry, M. Nicolas Forissier, M. Olivier Gaillard, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. Romain Grau, Mme Olivia Gregoire, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Patrick Hetzel, M. Alexandre Holroyd, M. Christophe Jerretie, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, Mme Valérie Lacroute, M. Mohamed Laqhila, M. Jean Las (salle), M. Michel Lauzzana, M. Vincent Ledoux, M. Marc Le Fur, M. Gilles Le Gendre, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Véronique Louwagie, Mme Lise Magnier, M. Jean-Paul Mattei, M. Patrick Mignola, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, M. Pierre Person, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Sylvia Pinel, Mme Christine Pires Beaune, M. François Pupponi, Mme Valérie Rabault, Mme Muriel Ressiguiet, M. Xavier Roseren, M. Fabien Roussel, M. Laurent Saint-Martin, M. Jacques Savatier, M. Benoit Simian, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Jean-Pierre Vigier, M. Philippe Vigier, M. Eric Woerth.

*Excusé.* - M. Olivier Serva.

*Assistaient également à la réunion.* - M. Frédéric Barbier, M. Jean-Louis Bricout, M. Didier Martin, M. Paul Molac, M. Alain Perea, Mme Laurianne Rossi, Mme Cécile Untermaier.

#### **Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :**

Réunion du mardi 10 octobre 2017, à 21 h 15 :

*Présents.* - M. Erwan Balanant, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Vincent Bru, M. Eric Ciotti, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Larrivé, M. Philippe Latombe, Mme Naïma Moutchou, M. Didier Paris, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Laurence Vichnievsky.

*Excusés.* - Mme Huguette Bello, M. Philippe Dunoyer, Mme Paula Forteza, Mme Marie Guévenoux, M. Sacha Houlié, M. Mansour Kamardine, M. François de Rugy, Mme Maina Sage, M. Guillaume Vuilletet.

#### **Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**

Réunion du mercredi 11 octobre 2017, à 17 h 30 :

*Présents.* - Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Pierre Cabaré, Mme Annie Chapelier, Mme Bérandère Couillard, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Fiona Lazaar, Mme Cécile Muschotti, M. Mickaël Nogal, Mme Josy Poueyto, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Laurence Trastour-Isnart.

*Assistaient également à la réunion.* - Mme Sophie Auconie, Mme Nicole Le Peih.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2017-2018**

### **ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

NOR : INPX1701843X

*Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé*

(1 poste à pourvoir : 1 titulaire)

Le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 11 octobre 2017, M. Marc Delatte.

*Conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel*

(2 postes : 1 titulaire, 1 suppléant)

Le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 11 octobre 2017, M. Pascal Bois, en qualité de membre titulaire, et Mme George Pau-Langevin, en qualité de membre suppléante.

*Conseil d'administration de l'établissement public du musée du quai Branly*

(1 poste à pourvoir : 1 titulaire)

Le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 11 octobre 2017, M. Olivier Faure.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2017-2018

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1701842X

### Documents parlementaires

#### Dépôt du mercredi 11 octobre 2017

##### Dépôt d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 octobre 2017, de M. le Premier ministre, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Ce projet de loi, n° 269, est renvoyé à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

##### Dépôt d'un projet de loi autorisant la ratification d'une convention

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 octobre 2017, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Ce projet de loi, n° 270, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

##### Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 octobre 2017, de MM. Christian Jacob, Olivier Marleix et plusieurs de leurs collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les décisions de l'État en matière de politique industrielle, au regard des fusions d'entreprises intervenues récemment, notamment dans les cas d'Alstom, d'Alcatel et de STX, ainsi que les moyens susceptibles de protéger nos fleurons industriels nationaux dans un contexte commercial mondialisé.

Cette proposition de résolution, n° 271, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

##### Dépôt d'un rapport

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 octobre 2017, de M. Joël Giraud, un rapport, n° 268, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (n° 234).

### Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du mercredi 11 octobre 2017, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

12780/17. – Décision du Conseil portant nomination d'un membre et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République fédérale d'Allemagne.

COM (2017) 557 final. – Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission européenne à négocier un accord avec les États membres du Cariforum en vue de protéger les indications géographiques sur la base de l'article 145 de l'accord de partenariat économique Cariforum - UE.

COM (2017) 565 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs "Investissement pour la croissance et l'emploi" et "Coopération territoriale européenne".

COM (2017) 568 final. – Proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires.

- COM (2017) 569 final. – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres.
- COM (2017) 574 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, à l'égard du remplacement du protocole I de cet accord, concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes.
- COM (2017) 584 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" concernant la modification de l'annexe XII de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, établissant la liste des entités adjudicatrices colombiennes conformément aux dispositions du titre VI ("Marchés publics").
- 12637/17 LIMITE. – Décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.
- 12641/17 LIMITE. – Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.
- 12942/17 LIMITE. – Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

### **Textes transmis en application du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de la proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Par lettre du mercredi 11 octobre 2017, la Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à Monsieur le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs "Investissement pour la croissance et l'emploi" et "Coopération territoriale européenne" [COM (2017) 565 final]

Proposition de règlement du parlement européen et du Conseil concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne [COM (2017) 495 final]

*Erratum au Journal officiel (Lois et décrets) n° 0232 du mercredi 4 octobre 2017 :*

Edition électronique n° 0232, Documents parlementaires, Dépôts du mardi 3 octobre 2017, Dépôts de propositions de loi, lire :

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 octobre 2017, de M. Patrick Mignola et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la qualification de viols sur mineur en vue de fixer l'âge minimum de présomption du consentement sexuel à quinze ans.

Cette proposition de loi, n° 251 **rectifié**, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2017-2018**

### **INFORMATIONS DIVERSES**

NOR : *INPX1701841X*

#### **Engagement de la procédure accélérée**

Le gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (n° 270).

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1701835X

#### Mardi 17 octobre 2017

A 14 h 30 :

1. Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (n° 578, 2016-2017).

Rapport de M. François PILLET, fait au nom de la commission des lois (n° 22, 2017-2018).

Texte de la commission (n° 23, 2017-2018).

A 16 h 45 :

2. Questions d'actualité au Gouvernement.

A 17 h 45 :

3. Suite éventuelle de l'ordre du jour de l'après-midi.

#### Délais limites

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (n° 578, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 16 octobre 2017** à 15 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 16 octobre 2017** à 12 heures.

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (n° 17, 2017-2018).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 17 octobre 2017** à 15 heures.

Proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice (n° 641, 2016-2017) et proposition de loi organique pour le redressement de la justice (n° 640, 2016-2017).

Dépôt des amendements : **lundi 23 octobre 2017** à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 23 octobre 2017** à 15 heures.

Proposition de loi tendant à simplifier certaines obligations applicables aux collectivités territoriales dans le domaine du service public d'eau potable (n° 703, 2016-2017).

Dépôt des amendements : **lundi 23 octobre 2017** à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 25 octobre 2017** à 15 heures.

Débat sur la revue stratégique de défense et de sécurité nationale.

Inscriptions de parole dans le débat : **lundi 23 octobre 2017** à 15 heures.

Débat : « Aménagement du territoire : plus que jamais une nécessité ».

Inscriptions de parole dans le débat : **mardi 24 octobre 2017** à 15 heures.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

### COMMISSIONS

NOR : INPX1701832X

#### Membres présents ou excusés

##### Commission des affaires sociales :

Séance du mardi 10 octobre 2017 :

*Présents* : Michel Amiel, Guillaume Arnell, Stéphane Artano, Martine Berthet, Christine Bonfanti-Dossat, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Yves Daudigny, Annie Delmont-Koropoulis, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Michel Forissier, Catherine Fournier, Frédérique Gerbaud, Bruno Gilles, Colette Giudicelli, Nadine Grelet-Certenais, Pascale Gruny, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Monique Lubin, Viviane Malet, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Jean-Marie Mizzon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Frédérique Puissat, Laurence Rossignol, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean Sol, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenberghe, Sabine Van Heghe.

*Excusé* : Victoire Jasmin.

##### Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

Séance du mardi 10 octobre 2017 :

*Présents* : Claude Bérít-Débat, Jérôme Bignon, Joël Bigot, Nicole Bonnefoy, Pascale Bories, Françoise Cartron, Jean-Pierre Corbisez, Gérard Cornu, Guillaume Chevrolier, Michel Dagbert, Ronan Dantec, Alain Fouché, Éric Gold, Guillaume Gontard, Jordi Ginesta, Benoît Huré, Olivier Jacquin, Christine Lanfranchi Dorgal, Nadège Lefebvre, Jean-François Longeot, Jean-Claude Luche, Philippe Madrelle, Didier Mandelli, Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Cyril Pellevat, Rémy Pointereau, Angèle Préville, Philippe Pemezec, Christophe Priou, Charles Revet, Nelly Tocqueville.

*Excusés* : Jean-Michel Houllégatte, Frédéric Marchand.

##### Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

Séance du mercredi 11 octobre 2017 :

*Présents* : Pascal Allizard, Jean-Marie Bockel, Gilbert Bouchet, Michel Boutant, Olivier Cadic, Christian Cambon, Alain Cazabonne, Bernard Cazeau, Olivier Cigolotti, Héléne Conway-Mouret, Édouard Courtial, René Danesi, Gilbert-Luc Devinaz, Joëlle Garriaud-Maylam, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Pierre Grand, Jean-Noël Guérini, Joël Guerriau, Claude Haut, Gisèle Jourda, Jean-Louis Lagourgue, Robert Laufoaulu, Ronan Le Gleut, Jacques Le Nay, Rachel Mazuir, François Patriat, Philippe Paul, Marie-Françoise Perol-Dumont, Cédric Perrin, Ladislav Poniatowski, Christine Prunaud, Isabelle Raimond-Pavero, Gilbert Roger, Hugues Saury, Bruno Sido, Jean-Marc Todeschini, André Vallini, Yannick Vaugrenard, Jean-Pierre Vial, Richard Yung.

*Excusés* : Bernard Fournier, Gérard Poadja, Raymond Vall.

*A délégué son droit de vote* : Gérard Poadja.

##### Commission des affaires sociales :

1<sup>re</sup> séance du mercredi 11 octobre 2017 :

*Présents* : Michel Amiel, Guillaume Arnell, Stéphane Artano, Martine Berthet, Christine Bonfanti-Dossat, Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Yves Daudigny, Annie Delmont-Koropoulis, Gérard Dériot, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Michel Forissier, Catherine Fournier, Frédérique Gerbaud, Bruno Gilles, Colette Giudicelli, Nadine Grelet-Certenais, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Bernard Jomier, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Marie-Noëlle Lienemann, Monique Lubin, Viviane Malet, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Jean-Marie Mizzon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Frédérique Puissat, Laurence Rossignol, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean Sol, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenberghe, Sabine Van Heghe, Dominique Watrin.

*Excusé* : Victoire Jasmin.

2<sup>e</sup> séance du mercredi 11 octobre 2017 :

*Présents* : Michel Amiel, Guillaume Arnell, Stéphane Artano, Martine Berthet, Christine Bonfanti-Dossat, Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Yves Daudigny, Annie Delmont-Koropoulis, Gérard Dériot, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Michel Forissier, Catherine Fournier, Frédérique Gerbaud, Bruno Gilles, Colette Giudicelli, Nadine Grelet-Certenais, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Bernard Jomier, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Marie-Noëlle Lienemann, Monique Lubin, Viviane Malet, Michelle Meunier, Brigitte Micouveau, Alain Milon, Jean-Marie Mizzon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Frédérique Puissat, Laurence Rossignol, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean Sol, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenberghe, Sabine Van Heghe, Dominique Watrin.

*Excusé* : Victoire Jasmin.

*Ont délégué leur droit de vote* : Laurence Cohen, Victoire Jasmin, Claudine Thomas.

### **Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :**

Séance du mercredi 11 octobre 2017 :

*Présents* : David Assouline, Annick Billon, Céline Boulay-Espéronnier, Max Brisson, Marie-Thérèse Bruguière, Jean-Claude Carle, Joseph Castelli, Laure Darcos, Alain Dufaut, Catherine Dumas, André Gattolin, Jacques Groperrin, Didier Guillaume, Jean-Raymond Hugonet, Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Françoise Laborde, Michel Laugier, Jean-Pierre Leleux, Claudine Lepage, Vivette Lopez, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Claude Malhuret, Colette Mélot, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Pierre Ouzoulias, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, Sonia de la Provôté, Sylvie Robert, Jean-Yves Roux, Michel Savin, Alain Schmitz.

*Excusés* : Maryvonne Blondin, Nicole Duranton, Antoine Karam.

*Ont délégué leur droit de vote* : Maurice Antiste, Maryvonne Blondin, Nicole Duranton, Samia Ghali, Christian Manable, Bruno Retailleau.

### **Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale :**

Séance du mercredi 11 octobre 2017 :

*Présents* : Philippe Bas, Arnaud de Belenet, Esther Benbassa, Jacques Bigot, François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Maryse Carrère, Pierre-Yves Collombat, Josiane Costes, Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Nathalie Delattre, Jacky Deromedi, Yves Détraigne, Catherine Di Folco, Jérôme Durain, Jacqueline Eustache-Brinio, Jean-Luc Fichet, Christophe-André Frassa, Pierre Frogier, Marie-Pierre de la Gontrie, François Grosdidier, Laurence Harribey, Loïc Hervé, Sophie Joissains, Muriel Jourda, Patrick Kanner, Jean-Yves Leconte, Sébastien Leroux, Henri Leroy, Brigitte Lherbier, Alain Marc, Didier Marie, Jean Louis Masson, Marie Mercier, François Pillet, André Reichardt, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Catherine Troendlé.

*Excusés* : Éric Kerrouche, Hervé Marseille.

*Ont délégué leur droit de vote* : Françoise Gatel, Éric Kerrouche, Hervé Marseille, Lana Tetuanui.

## **Nominations de rapporteurs**

### **Commission des affaires économiques :**

M. Michel Magras a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 568 (2016-2017) ratifiant l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation.

Mme Élisabeth Lamure a été nommée rapporteur sur le projet de loi n° 21 (2017-2018) mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

### **Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :**

M. Gilbert Bouchet sur le projet de loi n° 821 (2015-2016) autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part ;

M. Jacques Le Nay sur le projet de loi n° 822 (2015-2016) autorisant la ratification de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement ;

M. Bruno Sido sur le projet de loi n° 705 (2016-2017) autorisant la ratification du protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;

M. Gilbert-Luc Devinaz sur le projet de loi n° 706 (2016-2017) autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

dont la Commission est saisie au fond

**Commission des affaires sociales :**

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général, chargé des équilibres financiers.

Mme Catherine Deroche, rapporteur pour l'assurance maladie.

M. Bernard Bonne, rapporteur pour le secteur médico-social.

M. Gérard Dériot, rapporteur pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M. René-Paul Savary, rapporteur pour l'assurance vieillesse.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteur pour la famille du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe a été nommé rapporteur sur le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (AN, n° 234, XV<sup>e</sup> législature).

**COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES****Réunion****Jeudi 12 octobre 2017****Commission des affaires européennes, à 9 h 30 (salle A120) :**

- composition du Bureau de la commission.
- méthodes de travail et programmation des travaux de la commission.
- désignation de rapporteurs.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2017-2018**

### **DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES**

NOR : *INPX1701834X*

#### **Délégation parlementaire au renseignement**

La délégation du Sénat est ainsi composée :

Membres de droit :

M. Philippe BAS, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ;

M. Christian CAMBON, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Membres désignés par le président du Sénat :

M. Michel BOUTANT ;

M. François-Noël BUFFET.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

### DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1701836X

#### Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mercredi 11 octobre 2017

##### Dépôt de projets de loi

- N° 21 (2017-2018).** – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, envoyé à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.
- N° 24 (2017-2018).** – Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

##### Dépôt d'un rapport et d'un texte de commission

- N° 22 (2017-2018).** – Rapport de M. François PILLET, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (n° 578, 2016-2017).
- N° 23 (2017-2018).** – Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

#### Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 11 octobre 2017

- N° 720 (2016-2017).** – Proposition de loi de M. André REICHARDT et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer le dispositif de lutte contre l'affichage électoral sauvage, envoyée à la commission des lois.
- N° 7.** – Proposition de loi de M. André REICHARDT tendant à prolonger le délai de validité des habilitations des clercs de notaire, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.
- N° 21.** – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, envoyé à la commission des affaires économiques.
- N° 23.** – Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.
- N° 24.** – Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2017-2018**

### **INFORMATIONS DIVERSES**

NOR : *INPX1701837X*

#### **Engagement de procédure accélérée par le Gouvernement**

Par courrier en date du 11 octobre 2017, M. le Premier ministre a informé M. le président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen du projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 11 octobre 2017.

#### **Avis de remise d'un rapport au Parlement**

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de convention entre l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et Bpifrance relative à l'action « Fonds à l'internationalisation des PME » du programme d'investissements d'avenir (PIA 3).

Ce document a été transmis aux commissions des finances et des affaires économiques.

#### **Désignation de commission pour avis**

Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (AN 234), dont la commission des finances est saisie au fond, est envoyé pour avis, à sa demande, à la commission des affaires sociales.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2017-2018**

### **AVIS ADMINISTRATIFS**

NOR : *INPX1701833X*

#### Nomination d'administrateurs stagiaires

Par arrêté du président et des questeurs du Sénat en date du 26 juillet 2017, est nommé en qualité d'administrateur stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, M. Bruno DELAUNAY.

Par arrêté du président et des questeurs du Sénat en date du 26 juillet 2017, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, Mme Pauline DELIGNAT-LAVAUD.

Par arrêté du président et des questeurs du Sénat en date du 26 juillet 2017, est nommé en qualité d'administrateur stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, M. Denis FOUSSIER.

Par arrêté du président et des questeurs du Sénat en date du 26 juillet 2017, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, Mme Carole BAUMGARTNER.

Par arrêté du président et des questeurs du Sénat en date du 26 juillet 2017, est nommé en qualité d'administrateur stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, M. Thibault de CACQUERAY.

#### Nomination d'administrateurs-adjoints stagiaires

Par arrêté du président et des questeurs du Sénat en date du 26 juillet 2017, est nommée en qualité d'administrateur-adjoint stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, Mme Léa KHOURY.

Par arrêté du président et des questeurs du Sénat en date du 26 juillet 2017, est nommé en qualité d'administrateur-adjoint stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, M. Nicolas JACQUES.

#### Nomination de conducteurs d'automobile stagiaires

Par arrêté des questeurs du Sénat en date du 20 juin 2017, est nommé en qualité de conducteur d'automobile stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, M. Renald BAZIRE.

Par arrêté des questeurs du Sénat en date du 20 juin 2017, est nommé en qualité de conducteur d'automobile stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, M. Pierre-Olivier CARCEL.

#### Nomination de surveillants du jardin stagiaires

Par arrêté des questeurs du Sénat en date du 18 juillet 2017, est nommé en qualité de surveillant du jardin stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, M. Pascal BOUDIER.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1701839X

#### Composition

**Modifications à la composition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (publiées au *Journal officiel* du 12 octobre 2017)**

#### *Démission*

M. Jean-Louis Touraine.

#### *Nomination*

Le groupe La République en Marche a désigné :

M. Jean-François Eliaou.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis modifiant l'avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1728345V

L'avis de vacance d'un emploi de sous-directeur, publié au *Journal officiel* du 7 octobre 2017 (NOR : PRMG1727979V) est modifié comme suit :

Il convient de modifier l'adresse d'envoi des candidatures :

Lire : « uniquement par courriel et impérativement à l'adresse [drh-esd@sg.social.gouv.fr](mailto:drh-esd@sg.social.gouv.fr) ».

Le reste est sans changement.

Est susceptible d'être vacant d'un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère du travail.

Cet emploi est affecté à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). La DGEFP est chargée de concevoir, mettre en œuvre, piloter et évaluer la politique de l'emploi et de la formation professionnelle continue de l'Etat. Elle en construit le cadre juridique en concertation avec les départements ministériels et les partenaires sociaux. Elle conduit et coordonne la mise en œuvre des dispositifs, assure le suivi de leur application et en évalue les résultats.

Sous l'autorité hiérarchique de la déléguée générale, le titulaire de l'emploi aura la responsabilité de diriger la sous-direction Europe et international.

Dans le champ de compétence de la délégation et en lien avec les autres sous-directions, la sous-direction Europe et international coordonne la préparation des conseils « emploi, politique sociale, santé et consommateurs », les travaux relatifs à l'élaboration du programme national de réformes et au semestre européen et représente la France au comité de l'emploi, dont le sous-groupe « analyse des politiques ».

Elle participe aux travaux interministériels sur la réglementation en matière d'aides de l'Etat. Elle apporte son expertise aux sous-directions de la DGEFP pour la déclaration des régimes d'aides à la Commission européenne et les propositions de mise en place de nouvelles aides. Elle coordonne les réponses aux contrôles communautaires relatifs aux aides de l'Etat, en lien avec le secrétariat général aux affaires européennes (SGAE).

Elle assure une veille sur les travaux des institutions européennes en matière d'emploi et de formation professionnelle ainsi que sur les travaux de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et de l'Organisation internationale du travail (OIT) et prépare les positions de la délégation générale en lien avec les sous-directions compétentes.

Elle contribue au développement des échanges bilatéraux de la DGEFP avec ses homologues européens (organisation d'échanges, visites d'études...).

Dans l'exercice de ses missions, elle est l'interlocutrice de la délégation aux affaires européennes et internationales des ministères sociaux et du SGAE.

La sous-direction Europe et international est, en outre, autorité de gestion des programmes européens nationaux cofinancés par le Fonds social européen (FSE).

A ce titre, elle en définit le contenu, en liaison avec les membres du partenariat national, en veillant à ce que la stratégie portée par les programmes réponde aux enjeux inscrits dans la stratégie européenne pour l'emploi et vienne en appui des politiques publiques nationales.

Vis-à-vis de la Commission européenne, elle est garante de la bonne application de la réglementation communautaire. Elle est responsable de la préparation et de l'exécution budgétaire des programmes et de la gestion de la trésorerie.

Elle anime et appuie le réseau des services déconcentrés dans la mise en œuvre des programmes et suit l'état d'avancement physico-financier des programmes.

Elle met en œuvre les mesures réglementaires relatives à la communication et à l'évaluation des programmes.

Elle gère les dossiers d'envergure nationale.

Instance de coordination au niveau interministériel pour le Fonds social européen (FSE), elle est, en liaison avec le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), garante de la cohérence et de la coordination des actions contenues dans les programmes nationaux avec celles portées par les programmes des conseils régionaux.

En liaison avec le SGAE, elle participe à la négociation de la réglementation communautaire. Elle représente la France au comité FSE réuni au niveau européen et participe aux réseaux d'échanges mis en place au niveau européen.

La sous-direction Europe et international compte 37 collaborateurs, dont 30 cadres A, et se compose de trois missions et d'un pôle :

- la mission des affaires financières et juridiques ;
- la mission d'appui au déploiement des programmes ;
- la mission des projets nationaux ;
- le pôle de coordination des politiques européennes et internationales.

Des chargés de communication et d'évaluation sont en outre directement rattachés au.à la sous-directeur.trice.

Le. la titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant : sens du travail en équipe, expérience du management, capacités d'initiative et de réactivité, aptitude à la négociation. Une expérience professionnelle sur les questions européennes et internationales et une connaissance des politiques d'emploi et de formation professionnelle seraient appréciées.

Le candidat devra nécessairement être un fonctionnaire de catégorie A + satisfaisant aux conditions statutaires requises, précisées aux articles 4 et 5 du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État.

La durée prévisible de cet emploi est de trois ans (mais la nomination est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable pour deux ans lorsque l'agent est nommé pour la première fois dans un emploi de sous-directeur au sein du département ministériel considéré), renouvelable une fois.

Tous renseignements complémentaires sur le poste peuvent être obtenus auprès de Mme Carine CHEVRIER, déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle au 01-44-38-33-10 et de Mme Claire DESCREUX, adjointe à la déléguée générale, cheffe de service au 01-44-38-31-25.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* et, pour les agents ne relevant pas pour leur gestion des ministères sociaux, d'un état authentifié des services, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, uniquement par courriel et impérativement à l'adresse drh-esd@sg.social.gouv.fr, avec copie à la DGEFP à l'adresse fonctionnelle direction.dgefp@emploi.gouv.fr.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1728372V

Un emploi de sous-directeur(trice) des synthèses, des études économiques et de l'évaluation sera vacant, à compter du 15 janvier 2018, à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, à l'administration centrale du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère de l'action et des comptes publics.

La sous-direction des synthèses, des études économiques et de l'évaluation a pour missions :

- d'effectuer ou de suivre les travaux d'analyse économique ainsi que les études nécessaires pour éclairer et évaluer les politiques publiques dans le champ de la santé, de la solidarité et de la protection sociale, de conduire dans ces domaines des études comparatives internationales, notamment au niveau européen, ainsi que des réflexions prospectives ; de réaliser des études, synthèses et prévisions sociodémographiques, économiques ou financières permettant d'éclairer les politiques ministérielles dans le domaine sanitaire et social et d'en évaluer les effets ;
- d'élaborer les comptes de la santé et les comptes de la protection sociale et d'assurer, en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, la direction de la sécurité sociale, la direction de la comptabilité publique et la direction générale du trésor, la cohérence entre les différents comptes du champ de la protection sociale, d'assurer le secrétariat de la commission des comptes de la santé créée par l'arrêté du 19 août 1970 ;
- de réaliser des études sur les comptes des organismes complémentaires notamment le rapport au Parlement sur la situation financière des organismes complémentaires assurant une couverture santé ;
- d'élaborer et de suivre les appels à recherche de la direction dans les domaines de la santé, de la solidarité et de la protection sociale.

Cet emploi conviendrait à un fonctionnaire possédant une formation micro ou macro-économique de haut niveau, connaissant les statistiques et techniques économétriques, la comptabilité nationale, ayant conduit des études à caractère socio-économique et ayant une bonne compréhension de l'architecture institutionnelle de la protection sociale.

Ces fonctions exigent des compétences multiples dans les domaines :

- économétrique et statistique, compte tenu des études et des modèles développés : modèle de micro-simulation des revenus des ménages, modèle de prévision des dépenses de dépendance ;
- de l'analyse économique et sociale ;
- relationnel, pour assurer les liens avec les autres institutions en charge de l'analyse ou de la mise en œuvre de la politique économique et sociale, au sein du ministère (DSS, DGS) ou en dehors (CNAMTS, INSEE, DG Trésor, OCDE, Commission européenne...) ;
- rédactionnel (coordination de deux ouvrages annuels) ;
- managérial.

Le poste requiert également des dispositions pour l'innovation, compte tenu des transformations des outils et des méthodes de production statistique en cours dans la sous-direction (big data, apprentissage statistique, logiciels de programmation libre, diffusion des résultats par outils interactifs...).

Le candidat devra nécessairement être un fonctionnaire de catégorie A+ satisfaisant aux conditions statutaires requises, précisées aux articles 4 et 5 du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat.

La durée prévisible de cet emploi est de trois ans (mais la nomination est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable pour deux ans lorsque l'agent est nommé pour la première fois dans un emploi de sous-directeur au sein du département ministériel considéré) renouvelable une fois.

Tous renseignements complémentaires sur le poste peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Louis LHERITIER, chef de service et directeur par intérim de la DREES : téléphone : 01-40-56-80-57.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* et, pour les agents ne relevant pas pour leur gestion des ministères sociaux, d'un état authentifié des services, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, uniquement par courriel et impérativement à l'adresse DRH-ESD@sg.social.gouv.fr, avec copie à l'adresse fonctionnelle : drees-dir@sante.gouv.fr

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis de vacance d'emplois de directeur adjoint ou de directrice adjointe d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

NOR : SSAN1728103V

Sont vacants les emplois de directeur adjoint ou de directrice adjointe d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière suivants, publiés au *Journal officiel* en application des articles 8, 11 et 17 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière :

- établissements d'hébergement pour personnes âgées, à Saint-Vulbas, Ambérieu-en-Bugey, Tenay et Pont-d'Ain (Ain) ;
- centre de rééducation-réadaptation fonctionnelle « Jacques-Ficheux », à Saint-Gobain (Aisne), en charge des affaires économiques et logistiques, des investissements et travaux ;
- centre hospitalier des Vals d'Ardèche, à Privas, et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Vernoux-en-Vivarais (Ardèche), directeur (trice) délégué (e) de l'EHPAD de Rivoly et en charge de la filière gérontologique ;
- centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège, à Saint-Jean-de-Verges, centre hospitalier du Pays d'Olmes, à Lavelanet, et centre hospitalier « Jules-Rousse », à Tarascon (Ariège), en charge de la filière gériatrique et directeur (trice) délégué (e) des EHPAD ;
- centre hospitalier « Ariège-Couserans », à Saint-Girons, et établissement public médico-social « La Vergnière », à L'Herm (Ariège), en charge du pôle médico-social ;
- centre hospitalier « Jean-Pierre Cassabel », à Castelnaudary, et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Las Fountetos », à Saissac (Aude), en charge de la filière gériatrique et des directions communes des EHPAD ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Mur-de-Barrez et à Entraygues-sur-Truyère (Aveyron), directeur (trice) délégué (e) sur l'EHPAD d'Entraygues-sur-Truyère ;
- centre hospitalier, à Falaise (Calvados), en charge du pôle gérontologie ;
- foyer occupationnel pour adultes et centre d'accueil médico-éducatif spécialisé, à Graye-sur-Mer (Calvados) ;
- établissement public départemental autonome de la Corrèze, à Servièrès-le-Château, et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Argentat et à Beynat (Corrèze), en charge de l'EPDA de Servièrès-le-Château ;
- établissement public médico-social « Belna », à Plemet (Côtes-d'Armor), en charge de la démarche qualité, du respect des droits des usagers et pôle enfance ;
- centres hospitaliers, à Périgueux, Sarlat, Lanmary et Domme (Dordogne), en charge du centre hospitalier de Domme ;
- établissement public médico-social de Kérampuilh, à Carhaix et à Plouguer (Finistère) ;
- centre hospitalier, à Langeac, et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Saugues (Haute-Loire) ;
- centre hospitalier, à Yssingaux, et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Saint-Maurice-de-Lignon (Haute-Loire), en charge des affaires économiques et financières, directeur (trice) délégué (e) de l'EHPAD de Saint-Maurice-de-Lignon ;
- établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation, à Lille (Nord), directeur (trice) délégué (e) à la maison de l'enfance et de la famille de l'Avesnois ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Liancourt, et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante « Louise Michel », à Chambly (Oise), en charge de la qualité, des finances, des services informatiques, économiques et logistiques ;
- établissements publics sociaux et médico-sociaux « Le Vernoy », à Blanzay, « Paul-Cézanne », à Tournus, et établissement social public autonome chargé d'éducation spécialisée (ESPACES) « Le Clos-Mouron », à Tournus (Saône-et-Loire), deux emplois :
  - en charge de l'EPSMS « Le Vernoy », à Blanzay ;

- en charge de la prise en charge du secteur pour adultes, à Tournus ;
- centres hospitaliers, à Albert et Corbie (Somme) ;
- centre départemental de l'enfance du Var, au Pradet (Var), en charge des ressources humaines et des finances ;
- centre hospitalier « Georges-Mazurelle », à La Roche-sur-Yon (Vendée), en charge du secrétariat général ;
- centre hospitalier des Quatre-Villes, à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine), en charge du pôle personnes âgées.

Peuvent faire acte de candidature en application du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux :

1. Les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe et de classe normale, dont le dossier se compose de :

- leurs candidatures regroupées sur une seule lettre, si elles sont multiples, et classées par ordre préférentiel ;

2. Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à la hors-classe et à la classe normale au titre de l'année 2017, dont le dossier se compose de :

- leurs candidatures regroupées sur une seule lettre, si elles sont multiples, et classées par ordre préférentiel ;
- la copie de la dernière décision indiciaire ;

3. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A de niveau comparable au sens des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, dont le dossier se compose de :

- leurs candidatures regroupées sur une seule lettre, si elles sont multiples, et classées par ordre préférentiel ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- un état des services civils accomplis délivré par leur administration ;
- la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;
- la copie de la décision prononçant la première nomination dans le corps de catégorie A ;
- la copie de la dernière décision indiciaire ;
- un avis motivé de l'autorité compétente sur la mobilité envisagée.

En ce qui concerne les directeurs d'hôpital, le dossier se compose de leurs candidatures regroupées sur une seule lettre, si elles sont multiples, et classées par ordre préférentiel.

Les candidatures, dont un exemplaire transmis par la voie hiérarchique, doivent être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Centre national de gestion (département de gestion des directeurs, bureau de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux), immeuble Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75015 Paris.

Tous les candidats doivent également adresser leur candidature accompagnée de leur *curriculum vitae*, de leur lettre de motivation et de leurs trois dernières fiches d'évaluation aux chefs d'établissement où ils sont candidats.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats des tirages du Keno du lundi 9 octobre 2017

NOR : FDJR1728343V

PACIFIQUE DES JEUX 
FDJ 


Tirages du  
LUNDI 9 OCTOBRE 2017

**1er tirage (midi)**

4	9	15	25	29	30	31	33	37	38
44	48	52	53	57	62	63	67	68	69

**MULTIPLICATEUR**

x 2

**JOKER+**

9 161 491

---

**2ème tirage (soir)**

1	5	6	8	9	11	12	20	24	25
39	44	47	55	56	58	61	62	63	67

**MULTIPLICATEUR**

x 3

**JOKER+**

4 232 417

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 90 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlements.


JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du tirage du Loto du lundi 9 octobre 2017

NOR : FDJR1728344V

PACIFIQUE DES JEUX

**LOTO** LUNDI 9 OCTOBRE 2017

CHANCE

3 6 15 30 47 9

	Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
5 BONS NUMEROS + CHANCE	Aucun gagnant.	Aucun gagnant.
5 BONS NUMEROS	Aucun gagnant.	100 000 € ou 12 500 000 F.CFP
10 codes LOTO @ gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP		
4 BONS NUMEROS + CHANCE	37	1 000 € ou 125 000 F.CFP
4 BONS NUMEROS	309	500 € ou 62 500 F.CFP
3 BONS NUMEROS + CHANCE	1 541	50 € ou 6 250 F.CFP
3 BONS NUMEROS	14 545	20 € ou 2 500 F.CFP
2 BONS NUMEROS + CHANCE	21 114	10 € ou 1 250 F.CFP
2 BONS NUMEROS	197 384	5 € ou 625 F.CFP
1 BON NUMERO + CHANCE	270 114	2,20 € ou 275 F.CFP
0 BON NUMERO		

Tirage des 10 codes LOTO @ gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

F 7911 8866	J 2217 6856	K 8147 1180	P 0509 1673	R 3416 3613
P 3890 2786	Q 0716 1408	S 9447 0434	V 9058 9323	V 9061 8248

**JOKER** 4 232 417 121 662 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO @ du mercredi 11 octobre 2017 :

**3 000 000 €\* (ou 357 995 226 F.CFP\*)**

\* Montant minimum à partager au rasing. Voir règlement.

\*\* Jeu en groupe, rendez-vous après votre point de vente FDJ@ ou utilisez la fonctionnalité Regu e-Joker disponible sur l'application LOTO@ pour connaître le part de gain éventuel associé à votre jeu de jeu.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel vous participez. Voir règlement.



**JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...**  
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Informations diverses

Situation mensuelle de l'Etat (août 2017)

NOR : CPAE1728158V

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service comtable de l'Etat



Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017

**SOMMAIRE**



**DFP** DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

## Synthèse.....

Faits marquants .....

Chiffres clés .....

## Solde d'exécution budgétaire .....

## Dépenses.....

Dépenses du budget général par titres et catégories.....

Dépenses du budget général par missions et programmes.....

## Recettes.....

Recettes fiscales du budget général.....

Recettes non fiscales du budget général.....

Prélèvements sur recettes de l'Etat et fonds de concours .....

## Opérations des comptes spéciaux.....

## Données patrimoniales .....

Correspondants du Trésor et personnes habilitées .....

Dettes financières de l'Etat.....

## Notes méthodologiques .....



## Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI) : -93,00 Md€

Le solde d'exécution budgétaire à fin août 2017 s'élève à -93,00 Md€ contre -97,18 Md€ à fin août 2016 à périmètre constant. Ce solde s'explique par une hausse des dépenses nettes de 10,59 Md€, une

augmentation des recettes nettes de 10,67 Md€ et une amélioration du solde des comptes spéciaux de 4,10 Md€.

## Dépenses du budget général (nettes de R et D\*) : 221,75 Md€

*Les principales dépenses du mois (en CP)*

✓ Mission **Enseignement scolaire** : 5,46 Md€ dont 2,64 Md€ au titre du programme « Enseignement scolaire public du second degré » et 1,80 Md€ au titre du programme « Enseignement scolaire public du premier degré » ;

✓ Mission **Défense** : 3,71 Md€, dont 1,91 Md€ au titre du programme « Soutien de la politique de la Défense » et 0,94 Md€ au titre du programme « Equipement des forces » ;

✓ Mission **Egalité des territoires et logement** : 2,05 Md€, essentiellement au titre du programme « Aide à l'accès au logement » (1,77 Md€) ;

✓ Mission **Sécurités** : 1,64 Md€ partagé essentiellement entre les programmes « Police nationale » à hauteur de 0,87 Md€ et « Gendarmerie nationale » pour 0,72 Md€ ;

✓ Mission **Solidarité, insertion et égalité des chances** : 1,17 Md€ essentiellement au titre du programme « Handicap et dépendance » (1,04 Md€) ;

✓ Mission **Recherche et enseignement supérieur** : 1,17 Md€, dont 0,84 Md€ au titre du programme « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Les dépenses nettes à fin août 2017 s'élèvent à 221,75 Md€ contre 211,17 Md€ à fin août 2016 à périmètre constant. Cette évolution résulte notamment des hausses des dépenses de personnel (+2,90 Md€, conformément à la hausse des prévisions constatées en LFI), de fonctionnement (+2,82 Md€, principalement au titre du programme « Développement des entreprises et du tourisme »),

d'intervention (+2,61 Md€, principalement au titre des programmes « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »), et des charges de la dette de l'Etat (+1,42 Md€).

## Recettes du budget général (nettes de R et D\*) : 160,86 Md€

*Les principales recettes du mois (nettes de R et D\*)*

**TVA** : 12,04 Md€ ;

**Dividendes et recettes assimilées** : 3,17 Md€, dont 2,87 Md€ au titre des produits des participations de l'Etat dans les entreprises financières ;

**Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes** : 2,46 Md€, dont 1,23 Md€ de droits de mutations à titre gratuit et 0,49 Md€ au titre des autres taxes intérieures (essentiellement la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) ;

**IR** : 1,66 Md€ ;

**Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales** : -3,55 Md€ dont -2,31 Md€ au titre de la dotation globale de fonctionnement ;

**IS (hors CSB)** : -1,14 Md€ (montant lié à la constatation de R&D à hauteur de 1,43 Md€) ;

**Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne** : -0,91 Md€.

\* nettes de R et D : nettes de remboursements et dégrèvements



## Situation Mensuelle de l'Etat Août 2017

## FAITS MARQUANTS

### Recettes fiscales (nettes de R et D\*) : 191,92 Md€

Les recettes fiscales nettes à fin août 2017 s'élèvent à 191,92 Md€ contre 184,87 Md€ à fin août 2016 à périmètre constant.

Cette évolution (+7,05 Md€) s'explique notamment par les hausses des droits d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes pour 5,34 Md€

(essentiellement en raison de la hausse des autres taxes intérieures, notamment la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité), des recettes nettes de TVA pour 5,25 Md€. Cette augmentation est, cependant, partiellement compensée par des baisses de recettes de TICPE (-3,67 Md€).

### Recettes non fiscales : 6,97 Md€

Les recettes non fiscales à fin août 2017 s'élèvent à 6,97 Md€ contre 6,71 Md€ à fin août 2016.

Cette évolution modérée (+0,26 Md€) est toutefois marquée par une augmentation des dividendes et recettes assimilées pour 1,94 Md€, liée à des produits des participations de l'Etat dans les entreprises financières en hausse (+2,54 Md€) compensée par la

diminution des produits du domaine de l'Etat de 0,87 Md€ (principalement les redevances d'usage des fréquences radioélectriques), et la réduction du montant des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite pour 0,82 Md€ (principalement le produit des amendes prononcées par les autorités de la concurrence).

### Prélèvements sur les recettes de l'Etat : -40,64 Md€

Les prélèvements sur les recettes de l'Etat s'élèvent à -40,64 Md€ à fin août 2017 contre -43,07 Md€ à fin août 2016. Cette variation de +2,43 Md€ s'explique

notamment par de moindres prélèvements au profit des collectivités territoriales (+2,10 Md€).

### Solde des comptes spéciaux (hors FMI) : -32,11 Md€

#### Les principales évolutions du mois (hors CAS « Pensions »)

Le compte « **Avances aux collectivités territoriales** » enregistre des dépenses pour 8,48 Md€ et des recettes d'impôts locaux pour 2,77 Md€ (notamment au titre des mensualisations de taxes d'habitation et de taxes foncières).

Le compte « **Avances à divers services de l'Etat ou**

**organismes gérant des services publics** » affiche des recettes d'un montant de 2,13 Md€ correspondant principalement à un remboursement à l'Agence de services et de paiement (ASP) au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.

A fin août 2017, le solde des comptes spéciaux s'établit à -32,11 Md€ contre -36,21 Md€ à fin août 2016.

Cette variation (+4,10 Md€) s'explique essentiellement par l'augmentation du solde des comptes de commerce (+3,93 Md€, notamment en raison des recettes au

compte « Soutien financier au commerce extérieur » et des comptes de concours financiers (+0,67 Md€), compensée par la réduction du solde des comptes d'affectation spéciale (-0,45 Md€ en raison des opérations sur le compte « Participations financières de l'Etat »).

### Dettes financières de l'Etat au 31 août : 1 692,17 Md€

Les principaux flux nets positifs enregistrés au cours de l'année, concernent les OAT (émissions nettes de remboursements de 86,47 Md€) et les BTF (émissions

nettes de remboursements de 13,59 Md€). Les BTAN ont été intégralement remboursés pour un montant net de 35,50 Md€.

\* nettes de R et D : nettes de remboursements et dégrèvements



**Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017**

**CHIFFRES CLES**

	Mois	Cumul à fin août		
	Août	2017	2016 retraité	2016 exécuté
unité : million d'€.				
<b>DONNEES BUDGETAIRES</b>				
<b>Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI)</b>	<b>-9 157</b>	<b>-93 000</b>	-97 178	-96 044
<b>Dépenses du budget général (nettes de R et D)</b>	<b>21 056</b>	<b>221 752</b>	211 166	209 406
<b>Recettes du budget général (nettes de R et D)</b>	<b>15 338</b>	<b>160 861</b>	150 193	149 567
Principales recettes fiscales (nettes de R et D)				
- IR	1 655	48 800	49 274	49 272
- IS *	-1 143	8 440	7 852	7 852
- TVA	12 041	101 670	96 424	96 332
<b>Solde des comptes spéciaux (hors FMI)</b>	<b>-3 438</b>	<b>-32 109</b>	-36 206	-36 206

<b>DONNEES PATRIMONIALES</b>				
<b>Correspondants du Trésor et personnes habilitées</b>	<b>-1 007</b>	<b>109 279</b>		
<b>Dette financière de l'Etat</b>	<b>-2 025</b>	<b>1 692 172</b>		

\* hors contribution sociale sur les bénéfices des sociétés



**Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017**

**SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE**

	Mois	Cumul à fin août		
	Août	2017	2016 retraité	2016 exécuté
unité : million d'€.				
<b>Dépenses nettes du budget général</b>				
Dotations des pouvoirs publics	0	991	988	988
Dépenses de personnel	10 495	85 458	82 559	82 584
Dépenses de fonctionnement	3 539	38 692	35 874	35 626
Charges de la dette de l'Etat	42	25 547	24 129	24 129
Dépenses d'investissement	1 064	7 879	7 277	7 277
Dépenses d'intervention	5 772	62 011	59 400	57 862
Dépenses d'opérations financières	145	1 174	940	940
<b>Total des dépenses (nettes de R et D) (I)</b>	<b>21 056</b>	<b>221 752</b>	<b>211 166</b>	<b>209 406</b>
<b>Recettes nettes du budget général</b>				
Recettes fiscales	15 812	191 915	184 870	184 267
Recettes non fiscales	3 591	6 966	6 705	6 705
Prélèvements sur recettes	-4 459	-40 638	-43 067	-43 089
Fonds de concours	395	2 618	1 685	1 685
<b>Total des recettes (nettes de R et D) (II)</b>	<b>15 338</b>	<b>160 861</b>	<b>150 193</b>	<b>149 567</b>
<b>Total des recettes (nettes de R et D, hors prélèvements sur recettes)</b>	<b>19 797</b>	<b>201 499</b>	<b>193 260</b>	<b>192 657</b>
<b>SOLDE DU BUDGET GENERAL (III = II - I)</b>	<b>-5 719</b>	<b>-60 890</b>	<b>-60 973</b>	<b>-59 839</b>
<b>Comptes spéciaux</b>				
Solde des comptes d'affectation spéciale	7	703	1 152	1 152
Solde des comptes de concours financiers	-3 614	-37 313	-37 980	-37 980
Solde des comptes de commerce	122	4 441	512	512
Solde des comptes d'opérations monétaires	21	-176	-10 203	-10 203
<b>SOLDE DES COMPTES SPECIAUX (hors FMI) (IV)</b>	<b>-3 438</b>	<b>-32 109</b>	<b>-36 206</b>	<b>-36 206</b>
<b>SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE (hors FMI) (V = III + IV)</b>	<b>-9 157</b>	<b>-93 000</b>	<b>-97 178</b>	<b>-96 044</b>



Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017

DEPENSES DU BUDGET GENERAL  
PAR TITRES ET CATEGORIES  
(nettes de remboursements et dégrèvements)

	Mois	Cumul à fin août		
	unité : million d'€. Août	2017	2016 retraité	2016 exécuté
<b>TITRE 2 - DEPENSES DE PERSONNEL</b>	<b>10 495</b>	<b>85 458</b>	<b>82 559</b>	<b>82 584</b>
Rémunérations d'activité	6 070	48 682	47 041	47 054
Cotisations et contributions sociales	4 364	36 297	34 996	35 008
Prestations sociales et allocations diverses	62	480	521	522
<b>AUTRES TITRES</b>	<b>10 562</b>	<b>136 294</b>	<b>128 607</b>	<b>126 822</b>
<b>Titre 1 - Dotations des pouvoirs publics</b>	<b>0</b>	<b>991</b>	<b>988</b>	<b>988</b>
<b>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</b>	<b>3 539</b>	<b>38 692</b>	<b>35 874</b>	<b>35 626</b>
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 049	17 105	15 091	15 030
Subventions pour charges de service public	1 490	21 587	20 783	20 596
<b>Titre 4 - Charges de la dette de l'Etat</b>	<b>42</b>	<b>25 547</b>	<b>24 129</b>	<b>24 129</b>
Intérêts de la dette financière négociable	0	0	0	0
Intérêts de la dette financière non négociable	0	0	0	0
Charges financières diverses	42	25 547	24 129	24 129
<b>Titre 5 - Dépenses d'investissement</b>	<b>1 064</b>	<b>7 879</b>	<b>7 277</b>	<b>7 277</b>
Dépenses pour immob. corporelles de l'Etat	640	5 941	6 043	6 042
Dépenses pour immob. incorporelles de l'Etat	424	1 938	1 234	1 235
<b>Titre 6 - Dépenses d'intervention</b>	<b>5 772</b>	<b>62 011</b>	<b>59 400</b>	<b>57 862</b>
Transferts aux ménages	2 967	30 499	28 210	28 908
Transferts aux entreprises	1 052	11 208	10 039	8 156
Transferts aux collectivités territoriales	358	5 453	4 936	4 832
Transferts aux autres collectivités	1 395	14 829	16 198	15 949
Appels en garantie	0	22	17	17
<b>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</b>	<b>145</b>	<b>1 174</b>	<b>940</b>	<b>940</b>
Prêts et avances	0	278	35	35
Dotations en fonds propres	21	334	334	334
Dépenses de participations financières	123	562	570	570
<b>TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL</b>	<b>21 056</b>	<b>221 752</b>	<b>211 166</b>	<b>209 406</b>



**Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017**

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSIONS  
ET PROGRAMMES**

unité : million d'€	Mois d'août		Cumul à fin août 2017		Cumul à fin août 2016 retraité
	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	CP consommés
<b>ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT</b>	<b>120</b>	<b>266</b>	<b>1 984</b>	<b>1 829</b>	<b>2 216</b>
Action de la France en Europe et dans le monde	84	94	1 129	1 049	1 347
Diplomatie culturelle et d'influence	13	112	573	507	468
Français à l'étranger et affaires consulaires	23	59	282	272	257
Conférence "Paris Climat 2015" (1)	0	0	0	0	144
<b>ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ETAT</b>	<b>205</b>	<b>222</b>	<b>1 934</b>	<b>1 878</b>	<b>1 865</b>
Administration territoriale	135	136	1 124	1 088	1 066
Vie politique, culturelle et associative	16	24	211	192	215
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	54	61	599	598	584
<b>AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES</b>	<b>536</b>	<b>545</b>	<b>2 247</b>	<b>2 170</b>	<b>1 875</b>
Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires (1)	0	0	0	0	549
Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières (2)	440	442	1 414	1 370	554
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	42	46	399	380	352
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	53	56	434	420	420
<b>AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT</b>	<b>25</b>	<b>161</b>	<b>1 606</b>	<b>1 830</b>	<b>1 938</b>
Aide économique et financière au développement	0	130	493	736	791
Solidarité à l'égard des pays en développement	25	32	1 113	1 093	1 147
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement (1)	0	0	0	0	0
<b>ANCIENS COMBATTANTS, MEMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION</b>	<b>5</b>	<b>24</b>	<b>1 916</b>	<b>1 865</b>	<b>1 868</b>
Liens entre la Nation et son armée	1	2	26	25	21
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	4	15	1 804	1 777	1 782
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	8	86	63	65
<b>CONSEIL ET CONTRÔLE DE L'ETAT</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>430</b>	<b>428</b>	<b>409</b>
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	30	30	246	247	239
Conseil économique, social et environnemental	0	0	41	41	39
Cour des comptes et autres juridictions financières	18	17	142	140	132
Haut Conseil des finances publiques	0	0	0	0	0
<b>CREDITS NON REPARTIS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	0	0	0	0	0
<b>CULTURE</b>	<b>126</b>	<b>237</b>	<b>2 227</b>	<b>1 797</b>	<b>1 652</b>
Patrimoines	27	91	727	532	501
Création	23	52	688	529	477
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	75	94	811	737	675
<b>DEFENSE</b>	<b>2 832</b>	<b>3 707</b>	<b>29 592</b>	<b>29 678</b>	<b>28 694</b>
Environnement et prospective de la politique de défense	125	88	855	983	1 002
Préparation et emploi des forces	490	770	5 489	5 767	5 646
Soutien de la politique de la défense	1 764	1 905	15 279	15 366	14 886
Equipement des forces	453	944	7 969	7 563	7 161
<b>DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT</b>	<b>84</b>	<b>98</b>	<b>936</b>	<b>842</b>	<b>815</b>
Coordination du travail gouvernemental	36	44	385	359	316
Protection des droits et libertés	2	4	65	70	72
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	45	50	486	413	426
<b>ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES</b>	<b>346</b>	<b>824</b>	<b>8 578</b>	<b>8 250</b>	<b>7 516</b>
Infrastructures et services de transports	91	373	3 114	3 138	2 791
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	11	12	129	102	102
Météorologie (1)	0	0	0	0	146
Paysages, eau et biodiversité	6	19	199	186	173
Expertise, information géographique et météorologie (2)	0	0	366	366	70
Prévention des risques	10	15	119	135	-36
Energie, climat et après-mines	2	4	321	462	359
Service public de l'énergie	1	175	2 331	1 817	1 694
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	225	226	1 999	2 046	2 216



**Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017**

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSIONS  
ET PROGRAMMES**

	Mois d'août		Cumul à fin août 2017		Cumul à fin août 2016 retraité
	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	CP consommés
unité : million d'€					
<b>ECONOMIE</b>	<b>88</b>	<b>99</b>	<b>2 786</b>	<b>2 761</b>	<b>1 040</b>
Développement des entreprises et du tourisme	40	49	2 117	2 092	629
Plan "France Très haut débit"	0	0	0	0	0
Statistiques et études économiques	34	36	304	300	299
Stratégie économique et fiscale	14	14	365	368	112
<b>EGALITE DES TERRITOIRES ET LOGEMENT</b>	<b>239</b>	<b>2 054</b>	<b>15 886</b>	<b>13 017</b>	<b>13 006</b>
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	135	169	1 376	1 088	1 016
Aide à l'accès au logement	3	1 767	14 219	11 627	11 625
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	102	118	290	303	364
Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'habitat durable (2)	0	0	0	0	0
<b>ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ETAT</b>	<b>47</b>	<b>42</b>	<b>25 715</b>	<b>25 830</b>	<b>24 352</b>
Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)	42	42	25 547	25 547	24 129
Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)	5	0	27	22	17
Epargne	0	0	75	74	106
Majoration de rentes	0	0	117	117	0
Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité	0	0	0	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0	0	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	-50	70	100
<b>ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</b>	<b>5 406</b>	<b>5 462</b>	<b>47 376</b>	<b>47 277</b>	<b>45 351</b>
Enseignement scolaire public du premier degré	1 797	1 796	14 332	14 329	13 522
Enseignement scolaire public du second degré	2 641	2 642	21 653	21 648	21 024
Vie de l'élève	212	208	3 761	3 709	3 416
Enseignement privé du premier et du second degrés	520	543	5 257	5 246	5 086
Soutien de la politique de l'éducation nationale	152	196	1 456	1 443	1 417
Enseignement technique agricole	85	78	916	901	886
<b>GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>871</b>	<b>932</b>	<b>7 277</b>	<b>7 166</b>	<b>7 216</b>
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	668	699	5 393	5 346	5 319
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	85	91	732	692	666
Facilitation et sécurisation des échanges	113	135	1 010	999	1 032
Entretien des bâtiments de l'Etat (1)	0	0	0	0	68
Fonction publique	5	6	142	129	130
<b>IMMIGRATION, ASILE ET INTEGRATION</b>	<b>56</b>	<b>66</b>	<b>948</b>	<b>748</b>	<b>690</b>
Immigration et asile	50	57	835	644	548
Intégration et accès à la nationalité française	7	9	114	104	141
<b>INVESTISSEMENTS D'AVENIR (3)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 630</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche (3)	0	0	550	0	0
Valorisation de la recherche (3)	0	0	730	0	0
Accélération de la modernisation des entreprises (3)	0	0	1 350	0	0
<b>JUSTICE</b>	<b>748</b>	<b>672</b>	<b>6 058</b>	<b>5 577</b>	<b>5 398</b>
Justice judiciaire	272	257	2 200	2 191	2 191
Administration pénitentiaire	387	316	2 734	2 316	2 168
Protection judiciaire de la jeunesse	66	68	582	526	513
Accès au droit et à la justice	2	3	314	313	304
Conduite et pilotage de la politique de la justice	20	29	225	229	219
Conseil supérieur de la magistrature	0	0	2	3	3
<b>MEDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>397</b>	<b>314</b>	<b>304</b>
Presse et médias (2)	7	9	150	145	137
Livre et industries culturelles	2	3	247	169	163
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique (1)	0	0	0	0	5
<b>OUTRE-MER</b>	<b>67</b>	<b>82</b>	<b>1 503</b>	<b>1 351</b>	<b>1 412</b>
Emploi outre-mer	20	30	1 105	938	982
Conditions de vie outre-mer	47	51	397	413	430



**Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017**

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSIONS  
ET PROGRAMMES**

unité : million d'€	Mois d'août		Cumul à fin août 2017		Cumul à fin août 2016 retraité
	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	CP consommés
<b>POLITIQUE DES TERRITOIRES</b>	<b>78</b>	<b>43</b>	<b>494</b>	<b>397</b>	<b>313</b>
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	37	13	150	95	134
Interventions territoriales de l'Etat	27	2	34	30	12
Politique de la ville	14	28	310	272	168
<b>POUVOIRS PUBLICS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>991</b>	<b>991</b>	<b>988</b>
Présidence de la République	0	0	100	100	100
Assemblée nationale	0	0	518	518	518
Sénat	0	0	324	324	324
La Chaîne parlementaire	0	0	35	35	35
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	0	0	0
Conseil constitutionnel	0	0	14	14	10
Haute Cour	0	0	0	0	0
Cour de justice de la République	0	0	1	1	1
<b>RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>	<b>1 039</b>	<b>1 173</b>	<b>25 119</b>	<b>20 695</b>	<b>19 795</b>
Formations supérieures et recherche universitaire	45	47	12 772	10 921	10 626
Vie étudiante	2	30	2 303	1 665	1 612
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	627	837	6 389	4 701	4 396
Recherche spatiale	0	138	1 395	1 201	1 165
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	370	44	1 388	1 338	1 041
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	-27	49	437	521	572
Recherche duale (civile et militaire)	0	0	83	83	83
Recherche culturelle et culture scientifique	1	1	108	40	75
Enseignement supérieur et recherche agricoles	20	26	244	226	225
<b>REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE</b>	<b>543</b>	<b>493</b>	<b>5 579</b>	<b>4 628</b>	<b>4 765</b>
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	543	334	3 599	2 955	2 946
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	69	759	552	550
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	0	90	1 221	1 121	1 269
<b>RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	<b>185</b>	<b>160</b>	<b>3 446</b>	<b>2 484</b>	<b>1 948</b>
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	181	143	3 053	2 093	1 779
Concours spécifiques et administration	4	17	393	391	169
<b>REMBOURSEMENTS ET DEGREVEMENTS</b>	<b>7 581</b>	<b>7 611</b>	<b>71 040</b>	<b>71 027</b>	<b>70 140</b>
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs)	7 249	7 279	67 904	67 890	66 342
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	332	332	3 136	3 137	3 798
<b>SANTE</b>	<b>6</b>	<b>31</b>	<b>1 167</b>	<b>886</b>	<b>958</b>
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	6	31	412	272	395
Protection maladie	0	0	755	614	563
<b>SECURITES</b>	<b>1 569</b>	<b>1 640</b>	<b>13 472</b>	<b>12 978</b>	<b>12 269</b>
Police nationale	831	870	6 993	6 835	6 478
Gendarmerie nationale	689	720	6 143	5 812	5 440
Sécurité et éducation routières	3	3	19	17	15
Sécurité civile	46	47	317	314	336
<b>SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES</b>	<b>94</b>	<b>1 174</b>	<b>15 910</b>	<b>12 467</b>	<b>11 784</b>
Inclusion sociale et protection des personnes	25	54	5 018	2 908	2 607
Handicap et dépendance	0	1 043	9 716	8 468	8 136
Egalité entre les femmes et les hommes	2	1	16	14	13
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	67	76	1 159	1 077	1 028
<b>SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE</b>	<b>22</b>	<b>70</b>	<b>656</b>	<b>541</b>	<b>497</b>
Sport	15	9	222	191	220
Jeunesse et vie associative	8	62	434	350	278
<b>TRAVAIL ET EMPLOI</b>	<b>109</b>	<b>722</b>	<b>12 857</b>	<b>11 075</b>	<b>10 230</b>
Accès et retour à l'emploi	39	479	6 283	5 544	5 787
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	16	186	6 078	5 010	3 940
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	1	2	33	66	60
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	53	55	462	455	444
<b>TOTAL DES DEPENSES BRUTES DU BUDGET GENERAL</b>	<b>23 083</b>	<b>28 668</b>	<b>312 757</b>	<b>292 779</b>	<b>281 306</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES NETTES DU BUDGET GENERAL</b>	<b>15 502</b>	<b>21 056</b>	<b>241 716</b>	<b>221 752</b>	<b>211 166</b>

(1) suppression en 2017  
(2) changement de libellé en 2017  
(3) création en 2017



**Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017**

**RECETTES FISCALES DU BUDGET GENERAL**

	Mois		Cumul à fin août	
	Août	2017	2016 retraité	2016 exécuté
unité : million d'€.				
<b>Impôt sur le Revenu (A)</b>	<b>2 870</b>	<b>52 267</b>	<b>52 979</b>	<b>52 977</b>
<b>Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (B)</b>	<b>155</b>	<b>1 394</b>	<b>1 333</b>	<b>1 333</b>
<b>Impôt sur les sociétés (C)</b>	<b>292</b>	<b>32 792</b>	<b>31 160</b>	<b>31 160</b>
Impôt sur les sociétés	287	32 031	30 488	30 488
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	5	761	672	672
<b>Autres impôts directs et taxes assimilées (D)</b>	<b>506</b>	<b>9 616</b>	<b>9 570</b>	<b>9 570</b>
Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	53	693	431	431
Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	292	3 222	3 133	3 133
Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0	0	0	0
Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0	0	0	0
Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0	0	0	0
Impôt de solidarité sur la fortune	135	3 521	3 511	3 511
Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0	0	33	33
Prélèvements sur les entreprises d'assurance	0	77	92	92
Taxe sur les salaires	0	0	0	0
Cotisation minimale de taxe professionnelle	1	14	5	5
Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	1	9	9	9
Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	2	20	17	17
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	3	49	60	60
Contribution des institutions financières	0	0	0	0
Taxe sur les surfaces commerciales	3	284	185	185
Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	0	2	2	2
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	0	0	0
Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	5	10	10
Recettes diverses	15	1 719	2 081	2 081
<b>Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (E)</b>	<b>939</b>	<b>6 770</b>	<b>10 436</b>	<b>10 453</b>
<b>Taxe sur la Valeur Ajoutée (F)</b>	<b>16 204</b>	<b>137 757</b>	<b>132 528</b>	<b>132 436</b>
<b>Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes (G)</b>	<b>2 457</b>	<b>22 345</b>	<b>17 005</b>	<b>16 477</b>
Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	40	307	338	338
Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	8	112	105	105
Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0	0	0	0
Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	0	10	6	6
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	216	1 655	1 215	1 215



Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017

RECETTES FISCALES DU BUDGET GENERAL

	Mois	Cumul à fin août		
	unité : million d'€. Août	2017	2016 retraité	2016 exécuté
Mutations à titre gratuit par décès	1 012	7 631	6 919	6 919
Contribution de sécurité immobilière	61	465	420	420
Autres conventions et actes civils	38	335	379	379
Actes judiciaires et extrajudiciaires	0	0	0	0
Taxe de publicité foncière	41	290	264	264
Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	46	136	121	121
Taxe additionnelle au droit de bail	0	0	0	0
Recettes diverses et pénalités	13	151	184	184
Timbre unique	37	210	97	97
Taxe sur les véhicules de société	0	0	0	0
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0	0	0	0
Permis de chasser	0	0	0	0
Droits d'importation	0	0	0	0
Autres taxes intérieures	493	7 003	2 897	2 370
Autres droits et recettes accessoires	0	3	4	4
Amendes et confiscations	3	26	27	27
Taxe générale sur les activités polluantes	2	17	82	82
Cotisation à la production sur les sucres	0	0	0	0
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	0	0	0	0
Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0	0	0	0
Garantie des matières d'or et d'argent	0	0	0	0
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	57	153	268	268
Autres droits et recettes à différents titres	0	1	1	1
Taxe sur les achats de viande	0	0	0	0
Taxe spéciale sur la publicité télévisée	1	29	35	35
Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	4	34	35	35
Taxe sur certaines dépenses de publicité	0	24	25	25
Taxe de l'aviation civile	0	0	9	9
Taxe sur les installations nucléaires de base	0	576	577	577
Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	0	26	27	27
Produits des jeux exploités par la Française des Jeux (hors paris sportifs)	143	1 362	1 315	1 315
Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	76	485	475	475
Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	36	289	287	287
Prélèvement sur les paris sportifs	13	184	185	185
Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	4	37	40	40
Redevance sur les paris hippiques en ligne	0	0	0	0
Taxe sur les transactions financières	91	621	485	485
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	0	0	0
Autres taxes	20	174	181	181
<b>TOTAL RECETTES FISCALES (A+B+C+D+E+F+G)</b>	<b>23 423</b>	<b>262 942</b>	<b>255 010</b>	<b>254 407</b>
<b>TOTAL RECETTES FISCALES (nettes de remb. et dégrèv.)</b>	<b>15 812</b>	<b>191 915</b>	<b>184 870</b>	<b>184 267</b>



**Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017**

**RECETTES NON FISCALES DU BUDGET GENERAL**

	Mois	Cumul à fin août		
		2017	2016 retraité	2016 exécuté
unité : million d'€.	Août			
<b>Dividendes et recettes assimilées (A)</b>	<b>3 168</b>	<b>3 439</b>	<b>1 500</b>	<b>1 500</b>
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	2 866	2 872	328	328
Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	0	237	101	101
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	302	331	1 071	1 071
Autres dividendes et recettes assimilées	0	0	0	0
<b>Produits du domaine de l'Etat (B)</b>	<b>143</b>	<b>948</b>	<b>1 813</b>	<b>1 813</b>
Revenus du domaine public non militaire	4	78	142	142
Autres revenus du domaine public	2	129	127	127
Revenus du domaine privé	0	0	39	39
Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	2	118	767	767
Paieement par les administrations de leurs loyers budgétaires	134	615	585	585
Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	0	0	142	142
Autres produits de cessions d'actifs	0	0	0	0
Autres revenus du Domaine	0	7	11	11
<b>Produits de la vente de biens et services (C)</b>	<b>99</b>	<b>646</b>	<b>637</b>	<b>637</b>
Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	35	218	260	260
Autres frais d'assiette et de recouvrement	45	396	362	362
Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	19	21	4	4
Produits de la vente de divers biens	0	0	0	0
Produits de la vente de divers services	0	2	3	3
Autres recettes diverses	0	8	8	8
<b>Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (D)</b>	<b>61</b>	<b>272</b>	<b>227</b>	<b>227</b>
Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	13	54	68	68
Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	1	3	6	6
Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	3	6	10	10
Intérêts des autres prêts et avances	21	53	32	32
Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	19	133	88	88
Autres avances remboursables sous conditions	0	1	2	2
Reversement au titre des créances garanties par l'Etat	0	6	6	6
Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	5	17	14	14



Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017

## RECETTES NON FISCALES DU BUDGET GENERAL

	Mois		Cumul à fin août	
	Août	2017	2016 retraité	2016 exécuté
unité : million d'€.				
<b>Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite (E)</b>	<b>45</b>	<b>638</b>	<b>1 456</b>	<b>1 456</b>
Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	0	45	45	45
Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	2	267	851	851
Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	6	33	7	7
Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	2	7	8	8
Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires	34	272	521	521
Frais de poursuite	1	6	6	6
Frais de justice et d'instance	1	7	8	8
Intérêts moratoires	0	0	0	0
Pénalités	0	1	11	11
<b>Divers (F)</b>	<b>74</b>	<b>1 022</b>	<b>1 072</b>	<b>1 072</b>
Reversements de Natixis	0	0	0	0
Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (1)	0	0	0	0
Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	0	0	0	0
Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	3	210	258	258
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	24	143	119	119
Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	1	5	5	5
Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	0	0	0	0
Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	6	6	14	14
Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régalienn	0	0	0	0
Frais d'inscription	1	5	6	6
Recouvrement des indemnités versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	1	5	5	5
Remboursement des frais de scolarité et accessoires	1	5	4	4
Récupération d'indus	1	19	43	43
Recouvrements après admission en non-valeur	8	88	89	89
Divers versements de l'Union européenne	4	13	17	17
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	3	14	14	14
Intérêts divers (hors immobilisations financières)	2	21	15	15
Recettes diverses en provenance de l'étranger	0	0	0	0
Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	0	0	0	0
Soultte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	0	0	0
Recettes accidentelles	7	149	138	138
Produits divers	1	253	231	231
Autres produits divers	12	88	114	114
<b>TOTAL RECETTES NON FISCALES (A+B+C+D+E+F)</b>	<b>3 591</b>	<b>6 966</b>	<b>6 705</b>	<b>6 705</b>

(1) changement de libellé en 2017



**Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017**

**PRELEVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT  
ET FONDS DE CONCOURS**

	Mois		Cumul à fin août	
	Août	2017	2016 retraité	2016 exécuté
unité : million d'€.				
<b>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales</b>	<b>-3 547</b>	<b>-29 069</b>	<b>-31 166</b>	<b>-31 189</b>
<b>Prélèvement</b> sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	-2 308	-21 848	-24 259	-24 282
<b>Prélèvement</b> sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	-1	-6	-7	-7
<b>Dotations</b> de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	0	0	-48	-48
<b>Prélèvement</b> sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	-316	-1 782	-2 015	-2 015
<b>Prélèvement</b> sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-350	-1 445	-1 226	-1 226
<b>Dotations</b> élu local	-3	-65	-64	-64
<b>Prélèvement</b> sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	0	-26	-25	-25
<b>Fonds</b> de mobilisation départementale pour l'insertion	0	-1	0	0
<b>Dotations</b> départementale d'équipement des collèges	-42	-278	-271	-271
<b>Dotations</b> régionale d'équipement scolaire	-128	-586	-417	-417
<b>Fonds</b> de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0	0	0	0
<b>Dotations</b> globale de construction et d'équipement scolaire	0	0	0	0
<b>Compensation</b> relais de la réforme de la taxe professionnelle	0	0	0	0
<b>Dotations</b> de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	-255	-2 116	-2 219	-2 219
<b>Dotations</b> pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	-122	-384	-143	-143
<b>Prélèvement</b> sur les recettes de l'Etat spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement (1)	0	0	0	0
<b>Prélèvement</b> sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	-11	-39	-130	-130
<b>Dotations</b> de compensation des produits syndicaux fiscalisés (1)	0	0	0	0
<b>Dotations</b> de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011) (1)	0	0	0	0
<b>Dotations</b> de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	-1	-3	-3	-3
<b>Dotations</b> de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	-7	-55	-55	-55
<b>Dotations</b> exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (1)	0	0	0	0
<b>Fonds</b> de compensation des nuisances aéroportuaires	0	0	0	0
<b>Dotations</b> de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	-4	-351	-284	-284
<b>Prélèvement</b> sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	0	-82	0	0
<b>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne</b>	<b>-913</b>	<b>-11 569</b>	<b>-11 901</b>	<b>-11 901</b>
<b>TOTAL PRELEVEMENTS SUR RECETTES</b>	<b>-4 459</b>	<b>-40 638</b>	<b>-43 067</b>	<b>-43 089</b>
<b>Fonds de concours</b>				
Fonds de concours ordinaires et spéciaux	387	2 465	1 520	1 520
Fonds de concours - coopération internationale	7	153	165	165
<b>TOTAL FONDS DE CONCOURS</b>	<b>395</b>	<b>2 618</b>	<b>1 685</b>	<b>1 685</b>

(1) suppression en 2017



**Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017**

**OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX**

unité : million d'€.

	Mois d'août		Cumul à fin août					
	Dépenses	Recettes	Dépenses		Recettes		Soldes	
			2017	2016 exécuté	2017	2016 exécuté	2017	2016 exécuté
<b>Comptes d'affectation spéciale</b>	<b>5 648</b>	<b>5 655</b>	<b>53 026</b>	<b>44 010</b>	<b>53 729</b>	<b>45 162</b>	<b>703</b>	<b>1 152</b>
Aides à l'acquisition de véhicules propres	0	28	159	157	236	183	77	26
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	43	128	685	660	1 128	1 117	443	456
Développement agricole et rural	30	9	59	77	119	119	60	42
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	17	31	202	228	252	250	50	22
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	0	3	1 435	1 396	1 564	1 538	129	142
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	30	37	180	306	236	234	56	-72
Participation de la France au désendettement de la Grèce	0	0	0	0	183	233	183	233
Participations financières de l'Etat	312	204	8 246	1 233	4 959	79	-3 287	-1 155
Pensions	4 581	4 594	37 600	37 298	39 937	38 752	2 337	1 454
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	0	0	400	19	358	19	-42	0
Transition énergétique	633	620	4 059	2 636	4 757	2 639	698	3
<b>Comptes de concours financiers</b>	<b>8 810</b>	<b>5 196</b>	<b>77 663</b>	<b>75 496</b>	<b>40 350</b>	<b>37 516</b>	<b>-37 313</b>	<b>-37 980</b>
Accords monétaires internationaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	0	2 127	7 246	6 108	2 211	93	-5 036	-6 015
Avances à l'audiovisuel public	328	168	2 620	2 578	1 528	1 595	-1 093	-983
Avances aux collectivités territoriales	8 476	2 767	67 654	66 673	36 198	35 459	-31 456	-31 213
Prêts à des Etats étrangers	7	64	142	136	254	336	112	200
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	0	71	0	1	159	33	159	32
<b>Comptes de commerce</b>	<b>281</b>	<b>403</b>	<b>29 533</b>	<b>28 261</b>	<b>33 974</b>	<b>28 772</b>	<b>4 441</b>	<b>512</b>
Approvisionnement de L'Etat et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	49	6	379	299	421	527	41	227
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	13	11	105	102	110	105	5	2
Couverture des risques financiers de l'Etat	35	35	1 395	2 061	1 395	2 061	0	0
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat	27	60	288	339	450	493	161	154
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	130	195	26 969	25 417	27 049	25 522	80	105
Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	2	0	6	0	0	0	-6	0
Opérations commerciales des domaines	3	8	29	27	49	49	21	21
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	1	6	17	15	9	17	-8	3
Renouvellement des concessions hydroélectriques	0	0	0	0	0	0	0	0
Soutien financier au commerce extérieur (1)	19	81	344	0	4 491	0	4 147	0
<b>Comptes d'opérations monétaires</b>	<b>255</b>	<b>277</b>	<b>1 112</b>	<b>10 743</b>	<b>937</b>	<b>540</b>	<b>-176</b>	<b>-10 203</b>
Emission des monnaies métalliques	0	47	91	98	194	207	103	108
Opérations avec le Fonds Monétaire International	255	229	970	10 640	734	327	-236	-10 313
Pertes et bénéfices de change	0	0	52	5	10	7	-42	2
<b>TOTAL COMPTES SPECIAUX</b>	<b>14 994</b>	<b>11 531</b>	<b>161 334</b>	<b>158 510</b>	<b>128 989</b>	<b>111 991</b>	<b>-32 345</b>	<b>-46 518</b>
<b>TOTAL COMPTES SPECIAUX (hors FMI)</b>	<b>14 739</b>	<b>11 301</b>	<b>160 365</b>	<b>147 869</b>	<b>128 256</b>	<b>111 664</b>	<b>-32 109</b>	<b>-36 206</b>

(1) création en 2017



Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017

CORRESPONDANTS DU TRESOR  
ET PERSONNES HABILITEES

Unité : million d'€		Solde au 31/12/2016	Flux nets de l'année	Solde à fin août 2017
Dépôts de fonds au Trésor	Organismes d'assurance et de réassurance	445	58	503
	<b>Organismes à caractère financier</b>			
	Caisse des Dépôts et Consignations	10	0	10
	La Poste	0	0	0
	Divers organismes à caractère financier	287	178	465
	<b>Total organismes à caractère financier</b>	<b>742</b>	<b>236</b>	<b>977</b>
	<b>CEPL</b>			
	Régions	1 866	2 458	4 324
	Départements	5 232	616	5 849
	Communes	23 185	-42	23 142
	HLM	567	-144	424
	Autres	22 134	980	23 114
	<b>Total CEPL</b>	<b>52 984</b>	<b>3 868</b>	<b>56 852</b>
	<b>Etablissements publics de santé</b>	<b>5 010</b>	<b>-125</b>	<b>4 885</b>
	<b>Etablissements publics nationaux</b>			
	Etablissements publics nationaux à caractère administratif	10 693	953	11 645
	Etablissements publics nationaux à caractère industriel et commercial	3 774	594	4 368
	Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	2 818	2 563	5 380
	Etablissements publics à caractère scientifique et technologique	862	445	1 307
	<b>Total établissements publics nationaux</b>	<b>18 146</b>	<b>4 554</b>	<b>22 700</b>
<b>Gouvernements étrangers et organismes à l'étranger</b>	<b>6 124</b>	<b>3 672</b>	<b>9 796</b>	
<b>Union européenne</b>	<b>3 786</b>	<b>-647</b>	<b>3 139</b>	
<b>Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés</b>				
Fonds et Fondations	52	10	61	
GIP	662	286	949	
EPL	2 305	744	3 049	
Autres correspondants	12 464	-5 606	6 858	
Neutralisation des découverts des correspondants du Trésor	0	0	0	
Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor	41	-41	0	
<b>Total autres correspondants du Trésor et comptes rattachés</b>	<b>15 525</b>	<b>-4 607</b>	<b>10 918</b>	
<b>Total Dépôts de fonds du Trésor</b>	<b>102 316</b>	<b>6 951</b>	<b>109 267</b>	
Comptes à terme	Placements des CEPL sur un compte à terme	9	3	12
	Placements des correspondants du Trésor (hors CEPL) sur un compte à terme	0	0	0
	Intérêts courus sur comptes à terme	0	0	0
	<b>Total Comptes à terme</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>12</b>
<b>Total Passif (A)</b>		<b>102 325</b>	<b>6 954</b>	<b>109 279</b>
Créances résultant des placements des deniers pupillaires		0	0	0
Découverts des correspondants du Trésor		0	0	0
<b>Total Actif (B)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>SOLDE NET DE LA DETTE DE L'ETAT A L'EGARD DES CORRESPONDANTS (A-B)</b>		<b>102 324</b>	<b>6 954</b>	<b>109 279</b>



**Situation Mensuelle  
de l'Etat  
Août 2017**

**DETTE FINANCIERE DE L'ÉTAT  
(hors intérêts courus non échus, intérêts constatés  
d'avance et dettes rattachées à des participations)**

	Solde au 31/12/2016	Flux nets de l'année	Solde à fin août 2017
unité : million d'€.			
<b>Titres négociables (A)</b>	<b>1 620 619</b>	<b>64 564</b>	<b>1 685 183</b>
<b>Titres négociables à moyen et long terme</b>	<b>1 486 694</b>	<b>50 972</b>	<b>1 537 666</b>
Obligations Assimilables du Trésor (OAT)	1 451 194	86 472	1 537 666
<i>dont - taux fixe</i>	1 251 637	93 294	1 344 931
<i>- taux variable</i>	180 172	-4 939	175 234
Bons du Trésor à intérêts Annuels (BTAN)	35 500	-35 500	0
<i>dont - taux fixe</i>	35 500	-35 500	0
<i>- taux variable</i>	0	0	0
Autres titres négociables à moyen et long terme	0	0	0
<b>Titres négociables à court terme</b>	<b>133 925</b>	<b>13 592</b>	<b>147 517</b>
Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)	133 925	13 592	147 517
Autres titres négociables à court terme	0	0	0
<b>Dettes exigibles sur titres négociables échus (B)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Dettes financières et autres emprunts (C)</b>	<b>7 135</b>	<b>-146</b>	<b>6 989</b>
<b>TOTAL (A+B+C)</b>	<b>1 627 754</b>	<b>64 418</b>	<b>1 692 172</b>



## Situation Mensuelle de l'Etat Août 2017

## NOTES METHODOLOGIQUES

Les chiffres présentés sont les données mensuelles et cumulées depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la fin du mois. Les chiffres « exécutés » 2016 correspondent aux données publiées l'année dernière. Les chiffres « retraités » 2016 correspondent aux données exécutées corrigées des changements de périmètre liés à la loi de finances pour 2017.

### Autorisation d'engagement (AE)

Elles constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans l'année.

### Catégorie

La catégorie identifie une typologie de dépenses relevant d'un titre.

### Comptes spéciaux

#### Comptes spéciaux dotés de crédits :

Les **comptes d'affectation spéciale** retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Les crédits de ces comptes sont limitatifs.

Les **comptes de concours financiers** retracent les prêts et avances consentis par l'Etat. Un compte distinct est ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs, à l'exception du compte d'Accords monétaires internationaux et du compte de Prêts à des Etats étrangers.

#### Comptes spéciaux dotés d'autorisations de découverts :

Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif ; seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

Les **comptes de commerce** retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Les **comptes d'opérations monétaires** retracent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

### Correspondants du Trésor

Déposants de fonds au Trésor Public à titre obligatoire ou non.

### Crédit de paiement (CP)

Limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

**FMI** : Fonds Monétaire International

### Fonds de concours

Fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public.

### Mission

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission. Elle peut être interministérielle. Elle constitue l'unité de vote des crédits. Les projets de loi de finances présentent les crédits en missions, détaillées en programmes, eux-mêmes composés d'actions. Les parlementaires peuvent notamment modifier la répartition des moyens entre programmes d'une même mission.

Le montant global des crédits de la mission ne peut, en revanche, être accru par le Parlement.

### Prélèvements sur recettes

Prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

### Programme

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Unité de spécialité des crédits, le programme constitue le cadre de gestion opérationnelle des politiques de l'Etat. Le responsable d'un programme a la faculté d'utiliser librement les crédits au sein de l'enveloppe du programme fixée par le Parlement, sous réserve de ne pas dépasser le montant prévu pour les dépenses de personnel et le plafond ministériel des autorisations d'emplois.

### R et D : Remboursements et Dégrèvements

Il s'agit de dépenses venant en atténuation de recettes d'impôts d'Etat ou d'impôts locaux. Les remboursements concernent des trop versés d'impôts acquittés par versement spontané. Les dégrèvements sont calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses. Les restitutions d'impôts, les remises gracieuses et les admissions en non valeurs sont également des dépenses venant en atténuation de recettes.

### Solde budgétaire de l'exercice

Solde des opérations d'exécution des lois de finances initiale et rectificatives relatives au budget de l'année courante, intégrant leur imputation en gestion courante et suivante.

### Titre

Les dépenses budgétaires de l'Etat sont regroupées sous les titres suivants :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les charges de la dette de l'Etat ; ces opérations visent les dépenses (décaissements) liées à la dette de l'Etat ayant un impact sur le solde les remboursements de la dette ne sont donc pas visés ici ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention ;
- les dépenses d'opérations financières.

### Différences d'arrondis

La somme des arrondis n'étant pas égale à l'arrondi d'une somme, des écarts de montants peuvent apparaître entre les tableaux de synthèse et les tableaux de développement. Pour l'ensemble des tableaux, le montant présenté au regard de chaque ligne de détail correspond à la valeur arrondie la plus proche.

### Dette financière de l'Etat

Le tableau de la dette financière ne comprend pas les intérêts courus non échus, les intérêts constatés d'avance ainsi que les dettes rattachées à des participations.

# Informations diverses

Cours indicatifs du 11 octobre 2017 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1701831X

(Euros contre devises)

1 euro .....	1,183	USD	1 euro .....	1,518 6	AUD
1 euro .....	132,72	JPY	1 euro .....	3,751 5	BRL
1 euro .....	1,955 8	BGN	1 euro .....	1,479 8	CAD
1 euro .....	25,879	CZK	1 euro .....	7,798 9	CNY
1 euro .....	7,443	DKK	1 euro .....	9,234 4	HKD
1 euro .....	0,897 1	GBP	1 euro .....	15 997,95	IDR
1 euro .....	309,93	HUF	1 euro .....	4,136 4	ILS
1 euro .....	4,285 1	PLN	1 euro .....	77,066	INR
1 euro .....	4,586 5	RON	1 euro .....	1 339,1	KRW
1 euro .....	9,531 3	SEK	1 euro .....	22,216 7	MXN
1 euro .....	1,152 4	CHF	1 euro .....	4,991 1	MYR
1 euro .....	123,3	ISK	1 euro .....	1,672 3	NZD
1 euro .....	9,379	NOK	1 euro .....	60,863	PHP
1 euro .....	7,511 5	HRK	1 euro .....	1,604 4	SGD
1 euro .....	68,449 2	RUB	1 euro .....	39,258	THB
1 euro .....	4,333 7	TRY	1 euro .....	16,052 5	ZAR

# ANNONCES

Les annonces sont reçues  
à la direction de l'information légale et administrative

**annonces.jorf@dila.gouv.fr**

ou

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 129 à 141)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"